UNIVERSITÉ DE RENNES
FACULTÉ DE DROIT

LE CHÈQUE
ET
LA LETTRE DE CHANGE
DEVANT LA LOI PÉNALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le lundi 14 Novembre 1932, à 15 heures

PAR

Yves MÉNEZ

Attaché stagiaire au Parquet Général près la Cour d'Appel de Rennes,
Lauréat de la Faculté de Droit de Rennes.

Examinateurs : MM. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, Professeur.
TRASBOT, Professeur.
LAGARDE, Professeur, Président.

RENNES
IMPRIMERIE OBERTHUR

1932

LE CHÈQUE

ET

LA LETTRE DE CHANGE

DEVANT LA LOI PÉNALE

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES
FACULTÉ DE DROIT

LE CHÈQUE
ET
LA LETTRE DE CHANGE
DEVANT LA LOI PÉNALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le lundi 14 Novembre 1932, à 15 heures

PAR

Yves MÉNEZ

Attaché stagiaire au Parquet Général près la Cour d'Appel de Rennes,
Lauréat de la Faculté de Droit de Rennes.

Examinateurs MM. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, Professeur.
TRASBOT, Professeur.
LAGARDE, Professeur, Président.

RENNES
IMPRIMERIE OBERTHUR
—
1932

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE
MORT POUR LA FRANCE.

A MA MÈRE.

A MES ANCIENS ET DÉVOUÉS PROFESSEURS
ET MAITRES.

Hommage reconnaissant.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543513_0045

INTRODUCTION

L'année 1932 aura vu s'aggraver en France une crise économique qui par son ampleur et sa durée atteignit plus ou moins toutes les nations.

En de telles conjonctures, plus que jamais industriels et commerçants ont besoin de crédit pour supporter les pertes que leur cause le ralentissement de la vente, de sécurité dans le règlement des affaires qu'ils concluent, car ces affaires raréfiées doivent à tout le moins ne leur point occasionner de déboires.

Et, précisément, il est à présumer que des mêmes circonstances résulteront chez des négociants dont la situation n'était pas d'avance très solide des embarras plus ou moins profonds de nature à inciter les plus faibles et les moins scrupuleux d'entre eux à chercher le moyen de « faire de l'argent » dans un usage peu loyal de la lettre de change, celui d'en dépenser le moins possible dans une utilisation répréhensible de procédés enlevant au chèque ses qualités essentielles d'instrument de paiement.

Or, si l'on a dit avec raison que la crise ne s'atténuera que si la confiance renaît entre nations aussi bien qu'entre particuliers, il n'est pas moins vrai de dire que cette confiance ne peut revivre que solidement appuyée sur une complète sécurité des moyens de paiement et de crédit que le progrès technique de l'Économie a mis à la disposition des co-échangistes pour lancer, entretenir et développer leurs affaires d'une part, procéder au règlement des transactions commerciales intervenues entre eux, d'autre part.

S'il est donc vrai que la crainte du châtiment est le commencement de la sagesse, il importe d'étudier sérieusement la question sur le terrain de la répression et d'examiner ainsi le problème du chèque et de la lettre de change devant la loi pénale.

Les Tribunaux correctionnels ont souvent à juger et condamner des tireurs de chèques émis sans provision, la presse d'information elle-même relate presque chaque semaine une ou plusieurs de ces affaires, choisissant celles qui peuvent piquer la curiosité de ses lecteurs en raison de la qualité des personnes qui s'y trouvent mêlées.

Par contre, il est très rare que la presse relate les poursuites rares elles-mêmes qui sont exercées contre les délinquants coupables d'avoir émis ou fait circuler des lettres de change dont ils savaient pertinemment que personne ne devrait en régler le montant à l'échéance indiquée, aucune espèce de provision n'ayant été constituée. Si les poursuites engagées pour de tels faits sont peu fréquentes, les condamnations le sont moins encore.

L'explication de cette disparité flagrante entre les sanctions appliquées aux deux sortes d'agissements est fort simple : l'émission de chèque sans provision est devenue, depuis 1917, une infraction spéciale prévue et réprimée par un texte qui lui est propre. Au contraire, réserve faite des dispositions spéciales à la faillite et à la banqueroute, l'émission et la circulation d'effets de complaisance ne font l'objet d'aucun texte pénal particulier. Pour les atteindre, il faut pouvoir retrouver en elles les éléments constitutifs d'infractions relevant du droit commun. Ce système manque à tout le moins de souplesse et son emploi ne permet pas d'obtenir la sûreté d'action que réclame, tout en la rendant difficile, la complexité de la vie moderne des affaires.

Une différence de danger social existe-t-elle qui, en législation, justifierait cette disparité? Rien n'est moins certain. S'il est vrai que l'émission de chèque sans provision lèse des intérêts privés respectables et peut, par contre-coup, nuire même à l'économie générale, on ne saurait oublier que la

circulation de complaisance présente des dangers encore plus graves.

D'autre part, alors que, légalement au moins sinon toujours pratiquement, le chèque a la vie courte : cinq à huit jours, et de ce fait n'est pas recouvert de nombreux endossements, la lettre de change, effet à échéance par définition, circule longuement, de trois à six mois ordinairement, passe en de très nombreuses mains, fait partie du portefeuille des banques.

Les dangers que fait courir aux particuliers, aux établissements de crédit, à la société elle-même, la circulation de complaisance valent que l'on s'y arrête un instant pour les rapidement décrire. Il y a danger tout d'abord pour ceux-là mêmes qui l'utilisent. C'est un moyen onéreux de se procurer des fonds; les complicités se paient en commissions, frais de correspondance, etc.; de plus, l'escompte, et, en cas de non-paiement à l'échéance, le réescompte augmentent sensiblement les frais. Surtout, lorsque plusieurs commerçants ont mis en branle une circulation de complaisance, la plus légère défaillance de l'un d'entre eux, s'il n'est aussitôt remplacé, fait choir tout le système; à supposer, en effet, que chacun puisse, et ce n'est pas toujours le cas, faire honneur à ses propres acceptations, il sera sans doute dans l'impossibilité de payer les autres effets qui circulent et qu'avaient acceptés le ou les défaillants. C'est ce risque qui est spécialement à craindre lorsque le négociant gêné a eu recours aux services des banques d'échange, agences spécialisées dans la mise en rapports d'insolvables décidés à tirer les uns sur les autres des traites creuses. Enfin, les soucis qui résultent pour celui qui use de ces procédés, de la nécessité d'assurer aux échéances paiement ou renouvellement de ses effets lui feront perdre un temps qu'il eût beaucoup plus utilement occupé à développer et à tenir en bonne marche ses affaires; le déclin et la ruine de celles-ci pourront en être la conséquence.

Les dangers ne sont pas moindres pour les créanciers du tireur. Pendant le temps plus ou moins long qui, grâce à ces artifices, s'écoule avant que leur auteur ne soit déclaré failli, le gage commun des créanciers, l'actif déjà trop faible ne

fait que diminuer davantage, rongé par les onéreux expédients employés. Le danger est particulièrement grave pour les banques dont le bilan peut se trouver faussé, voire mis sur la voie du déficit. Les établissements de crédit ont ainsi en portefeuille des effets qu'ils ont escomptés, dont ils ont versé la valeur nominale en fonds sortis de leurs caisses, mais qu'ils ne pourront pas recouvrer, puisque ces papiers ne correspondent à aucune opération réelle, transaction commerciale ou convention de prêt ou de cautionnement.

Enfin le crédit public lui-même est mis en péril par ces papiers sans valeur. C'est pour cela que le législateur de l'An XI a prescrit à la Banque de France de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas escompter, fût-ce par surprise, de tels effets. Si elle le faisait, en plus du risque de bilan faussé qu'elle courrait comme toute banque, elle mettrait en circulation des billets ne correspondant à aucune opération commerciale effective; or elle est Institut d'émission des billets; si donc elle escomptait fréquemment du papier fictif, elle amorcerait l'inflation de billets dont une expérience peu ancienne nous a laissé le souvenir des désastreuses conséquences. La hausse des prix, la diminution du stock monétaire des banques, des fluctuations regrettables du cours du change international pourraient en résulter. On sait les sacrifices qui s'imposent pour opérer un redressement après de telles secousses.

C'est pour toutes ces raisons, que nous venons de rappeler sommairement, que diverses législations étrangères ont été enrichies d'un texte spécial réprimant comme délit toute émission ou mise en circulation d'effets de complaisance.

On peut se demander pour quel motif il n'en a pas été de même en France. L'explication est assez simple. Le législateur français en serait encore à préparer le projet de protection pénale de la provision du chèque, si des motifs particuliers n'avaient pressé sa décision. Des considérations d'ordre monétaire l'ont poussé à prendre des mesures propres à favoriser l'extension de l'usage de ce mode de paiement.

L'utilisation du chèque, en effet, grâce à la pratique des règlements par voie de compensation, réduit d'autant la circulation des billets de banque. Sans doute il peut y avoir

inflation de chèques, mais elle est beaucoup moins dangereuse que celle de billets, parce que le public n'a pas de moyen de la connaître. Aussi ses conséquences ont-elles le temps de s'amortir sans heurts, contrairement à celles de l'inflation de billets qui sont brusquement amplifiées par les réactions rapides d'un public effrayé par les différences qu'il constate d'une semaine à l'autre, à la lecture du bilan de l'Institut d'émission, dans la quantité des billets en circulation.

Voilà pourquoi le législateur français a instauré en 1917, perfectionné en 1926, un système répressif tendant à protéger les porteurs de chèques, à inciter ainsi, par la garantie de sécurité que procure la menace pesant sur les fraudeurs, les créanciers à accepter plus facilement les chèques en paiement, à diminuer de ce fait la quantité des billets en circulation. De la sorte le rapport de l'encaisse-or à la quantité de billets en circulation devait se trouver amélioré pour le plus grand bien de l'économie nationale.

L'heure n'est-elle pas venue de compléter un système répressif, dont la carence est manifeste, en instituant un délit spécial dont les peines réprimeraient le trafic des effets creux? La question est délicate autant qu'importante, mais nous voulons croire que, pour modeste qu'elle soit, la contribution que nous apportons à sa solution ne sera pas inutile.

Il nous a paru que le moment était venu d'étudier de près la question et de rechercher si la mise en œuvre des moyens actuellement fournis par le Code pénal au ministère public pouvait suffire à restreindre, d'une manière satisfaisante et propre à ranimer la confiance, l'usage frauduleux que trop de gens font des effets de commerce pour se procurer un argent qu'ils n'obtiennent qu'en camouflant sous un masque de crédit leur insolvabilité. Nous aurons à examiner si au contraire il ne serait pas opportun que le législateur mît à la disposition des Parquets un texte spécial nouveau permettant d'atteindre sinon toujours plus sévèrement, en tout cas, et c'est là ce qui importe davantage, plus sûrement, les négociateurs d'effets sans provision.

L'étude des termes dans lesquels devrait être conçu un tel texte pour avoir une efficacité convenable implique la connaissance des difficultés que fit surgir l'application de la première loi répressive de l'émission de chèque sans provision (2 août 1917), des solutions que la jurisprudence leur donna, des efforts du législateur pour refondre son œuvre en un monument plus clair et moins sujet à interprétation (loi du 12 août 1926), enfin des sujets de controverse qui ont néanmoins subsisté et que la jurisprudence a dû résoudre à leur tour.

C'est ainsi que les développements de notre étude seront ordonnés de la façon suivante :

Dans un chapitre préliminaire, nous ferons une comparaison des rôles affectés à la provision dans le chèque d'une part, dans la lettre de change d'autre part.

Notre première partie comprendra l'étude de l'historique et du régime actuel de la répression des infractions commises à l'occasion ou à la suite de l'émission du chèque. Nous la terminerons en suggérant des améliorations possibles.

Notre deuxième partie comprendra l'étude du régime actuel de la répression de la circulation de complaisance et la proposition de mesures propres selon nous à en accroître l'efficacité.

Les conclusions auxquelles nous auront conduit ces deux parties de notre travail seront condensées en une courte synthèse ayant pour but de préciser si le fonds de la question et sa solution totale sont bien du domaine du juriste, ou si les efforts de ce dernier ne doivent pas être tenus pour de simples adjuvants, nécessaires d'ailleurs, de ceux que postulent une science et une discipline d'un ordre plus élevé.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

RÔLES COMPARÉS DE LA PROVISION DANS LE CHÈQUE ET DANS LA LETTRE DE CHANGE

Pour établir utilement une comparaison entre les rôles joués par la provision dans le chèque et dans la lettre de change il convient tout d'abord de définir ces deux effets de commerce.

L'article 1er, 1°, de la loi du 14 juin 1865 dispose : « Le » chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paye- » ment, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou » au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds portés au » crédit de son compte chez le tiré et disponibles. »

« La lettre de change, ou traite, écrit M. Lacour (1), est » un écrit dont le créateur, qu'on appelle tireur, donne à » une autre personne, le tiré, l'ordre de payer une certaine » somme à une époque déterminée, entre les mains d'un » tiers, le preneur ou bénéficiaire, ou à l'ordre de celui-ci, » c'est-à-dire à quiconque sera investi de la lettre par voie » d'endossement. »

Dans la pratique la plus courante, l'usage de cet effet de commerce se fait ainsi : le tireur, industriel ou commerçant en gros, est créancier d'un commerçant de détail auquel il a vendu des marchandises. Pour permettre à ce dernier de se procurer par la vente aux particuliers les fonds néces-

(1) Lacour, Précis Dalloz de Droit commercial, 1928, p. 233.

saires au paiement de sa dette, le grossiste tirera sur le détaillant une lettre de change à échéance plus ou moins éloignée, trois mois, par exemple; s'il le juge utile, il demandera au détaillant tiré l'acceptation de ladite lettre, formalité qui engage personnellement le tiré; puis, pour utiliser sa créance, le tireur endossera la lettre de change à l'un de ses propres créanciers ou à un banquier qui, pour une commission modique, augmentée de l'intérêt à porter par la somme due jusqu'à l'échéance, la lui escomptera, c'est-à-dire lui en versera le montant. Le banquier se charge de faire recouvrer soit lui-même, soit par un autre endossataire, soit par la Banque de France, le montant de la traite sur le débiteur tiré, au jour de l'échéance. Dans l'hypothèse que nous venons de prendre pour exemple, la provision est constituée par la créance du tireur sur le tiré du prix des marchandises vendues (1 *bis*). Bien d'autres cas sont possibles, parmi lesquels nous citerons ceux où elle consiste en une ouverture de crédit, ou en une dette ayant une cause différente d'une vente de marchandises.

La provision, aux termes de l'article 116 du Code de Commerce, complété par la loi du 8 février 1922, est la propriété du porteur de la lettre de change : elle se transmet de droit aux porteurs successifs.

De ces notions sommaires, nous pouvons conclure que si la lettre de change est, par la voie de l'endossement, un moyen de paiement, elle est, par celle de l'escompte, que permet son caractère d'effet à échéance, ce que ne doit jamais être le chèque, un instrument de crédit.

La conséquence en est que sa provision, à la différence de celle du chèque, peut n'être constituée qu'au jour de l'échéance. Le seul inconvénient qui puisse résulter d'une constitution ainsi retardée est le refus possible du tiré d'accepter une traite dont il n'est pas encore certain d'être redevable du montant.

Quoi qu'il en soit, la lettre de change, par les facilités de paiement et de crédit qu'elle procure rend de grands ser-

---

(1 *bis*) Cf Thaller, Traité élémentaire de Droit commercial, 8e éd. (1930). Nos 1419 à 1429 et 1644 et suiv.

vices au commerce et le développement de son emploi serait le signe d'une activité commerciale satisfaisante si des gens peu scrupuleux n'avaient cédé et ne cédaient encore souvent au désir d'utiliser les qualités précieuses de cet effet pour obtenir de l'argent alors qu'aucune opération commerciale sérieuse n'est à la base de leur émission de papier.

A vrai dire, ils ne sont pas les seuls à détourner des effets de commerce de leur usage normal et légitime, car, s'ils obtiennent de l'argent en usant des formes de la lettre de change, sans pouvoir justifier du crédit en quoi consiste en définitive sa provision, d'autres évitent de solder les dettes qu'ils ont contractées, tout en se donnant, par l'émission de chèques non provisionnés, l'apparence de les payer à leurs créanciers.

La provision du chèque consiste toujours en une créance exigible et disponible, c'est-à-dire prête à se commuer en une somme d'argent. Celle de la lettre de change est de formes beaucoup plus variées : tantôt elle consiste en la valeur de marchandises, tantôt en une somme d'argent, tantôt en une ouverture de crédit ou en une simple promesse de cautionnement.

La provision du chèque consistant en une créance immédiatement transformable en deniers a pour rôle de servir au paiement du titre dès sa présentation.

La provision de la lettre de change, consistant en une créance à terme, sert de cause juridique au paiement qui sera effectué à l'échéance de l'effet; prise au sens matériel de corps certain, objet de la transaction initiale, ce n'est point elle qui servira directement à causer ce paiement, mais la créance substituée à elle en définitive par la voie des endossements. Aussi bien a-t-elle pu être simplement idéale consistant dans le crédit du tiré.

Si différents que soient leurs rôles et les conditions auxquelles elles sont astreintes, notamment : préalabilité à l'émission pour la provision du chèque, simple concomitance avec la date de l'échéance, pour celle de la lettre de change la provision constitue toujours la justification de l'opération et donne sécurité au porteur. Aussi, convient-il, autant pour le chèque que pour la lettre de change d'assurer la sincérité

de la provision et de protéger les créanciers contre les fraudes des escrocs.

La suite de nos développements aura pour objet l'étude du régime répressif actuel et des perfectionnements qu'il pourrait être éventuellement opportun d'y apporter, tant en ce qui concerne le chèque — première partie — que la lettre de change — deuxième partie.

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉMISSION DE CHÈQUE SANS PROVISION ET LA LOI PÉNALE

Le chèque, instrument de paiement, ne peut produire les excellents effets que l'on est en droit d'en attendre dans l'amélioration du règlement des relations commerciales si son usage ne se généralise. Il est d'autre part certain que le développement de son emploi est lié à la sécurité prévisible du paiement qu'il prépare.

Aussi peut-on s'étonner à bon droit du nombre d'années qui se sont écoulées avant que le législateur édicte les sanctions pénales spéciales, bien nécessaires cependant, destinées à réprimer les atteintes portées à l'intégrité ou à l'existence même de cet élément essentiel du paiement par chèque : la provision.

La loi pénale n'est intervenue que le jour où le chèque est apparu au législateur comme un moyen de sauver le crédit public. En lui-même, en effet, il semble ne devoir intéresser que des intérêts particuliers, en raison de la brièveté de son existence et de son rôle limité au paiement, à l'exclusion de toute fonction de crédit. Cependant, il économise du numéraire, des billets de banque notamment, permettant ainsi de réduire l'inflation; encore faut-il, pour qu'il puisse remplir convenablement ce rôle, qu'on ait remédié à ses inconvénients par rapport à ces billets.

Introduit en France par la loi du 14 juin 1865, le chèque resta sans protection pénale proprement dite (2) jusqu'à la loi du 2 août 1917.

Cette loi institua le délit d'émission de chèque sans provision et le réprima des peines de l'abus de confiance.

Mais une loi est rarement complète dès sa première rédaction et les fraudeurs sont toujours en avance sur elle. Ce fut le cas en notre matière. La jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a paré au plus pressé, montrant sous la pression des nécessités pratiques et à la lumière des discussions doctrinales une tendance à devenir de plus en plus sévère. Malgré tout, certaines lacunes de la loi l'obligeaient en certains cas à une interprétation assez délicate pour maintenir sa sévérité, et l'amenaient en d'autres cas à laisser impunis les auteurs d'actes qui échappaient au droit positif strictement appliqué, mais qui, en équité, présentaient tous les caractères nécessaires pour être considérés comme des délits.

Le législateur dut intervenir pour préciser les éléments des infractions visées et renforcer les sanctions applicables.

C'est dans ces conditions, et pour apporter une solution aussi claire que possible aux diverses questions ainsi posées, que fut promulguée le 12 août 1926 une loi aggravant les peines édictées — ce sont les peines de l'escroquerie qui sont désormais applicables — et étendant leur domaine d'application.

La suite de nos développements va se trouver tout naturellement divisée en trois parties.

Dans un premier chapitre, tenant lieu d'historique, nous retracerons les vicissitudes de la répression des délits relatifs au chèque, tant avant le 2 août 1917, que sous l'empire de la loi portant cette date.

Dans un deuxième chapitre, nous examinerons comment la jurisprudence a tiré parti du texte actuellement en vigueur, la loi du 12 août 1926.

---

(2) Une loi du 19 février 1874 édicta des sanctions fiscales pour atteindre certaines irrégularités, au nombre desquelles figurait l'émission sans provision préalable et disponible, mais elle ne tenait aucun compte de la bonne ou de la mauvaise foi du tireur.

Dans un troisième chapitre enfin, nous apprécierons si l'on peut se contenter du statut actuel ou si quelques réformes ne seraient pas désirables.

Remarquons, avant de commencer notre étude, que les diverses lois que nous venons de citer sont intervenues en des périodes troublées : la loi de 1917, en pleine guerre mondiale, la loi de 1926, au lendemain des perturbations graves du cours des changes qui avaient porté la livre sterling à plus de 240 francs, cependant que notre Trésorerie semblait épuisée par les conséquences de l'inflation.

CHAPITRE PREMIER

ÉVOLUTION HISTORIQUE

Section I

De l'institution du chèque (14 juin 1865) à la loi du 2 août 1917.

Le régime du droit commun de l'escroquerie et le chèque.

Du 14 juin 1865 au 2 août 1917, aucun texte répressif spécial ne sanctionnait l'obligation faite par la loi au tireur d'un chèque de constituer et de maintenir chez le tiré, à la disposition du porteur, une provision préalable, liquide, exigible, disponible et au moins égale au montant du chèque.

Nombreux furent ceux qui, dénués de scrupules, usèrent du chèque comme d'un procédé facilitant la simulation d'un paiement qu'ils ne pouvaient ou ne voulaient pas effectuer. Pour les atteindre, les Parquets n'avaient à leur disposition que l'application des peines prévues par l'article 405 du Code pénal pour la sanction du délit d'escroquerie. Encore leur fallait-il, pour requérir ces sanctions, trouver dans les agissements des inculpés les éléments constitutifs du délit strictement prévus par le texte pénal.

C'était souvent chose fort délicate et difficile. Ces éléments sont en effet les suivants (3) :

1° Les moyens employés (usage de faux noms ou de fausses qualités, emploi de manœuvres frauduleuses) pour engendrer l'erreur de la victime en surprenant sa crédulité;

2° La remise ou la délivrance de fonds ou de tous autres actes rappelés par l'article 405 du Code pénal (3 *bis*);

---

(3) Garçon, Code pénal annoté, art. 405, n° 12.

(3 *bis*) Voir le texte de cet article, infra p. 84.

3° Le résultat obtenu, c'est-à-dire l'appropriation d'une chose au préjudice d'une personne;

4° L'intention frauduleuse.

Il convient de noter que la tentative est réprimée comme le délit consommé.

Nous examinerons les difficultés rencontrées dans l'établissement de la réunion de ces éléments constitutifs pour les divers cas possibles : émission sans provision, retrait de la provision après émission, immobilisation de la provision.

Émission sans provision. — Dans la plupart des cas d'émission de chèque sans provision, les trois derniers éléments étaient réunis, mais le premier était beaucoup plus difficile à établir. Il était aussi peu aisé d'y trouver la prise de faux nom ou de fausse qualité que l'emploi de manœuvres frauduleuses.

En effet, malgré l'interprétation large qu'elle a donnée des termes « fausse qualité », la jurisprudence n'a pas voulu les appliquer au fait de se dire faussement créancier. Pour elle, l'appellation de créancier n'est que l'expression du rapport juridique résultant d'une créance, d'un contrat. Être créancier, ce n'est pas avoir une qualité comme celle qui résulte, par exemple, de l'exercice d'une profession. Ainsi donc, celui qui émettait un chèque sans provision en se donnant ainsi faussement pour créancier du tiré ne faisait pas usage de fausse qualité.

Par ailleurs, la jurisprudence, à plusieurs reprises, a nettement marqué la différence qui existe entre le mensonge et la manœuvre frauduleuse (4).

Que le mensonge fût oral ou qu'il fût écrit, peu importait à la jurisprudence qui exigeait pour sévir l'existence de manœuvres frauduleuses destinées à accréditer les allégations mensongères.

Or, un chèque sans provision n'est qu'un mensonge écrit; pour qu'il y ait escroquerie, il faudrait un autre élément : l'intervention d'un tiers ou la mise en scène appuyant

---

(4) Nous citerons infra, p. 86 et suivantes, quelques attendus des principales décisions, avec un commentaire de M. Garraud.

ce mensonge écrit d'une manœuvre frauduleuse punissable (5).

Il était rare que les éléments de l'escroquerie aient été réunis et qu'une poursuite correctionnelle pût être exercée.

Telle était la situation dans le cas où il y avait eu émission de chèque sans qu'une provision ait été constituée au préalable, ou, ce qui revient au même, lorsque la provision avait été épuisée avant l'émission du chèque.

Retrait de provision. — Le législateur n'avait pas davantage prévu ni puni spécialement le retrait de la provision d'un chèque régulièrement émis, effectué par le tireur entre l'émission du chèque et sa présentation au tiré.

Lors de l'élaboration de la loi de 1865, le projet du Gouvernement tendait à assimiler le retrait de la provision à l'absence initiale de provision, et, en cas de mauvaise foi, édictait, dans l'une et l'autre hypothèses, les peines de l'article 405 du Code pénal.

Malheureusement, des considérations d'ordre humanitaire avaient fait repousser la disposition présentée par le Gouvernement; la Commission avait estimé que le retrait pouvait provenir d'un *simple oubli* et que beaucoup de commerçants, redoutant les sanctions, renonceraient à se servir du chèque.

Dans ce cas, il n'y avait même pas contravention fiscale, et les peines correctionnelles, tout comme dans l'hypothèse précédente, ne pouvaient être appliquées au tireur ayant opéré un tel retrait que si les éléments de l'escroquerie étaient réunis.

Immobilisation de la provision. — Il en était de même en cas d'immobilisation de la provision entre les mains du tiré par ordre donné par le tireur après l'émission du chèque.

L'usage de ces deux procédés : retrait et immobilisation de la provision était la mise en pratique d'un droit du tireur qui fut, dès avant la loi de 1917, l'objet de discussions : la révocabilité du chèque.

---

(5) Cass. Crim., 8 juin 1912, D. P. 1913, I. 154.

Jusqu'en 1880, on en parla fort peu, tant il semblait naturel que le tireur mandant usât de tous ses droits sur l'objet de son mandat, y compris le droit de révocation.

De 1880 à 1900, les Tribunaux commencèrent à voir que l'intérêt du tireur ne méritait pas seul leur attention, mais que d'autres intérêts fort légitimes devaient être aussi équitablement que possible conciliés avec lui (6).

Ces intérêts sont ceux du porteur, du tiré de l'économie nationale elle-même.

Intérêt du tireur. — Sans doute, il importe au tireur que le paiement ne soit pas effectué pour lui par le tiré à quelqu'un dont il ne serait pas le débiteur ou ne le serait que d'une dette moindre que la valeur nominale du chèque remis. Et l'on comprend que le chèque étant défini par la loi du 14 juin 1865 : « l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement... », on ait pensé pouvoir appliquer dans toute sa rigueur la théorie du mandat et notamment l'article 2.004 du Code civil qui reconnaît au mandant un droit permanent de révocation (7).

Mais il convient de remarquer avec M. A. Chéron que si la révocabilité est de la nature du mandat, elle n'est pas de son essence, et que dans la plupart des conventions passées à la fois dans l'intérêt du mandant et d'une autre personne, mandataire ou tiers, le mandat est irrévocable. C'est notre cas; si légitime que soit l'intérêt du tireur, on ne saurait, pour le satisfaire pleinement, être admis à compromettre l'intérêt non moins légitime en soi du porteur.

Intérêt du porteur. — Celui-ci doit, en effet, avoir la certitude de trouver provision chez le tiré et d'être payé sans crainte de retrait ou de blocage au moins intempestif sinon malhonnête de la part du tireur.

---

(6) Cf. Kornprobst-May, Thèse de Strasbourg 1927, L'irrévocabilité du chèque, p. 18 et suivantes.

(7) Cf. Planiol et Ripert, Traité élémentaire de Droit civil, 1926, 10e édition, tome II, n° 2257 et suivants. — Colin et Capitant, Cours élémentaire de Droit civil, Dalloz 1924, 4e édition, p. 717.

Faute de cela, les créanciers, mis en défiance, n'accepteront point de chèques en paiement, et les avantages attendus d'une institution dont l'usage ne se développerait pas ne seraient pas recueillis.

Les porteurs trouvèrent, pour étayer leur désir de sécurité, une théorie extraite du droit de la lettre de change : le transfert de droit aux porteurs de la propriété de la provision.

Ce fut la théorie du mandat, protectrice des intérêts du tireur qui d'abord triompha.

Nous avons vu son premier succès lors de l'élaboration de la loi de 1865 (8) quand le législateur refusa d'instituer les délits d'émission de chèque sans provision et de retrait de provision, refus inspiré par le souci de ménager le tireur, de lui favoriser l'émission du chèque, d'éviter qu'il soit inquiété en cas d'erreur de sa part, tant sur la consistance de la provision au moment de l'émission, que sur l'existence et la valeur de la dette qu'il règle au porteur par le moyen du chèque.

Si, avant 1900, les Tribunaux avaient aperçu le conflit existant entre les intérêts du tireur et ceux du porteur, ils n'avaient donné que des solutions en sens divers et mal justifiées qui n'avaient même pas été frappées d'appel.

Le 19 mars 1902, la Cour de Cassation sanctionnait la validité du blocage en s'appuyant sur la théorie du mandat (9).

Dans sa note, M. Ch. Lyon-Caen approuve le raisonnement de la Cour par trois arguments :

1° Le mandat contenu dans le chèque est révocable comme tout mandat, ceci est conforme à l'intérêt du mandant;

2° Si nos lois ne le disent pas, nous avons l'exemple de la loi anglaise de 1882, article 75 d'après laquelle l'obligation de payer le chèque cesse par « countermand of payment »;

---

(8) Cf. supra, p. 22.

(9) Cass. Civ. 19 mars 1902. — S. 1902. 1. 209 avec la note de M. Lyon-Caen. D. P. 1903. 1. 148, arrêt de principe. — Voir aussi dans le même sens : Caen 2 février 1900, Req. 13 novembre 1901. — D. P. 1902. 1. 521. S. 1903. 1. 345.

3° Une conciliation est possible avec le transfert de la propriété de la provision au porteur, ce transfert ne vaut que sous condition de maintien du mandat.

Et la jurisprudence continua longtemps à être favorable au blocage (10).

Toutefois, maints Tribunaux conservèrent une attitude inverse pour des raisons d'équité suivant les espèces. Surtout, la Cour de Rouen resta toujours hostile à la théorie du mandat révocable (11).

Peut-être le voisinage de l'Angleterre avait-il fait voir que ce qui pouvait être un heureux correctif chez nos voisins risquait de servir chez nous à des buts malhonnêtes, en raison de la différence des habitudes. La poursuite d'un tel but expose l'Anglais, s'il est convaincu de fraude, à de terribles sanctions (12). Et d'ailleurs ne sait-on pas combien l'Anglais est sensible à l'opinion publique : des indélicatesses commises à l'aide du chèque déshonorent autant un britannique qu'un cambriolage un Français, au contraire chez nous une telle aventure ne laisse que peu de trace sur la réputation de son héros si elle ne se renouvelle pas trop souvent ni ne porte sur de trop fortes valeurs.

Mais, tant sur la question du retrait que sur celle du blocage, une solution d'ensemble que seul le législateur pouvait donner s'imposait.

En cas de retrait, une énorme difficulté se présentait : l'impossibilité de trouver des moyens préventifs pour empê-

---

(10) Paris 11 juillet 1904. D. P. 1905. 2. 301.

(11) Civ., Seine, 17 novembre 1905. — D. P. 1906. 5. 60.
Paris, 13 mai 1909. — S. 1910. 2. 270.
Rouen, 3 novembre 1909, recueil Rouen 1910, p. 250.
Rouen, 7 février 1911, recueil du Havre 1911.

(12) M. Bouteron (Le Chèque, p. 226), indique ces sanctions :

« Le fait, écrit-il, par une personne, de tirer un chèque sans provision n'est pas punissable, mais si cette personne obtient de l'argent ou de la marchandise à l'aide de ce chèque, elle les obtient par un *faux prétexte*, qui implique le fait d'une fraude. Cette personne est donc passible d'une amende et des *travaux forcés* n'excédant pas cinq ans. La tentative faite pour obtenir de l'argent ou de la marchandise par faux prétexte soumet la personne qui s'en est rendue coupable à la peine d'emprisonnement ».

cher le retrait de provision. Le tiré qui reçoit l'ordre de rendre les fonds au tireur ne sait pas si c'est normalement ou pour annuler un chèque émis que le tireur lui donne cet ordre.

Deux autres intérêts venaient rendre encore plus complexe le problème et plus délicate la recherche de la solution qu'il convenait de lui donner.

L'intérêt du tiré et celui de l'économie nationale sont influencés par un élément fort utile, à la fois très sensible et très puissant, mais dont les réactions souvent impulsives et parfois irraisonnées peuvent avoir des conséquences désastreuses : la confiance du public.

Intérêt du tiré. — Le tiré souhaite sans doute encourir la moindre responsabilité possible, tant envers le tireur qu'envers le porteur, mais il lui importe aussi de pouvoir payer sans difficulté les chèques qui lui sont présentés. Le public, en effet, commet une erreur aussi fréquente que difficile à dissiper en confondant le crédit du tiré avec celui du tireur.

Si de nombreux chèques font l'objet de difficultés de règlement chez un même tiré, la clientèle conclura vite à la faiblesse de son crédit, alors que, réellement, c'est celui des tireurs qui peut être discutable. Le tiré le plus solvable ne doit régler un chèque que si le tireur a chez lui un crédit sous quelque forme que ce soit.

Intérêt de l'Économie nationale. — Enfin, à toute époque, mais surtout au moment où le cours forcé des billets de banque a ôté aux fluctuations du change leur limite si efficace du « gold-point », il importe au Pays que les risques d'inflation soient autant que possible réduits.

Ce résultat, l'extension de l'usage du chèque peut contribuer dans une mesure appréciable à son obtention. Au reste, nous avons vu dans notre Introduction générale (13), comment cette considération surtout avait attiré l'attention du législateur sur le chèque, et l'avait incité, en une période

(13) Cf. supra, p. 10.

troublée (guerre mondiale), à rechercher les moyens les plus efficaces pour en étendre davantage l'emploi.

Il lui sembla qu'à ce développement souhaitable l'insécurité des porteurs était le principal obstacle, et il résolut d'y mettre fin, ou à tout le moins de la réduire autant que possible par l'institution d'un système de pénalités propres à sanctionner les agissements de certains tireurs plus soucieux de réaliser des gains ou économies par tous les moyens que d'exécuter loyalement leurs obligations à l'égard des porteurs auxquels ils remettaient des chèques.

La crainte des sanctions provoquée chez les tireurs devait, dans l'esprit du législateur, servir de garantie aux porteurs contre d'intempestives atteintes à l'intégrité de la provision destinée à les payer.

C'est en ce sens que fut conçue la loi du 2 août 1917.

Section II

Régime institué par la loi du 2 août 1917.

Les délits spéciaux d'atteinte à la provision du chèque (14).

Dès avant la loi du 2 août 1917 certaines sanctions atteignaient le tireur d'un chèque sans provision, mais elles avaient strictement le caractère fiscal. Ce n'étaient donc pas des peines pouvant avoir quelque efficacité préventive ou répressive puisque leur application n'était aucunement subordonnée à la mauvaise foi du contrevenant. Une simple inadvertance de celui-ci pouvait les lui faire encourir, comme il est d'usage en matière de contravention.

Aussi bien, ces sanctions fiscales plus ou moins modifiées ont-elles subsisté lors des réformes législatives de 1917 et 1926 et nous n'en parlerons plus autrement désormais que que pour en indiquer sommairement l'organisation actuelle.

---

(14) Cf. article de H. Rousseau, cité infra, p. 49, note 30.
Cf. Drouets, (G.) De la provision en matière de chèque. 1924. Sirey.

Il nous importe beaucoup davantage, en effet, d'exposer et commenter les sanctions pénales proprement dites, objet principal de la loi de 1917 comme de notre étude.

Les délits prévus étaient les suivants :

1° L'émission de chèque sans provision préalable ou disponible (art. 6, 5°);

2° Le retrait, après l'émission, de tout ou partie de la provision (art. 6, 5°).

La mauvaise foi du prévenu était exigée, en termes assez ambigus d'ailleurs, pour la constitution du délit.

Les peines étaient celles de l'abus de confiance :

Un emprisonnement de 2 mois à 2 ans;

Une amende, pouvant être fixée en l'espèce entre un minimum égal au quart de la valeur du chèque litigieux et un maximum égal au double de cette valeur (art. 6, 5°).

La loi permettait enfin aux juges d'accorder au prévenu, le cas échéant, le bénéfice des circonstances atténuantes (art. 6, 6°).

La loi du 2 août 1917 avait réalisé un progrès considérable en instituant un délit spécial dont les éléments bien déterminés étaient bien plus aisés à découvrir dans les agissements des prévenus que ceux de l'escroquerie dont le moindre défaut est de prêter souvent à interprétation. Or, en matière pénale, en vertu de la maxime : « Nulla poena sine lege », de telles difficultés aboutissent le plus souvent au classement sans suite, au non-lieu ou à l'acquittement suivant qu'elles ont été relevées par le Procureur de la République, le Juge d'Instruction, ou présentées comme moyen de défense devant le Tribunal.

Au surplus, des faits indiscutablement hors du domaine de la répression de l'escroquerie pouvaient réunir les conditions suffisantes aux termes de la loi pour entraîner application à leur auteur des peines nouvellement édictées.

Il y avait là certainement une amélioration très sensible du statut du chèque. Le législateur avait donné aux Parquets de bons moyens d'assurer la protection des porteurs en permettant aux Procureurs de requérir l'application de peines sévères contre les tireurs malhonnêtes.

Cependant, la loi, si heureux qu'aient pu être les progrès qu'elle instaurait, présentait de regrettables lacunes, tant

dans la rédaction de son texte que dans l'énumération des délits prévus.

De ces imperfections naquirent des controverses doctrinales, qu'une jurisprudence ferme sur certains points dissipa, mais hésitante sur d'autres laissa subsister, si bien qu'à nouveau le législateur dut intervenir. Il était d'ailleurs incité à le faire en raison de la gravité de la situation économique qui appelait une répression encore plus rigoureuse des infractions que nous étudions. Telle fut l'origine de la loi du 12 août 1926.

Mais avant de passer aux développements que nous consacrerons à l'examen du statut pénal actuel du chèque, il importe de retracer les vicissitudes des questions controversées par suite des lacunes de la loi de 1917.

L'interprétation du sens grammatical de la loi soulevait deux difficultés. Le texte de l'article 6, 5° de la loi de 1865 modifiée par celle de 1917 disposait :

« Celui qui a, de mauvaise foi, émis un chèque sans pro-
» vision préalable ou disponible, ou qui a retiré après
» l'émission tout ou partie de la provision, est passible d'une
» peine ..... »

Si l'on s'en tenait à la lettre du texte, on était amené à tirer les deux conclusions suivantes :

Tout d'abord, disait-on, si le retrait partiel de la provision est punissable, l'émission avec provision partielle, non prévue dans la première partie du texte, ne l'est pas. Elle ne fait encourir que l'amende fiscale de l'article 6, 4°, portant sur la différence entre le montant du chèque et la provision existante.

D'autre part, l'insertion des mots « de mauvaise foi » dans la seule première proposition prévoyant l'émission sans provision amenait certains auteurs et certaines Cours d'Appel à conclure que cet élément n'était pas exigé pour la constitution du délit de retrait, prévu par la deuxième proposition où ces mots ne figuraient pas (15).

A ces deux difficultés près, l'absence de provision et le retrait de celle-ci étaient réprimés par la loi de 1917.

---

(15) Paris, 26 janvier 1925. — S. 1925. 2. 97.

Le Blocage. — Les tireurs, jaloux de leur pouvoir sur la provision, et désireux de le conserver jusqu'au moment de la présentation du chèque au paiement, crurent trouver le moyen d'éviter les peines applicables au retrait en utilisant un procédé encore plus simple et plus direct, la défense faite au tiré de payer, défense connue des auteurs sous le nom de « blocage » (16).

On peut remarquer, dès l'abord, que, cette fois, contrairement à ce qui se passe pour le retrait, le tiré connaît, par le fait même de la défense de payer qu'il reçoit, l'existence d'un chèque en circulation. Il est permis de penser que, dès lors, sa responsabilité risque d'être engagée.

La pratique du blocage était-elle assimilable ou non au retrait de provision? Pouvait-elle faire encourir ou non au tireur des sanctions pénales? Telles étaient les questions pendantes tant que fut en vigueur la loi du 2 août 1917, qui n'avait pas prévu ce cas parmi ceux auxquels devaient s'appliquer les pénalités qu'elle édictait. Ces questions ont provoqué de vives controverses doctrinales.

Pour certains auteurs, le blocage n'était pas punissable : il n'avait pas été expressément visé par le texte de la loi de 1917, et ce texte, de caractère pénal, devait être interprété restrictivement selon la règle : « Nulla poena sine lege ». Le tireur mandant devait conserver ses droits hors les cas où il lui serait interdit d'en faire usage.

Pour d'autres auteurs, la similitude du résultat obtenu au moyen du retrait avec celui auquel le blocage permettait d'aboutir, devait conduire, par une interprétation raisonnable du but poursuivi par la loi, à l'assimilation de ces pratiques l'une à l'autre et à la répression du blocage. Le législateur de 1917 avait, en effet, voulu protéger le porteur contre l'exercice abusif que le tireur pourrait faire de ses droits de mandant. L'autoriser à bloquer alors qu'on réprimait le retrait était illogique. Il est, en effet, raisonnablement insoutenable d'admettre qu'il est permis de tourner

(16) Les banquiers emploient ce mot dans un autre sens : pour désigner l'immobilisation qu'ils doivent faire de la fraction de provision qu'ils détiennent, au cas de refus par le porteur de recevoir un paiement partiel. (Loi de 1865 modifiée par la loi du 12 août 1926, art. 2 § 4).

l'esprit de la loi pourvu qu'on en respecte la lettre; c'est pourtant ce résultat auquel on aurait abouti en laissant le blocage impuni.

Pour prendre parti entre ces deux thèses opposées dérivées respectivement des principes inconciliables de la théorie du chèque-mandat d'une part, et de celle du transfert de la propriété de la provision d'autre part, il faut savoir exactement quelle atteinte le blocage apporte aux qualités essentielles de la provision.

La provision du chèque doit présenter cinq caractères : elle doit être liquide, égale au montant du chèque, exigible, préalable et disponible (loi de 1865, art. 1 et 6).

Les trois premiers caractères sont communs à tous les effets de commerce. C'est la destruction du troisième, l'exigibilité, qui constitue le délit de retrait.

Les deux autres sont spéciaux au chèque.

L'absence du premier, la préalabilité, constitue le délit d'émission de chèque sans provision.

C'est le deuxième, la disponibilité, que le blocage détruit.

La disponibilité est l'état de la créance à la disposition du porteur, et non pas, comme l'ont prétendu certains auteurs, à celle du tireur : à cette notion répond, en effet, l'exigibilité (17).

M. K. May a dit à ce sujet : « Évidemment ces deux idées » se tiennent de fort près; l'une même commande l'autre, » puisque toute modification dans l'exigibilité de la créance » supprime par contre-coup sa disponibilité; mais, cepen- » dant, la disponibilité doit se distinguer très nettement » de l'exigibilité par ce fait qu'elle suppose une convention » préalable conclue entre les parties, par laquelle l'une » d'elles s'engage à tenir la somme qu'elle doit à la dispo- » sition et aux ordres de son créancier, et consent à ce que » cette somme soit recouvrée par chèque. L'exigibilité est » bien relative aux seuls rapports du tireur avec le tiré, » mais la disponibilité intéresse exclusivement le porteur et » c'est l'essence du blocage que de la supprimer. Bien plus,

---

(17) Cf. Kornprobst-May, L'irrévocabilité du chèque. Thèse de Strasbourg 1927, p. 80.

» à l'émission du chèque la provision est disponible ou n'est » pas car, à ce moment, l'indisponibilité viendrait soit de » non-exigibilité, soit de non-liquidité de la provision qui » serait du même coup non-préalable : on ne peut par consé- » quent émettre un chèque régulier sur une provision indis- » ponible : c'est donc bien l'effet propre du blocage que » d'anéantir ce seul caractère de la provision à l'exception » des autres. »

Et voilà qui explique pourquoi le blocage est certainement licite au cas de perte ou de vol du chèque; en ces cas, en effet, le propriétaire de la formule perdue ou volée n'a mis sa créance contre le tiré à la disposition d'aucun de ceux, voleur ou inventeur, qui détiennent le chèque. Son ordre de blocage, en ce cas, ne peut détruire une disponibilité inexistante.

Mais, en tous autres cas, où l'abus de droit est certain de la part du mandant, y avait-il fait punissable au regard de la loi de 1917?

Les auteurs variaient d'opinions sur ce point :

Les uns, partisans du blocage, le déclaraient non assimilable au retrait, et partant non punissable. Pour eux, en effet, dans l'interprétation d'une disposition pénale, il fallait s'en tenir à la lettre du texte, et, par application de la maxime : « nulla poena sine lege », refuser d'étendre au blocage les sanctions que la loi de 1917 prévoyait pour le seul retrait. A quoi l'on pouvait répondre que la loi pénale procédant par formules générales doit être interprétée strictement sans doute, mais *dans son esprit.* Or, la loi de 1917 était destinée à protéger les porteurs. On ne devait donc pas, en l'interprétant trop à la lettre, en favoriser la violation par le refus de sanctionner les procédés visiblement employés pour la tourner.

La même partie de la Doctrine invoquait aussi l'intérêt considérable du tireur à bloquer dans certains cas. C'était, au moins pour les cas de perte ou de vol, essayer d'enfoncer une porte ouverte, puisqu'en ces occurrences le blocage était toujours autorisé, la disponibilité inexistante ne pouvant être alors détruite. Enfin, disait-on, le blocage est moins grave que le retrait, puisque les fonds restent chez le tiré. Cette observation est exacte, mais nous y opposerons que

le résultat persiste le même dans les deux cas : le paiement ou le virement de compte, objet fondamental du chèque, n'a pas eu lieu.

Les autres auteurs, adversaires du blocage, faisaient cette même réserve, et, frappés de cette similitude de résultat entre les deux procédés, déclaraient que la même répression devait dès lors être appliquée à ceux qui se servaient de l'un ou de l'autre.

Certainement le blocage devait être réprimé, mais nous observerons, d'après les explications empruntées plus haut à M. Kornprobst-May (Cf. supra, p. 31), que la raison ne doit pas en être ainsi cherchée dans une assimilation du blocage au retrait.

La répression du blocage est justifiée par l'atteinte que porte ce procédé à l'une des qualités essentielles du chèque : la disponibilité, qualité distincte de celle que le retrait fait disparaître : l'exigibilité.

Que si la loi exige que la provision du chèque possède ces qualités dès avant l'émission du titre, c'est pour qu'elle les ait au moment de cette émission et les conserve après, notamment lors de la présentation du titre au paiement, éventualité qui peut se produire aussitôt l'émission, puisque le chèque est par définition tiré payable à vue et sans délai.

Nous conclurons cette revue sommaire de la Doctrine en disant avec M. K. May que : « Le blocage, rendant la provi» sion indisponible : 1° fait perdre à cette provision son carac» tère de provision de chèque au regard des articles 1 et 2 de » la loi de 1865; 2° fait encourir au tireur les pénalités édic» tées par la loi de 1917, article 6, cité précédemment. »

Après ce résumé des opinions doctrinales qui s'affrontaient, nous devons exposer l'attitude prise par la jurisprudence. Disons tout de suite qu'elle fut divisée, mais que ses deux tendances les plus nettes et d'ailleurs conciliables furent :

1° L'admission de la révocabilité dans tous les cas où la disponibilité n'était pas atteinte, et parfois dans les cas de bonne foi du tireur et pour éviter les conséquences fâcheuses d'une irrévocabilité trop absolue;

2° La sanction du blocage par assimilation au retrait dans tous les cas de mauvaise foi du tireur (18).

Les arrêts les plus intéressants en la matière furent rendus dans l'affaire Citroën-Descorps par la Cour de Cassation, et sur renvoi par la Cour de Rouen.

Voici l'analyse sommaire des faits de l'espèce :

Citroën avait vendu à un garagiste, le sieur Descorps, trois voitures automobiles pour 69.250 francs, valeur dont il reçut de son débiteur un chèque. Mais, peu après, Citroën était avisé par Descorps de l'injonction donnée par celui-ci au banquier tiré de ne pas payer ledit chèque, en raison d'une prétendue erreur sur le prix, la somme de 29.400 francs étant seule due aux dires du garagiste. Citroën présenta cependant le chèque au paiement, sur refus le fit protester et assigna Descorps.

La Cour de Paris, le 25 novembre 1921, relaxa Descorps arguant que le droit pénal est d'interprétation stricte, que le blocage ne pouvait dès lors être assimilé au retrait; elle se référait, au surplus, à l'arrêt précité (Cf. supra, p. 24) de la Cour de Cassation, chambre civile, en date du 19 mars 1902.

Citroën réclamait, au contraire, l'assimilation du blocage au retrait, et voici en quels termes la Chambre criminelle de la Cour de Cassation statua sur son pourvoi (19).

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 2 août » 1917 celui qui a, de mauvaise foi, émis un chèque sans » provision préalable ou disponible, ou qui a retiré après » l'émission tout ou partie de la provision, est passible d'une » peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une » amende qui ne pourra excéder le double de la valeur nomi- » nale du chèque, ni être inférieure au quart de cette valeur;

---

(18) Cf. pour la révocabilité; Cass. Civ. 17 décembre 1924. S. 1925. 1. 19., pour la répression du blocage : Cass. Crim. 28 juillet 1923. S. 1923, Bull. Somm. 1. 78; Paris, 26 janvier 1925. S. 1925. 2. 97. note de M. Chavegrin; Cass. Crim. 20 février 1925. S. 1926. 1. 94.

Ce dernier arrêt précise que le jugement ou l'arrêt sanctionnant une révocation répréhensible doit faire, à peine de nullité, mention de la mauvaise foi du tireur.

(19) Cass. Crim. 31 mars 1922. D. P. 1922. 1.61. S. 1922. 1. 388.

» Attendu que l'ordre donné à son banquier par Descorps » de ne pas effectuer le paiement du chèque équivalait au » retrait de la provision devenue indisponible, et rendait » illusoire la remise du chèque; que la situation ainsi créée » avec une mauvaise foi qui ressort des constatations de » l'arrêt attaqué était nécessairement préjudiciable à Citroën » et contraire à l'esprit et au texte de l'article susvisé ..., » Casse ... »

Observons que la Cour de Cassation risquait d'obscurcir la question en parlant d'équivalence du blocage au retrait, ce terme pouvant être confondu avec celui d'assimilation. Elle motivait par ailleurs suffisamment son arrêt en spécifiant que l'atteinte portée à la disponibilité de la provision créait une situation contraire à l'esprit de la loi de 1917.

Quelques auteurs, notamment MM. Henry et Chavegrin, critiquèrent en des notes sévères ladite assimilation.

L'arrêt de la chambre criminelle renvoya l'affaire devant la Cour de Rouen qui s'efforça de maintenir le résultat justement obtenu, en échappant aux critiques de détail; voici l'essentiel de son arrêt (20) :

« ... Attendu que l'examen des travaux préparatoires ne » laisse aucun doute sur l'intention du législateur de 1917, » qui voulait que le chèque fût reçu comme un billet de » banque, de donner au porteur l'assurance de trouver » provision (Cf. rapport de M. Ratier au Sénat); que » c'est pour répondre à cette préoccupation qu'il a exigé » l'existence et la disponibilité de la provision, non seulement au moment de l'émission, mais aussi au moment » de la présentation, en assimilant dans la répression qu'il » a prévue le retrait total ou partiel de la provision après » l'émission à la remise sans provision préalable et disponible; que, sans avoir à rechercher si les auteurs de la loi » ont pleinement atteint leur but et si le texte qu'ils ont » adopté embrasse tous les procédés pouvant être imaginés » par le tireur pour empêcher le bénéficiaire du chèque d'en » toucher le montant, il suffit de constater, pour la solution

---

(20) Rouen, 18 décembre 1922. Revue de droit bancaire 1923, p. 515. Bulletin pratique, 1923, p. 8.

» du litige, que ce texte comprend tout acte par lequel le » tireur retire en tout ou en partie la provision faisant ali- » ment au chèque. Attendu que ses fonds dus par un ban- » quier ne forment la provision d'un chèque qu'autant qu'ils » sont destinés à pourvoir au paiement de ce chèque, que » s'ils perdent cette destination en cessant d'être à la dispo- » sition du porteur, ils perdent, en même temps, le caractère » de provision qu'ils avaient lors de l'émission, qu'il importe » peu qu'ils restent dans la caisse du banquier à la dispo- » sition du tireur, dès lors que, n'étant plus à celle du porteur, » ils ont cessé de faire aliment au chèque et que, par suite, » il n'y a plus provision (21). »

Ainsi que nous l'indiquions plus haut, la jurisprudence resta divisée jusqu'à la loi du 12 août 1926, bien qu'on puisse y trouver une tendance plus prononcée à la répression du blocage. Dans l'affaire Citroën-Descorps, la *mauvaise foi* du tireur était manifeste, mais dans bien des hypothèses, aussi bien en matière de blocage que de retrait ou d'émission sans provision, l'appréciation de ce troisième élément constitutif du délit fit l'objet de sérieuses difficultés qui se poursuivirent d'ailleurs malgré la loi de 1926, ce pourquoi nous en remettons l'étude à la suite du commentaire de cette loi.

Quels qu'aient donc été les indéniables progrès apportés par la loi de 1917 et l'efficacité de son application, il faut reconnaître qu'elle présentait des lacunes regrettables.

Tout d'abord, si elle réprimait de peines correctionnelles l'émission faite de mauvaise foi sans provision, elle laissait impunie l'émission faite avec provision partielle.

---

(21) Au point de vue civil, se posait la question de savoir quelle devait être, en cas de blocage, l'attitude du tiré : devait-il payer quand même au porteur ou obéir à l'ordre du tireur? — Logiquement, si le blocage est un fait punissable, l'ordre qu'il constitue ne doit pas être exécuté et le tiré devrait payer au porteur (sauf cas de vol ou de perte de l'effet). La jurisprudence n'a jamais admis cette solution de manière suivie : on ne rencontre que quelques décisions isolées en ce sens (Comm. Seine, 27 novembre 1917, 19 mars 1920; contra : même juridiction, 30 mars 1917, 26 juin 1920). Pour faire tomber l'obligation qui résulte des liens de mandant à mandataire qui unissent le tireur et le tiré, il faudrait, dit-on, un texte spécial, or même la loi du 12 août 1926 n'a pas donné ce texte, ce qui laisse la question pendante.

De plus, une mauvaise rédaction du texte laissait place à un doute quant à la nécessité de la mauvaise foi pour qu'il y ait retrait punissable.

D'autre part, la loi de 1917 ne permettait pas de décider avec certitude si l'immobilisation de la provision, connue des juristes sous le nom de blocage, faisait encourir les peines sanctionnant le défaut de provision.

Les sanctions édictées avaient d'ailleurs paru trop peu sévères.

Enfin, la loi ne donnait aucune indication permettant de savoir en quoi consistait la mauvaise foi rendant passibles de peines les auteurs d'infractions à ses dispositions.

Ce fut l'œuvre de la loi du 12 août 1926 de combler plusieurs des lacunes de la législation antérieure et de renforcer les sanctions pénales.

CHAPITRE II

LE DROIT POSITIF ACTUEL

(Loi du 12 août 1926).

La loi du 12 août 1926 fut élaborée à une époque où la situation financière de la France était des plus inquiétantes. L'inflation monétaire était grande, les fluctuations du cours des changes étaient rapides et de forte amplitude, la confiance diminuait.

Les pouvoirs publics cherchèrent tous les moyens de réduire le plus possible la circulation des billets de banque, et, parmi ces moyens, ils eurent recours notamment au perfectionnement et au développement des mesures prises en 1917 et destinées à provoquer la diffusion de l'usage du chèque par l'accroissement des garanties fournies au porteur.

Ces mesures étaient les unes d'ordre civil, les autres d'ordre répressif.

En matière civile, la nouvelle loi précisa tout d'abord les droits du porteur en cas de provision partielle (art. 2 de la loi de 1865 modifiée). Une sanction fiscale atteint le tiré qui refuse de se conformer aux prescriptions de cet article.

De plus, le nouveau texte (art. 13) édicte l'absence d'effet novatoire de la remise d'un chèque en paiement. Ceci est conforme à la nature du chèque, instrument de paiement, et permet au porteur de conserver contre le tireur toutes les garanties attachées à sa créance qui ne sera éteinte que par le paiement du chèque.

En cas de présentation infructueuse, les formalités de timbre et d'enregistrement du protêt ont lieu en débet, et les frais en sont recouvrés par le Trésor sur le tireur. Pour faciliter ce recours, mention est faite sur les formules imprimées fournies par le tiré au tireur du nom de celui-ci.

Enfin, le nombre des cas où l'opposition au paiement est possible de la part du tireur a été limité à deux : perte du chèque et faillite du porteur.

En matière répressive, l'article 6, 5° de la loi du 14 juin 1865 est désormais rédigé comme il suit :

« Celui qui, de mauvaise foi, a, soit émis un chèque sans » provision préalable et disponible ou avec une provision » inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émis- » sion, tout ou partie de la provision, soit fait défense au » tiré de payer, est passible des peines de l'escroquerie » prononcées par l'article 405 du Code pénal. Dans ce cas, » l'amende ne peut excéder le double, ni être inférieure à la » moitié du montant du chèque. »

La peine corporelle prévue par l'article 405 du Code pénal est de un an à cinq ans d'emprisonnement.

Le champ d'application de la répression a été élargi :

Étaient réprimés par la loi de 1917.	Sont réprimés par la loi de 1926.
Émission de mauvaise foi de chèque sans provision préalable ou disponible.	Émission de mauvaise foi de chèque dépourvu de provision préalable ou disponible, totalement ou *partiellement.*
Retrait, après émission, de tout ou partie de la provision.	Retrait, *de mauvaise foi*, après émission de tout ou partie de la provision.
.....	*Défense faite de mauvaise foi au tiré de payer.*

Ainsi donc sont réprimées, depuis la nouvelle loi, l'émission avec provision partielle et la défense de payer, le tout bien entendu sous la condition générale de mauvaise foi.

C'est l'appréciation des signes auxquels on reconnaît cette mauvaise foi qui donne lieu à des difficultés, notamment pour l'application des sanctions à ceux qui ont fait défense au tiré de payer. Nous y reviendrons.

La loi de 1926 a, d'autre part, aggravé le taux de la répression.

Loi de 1917		Loi de 1926
Peines de l'abus de confiance.		Peines de l'escroquerie.
2 mois à 2 ans,	emprisonnement	1 an à 5 ans.
1/4 à 2 fois la valeur du chèque.	amende	1/2 à 2 fois la valeur du chèque.

Ainsi, alors que les peines de l'escroquerie n'étaient applicables, sous le régime de la loi de 1917, que dans les termes du droit commun de l'article 405, elles le sont maintenant dès que le délit spécial peut être retenu.

La loi de 1926, comme celle de 1917, permettait, en outre, l'admission des circonstances atténuantes, disposition devenue sans intérêt depuis la loi du 29 décembre 1928 qui a étendu le pouvoir des juges de faire application de l'article 463 du Code pénal aux auteurs et complices de tous délits prévus par des lois spéciales qui n'ont pas expressément écarté cette mesure de clémence.

L'amende fiscale, non susceptible d'être diminuée par les circonstances atténuantes, mais que l'Enregistrement peut ramener au minimum de cent francs, subsiste, que le tireur soit de bonne ou de mauvaise foi. Son taux est de 6 %, 10,80 % avec les décimes; elle ne s'applique qu'à l'émission sans provision ou avec provision partielle, à l'exclusion des faits postérieurs : retrait ou défense de payer.

Délits d'intention, ainsi que l'indique l'exigence de la mauvaise foi, les infractions prévues et punies par les lois des 2 août 1917 et 12 août 1926 sont aussi des délits continus qui subsistent depuis le jour où tous les éléments en sont réunis jusqu'à celui de leur découverte.

Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine l'a précisé dans les circonstances suivantes (22) :

---

(22) Jugement Trib. Corr. Seine, 23 décembre 1926, rapporté dans « Le Capital » du 3 mars 1927.

Un chèque sans provision avait été émis le 16 octobre 1924, mais postdaté du 30 novembre. Le tireur poursuivi invoquait les dispositions de la loi d'amnistie du 3 janvier 1925 qui lui auraient été applicables si le délit avait été consommé le 16 octobre. Il fut condamné, le Tribunal ayant jugé que le délit continue d'exister jusqu'au jour où le porteur a connaissance du défaut de provision. Cette déduction est parfaitement logique puisque c'est le porteur que la loi veut protéger.

D'autre part, il a été jugé par la Cour de Paris, le 14 janvier 1925 (arrêt cité plusieurs fois dans cet ouvrage) (voir note 24), qu'au cas où le chèque a été émis sans provision préalable disponible, les poursuites peuvent être exercées à la fois contre l'émetteur du chèque, auteur principal, et contre le *complice*, c'est-à-dire celui qui, par la promesse de verser une somme d'argent à titre de prêt, a provoqué la création de ce chèque, l'a accepté sans exiger la mention de la date, et cela tout en sachant que le chèque était émis sans provision, mais en se réservant de se servir de l'absence de cette provision comme d'une arme à l'égard de son débiteur, en l'invitant à payer sous la menace d'une présentation qui, devant demeurer infructueuse, aboutirait, après protêt, à des poursuites correctionnelles. Il convient d'approuver une telle jurisprudence sanctionnant des agissements particulièrement répréhensibles.

Tels sont les nouveaux textes. Nous verrons pour chacun des éléments constitutifs des délits ainsi réprimés quelle a été l'attitude de la *jurisprudence*, soit que la loi nouvelle y ait apporté quelque modification directement ou par répercussion, soit qu'au contraire son silence ait obligé les juges à continuer leur travail de conciliation entre les opinions des divers auteurs dans le sens général de l'esprit qui paraît avoir animé le législateur.

Celui-ci, en 1926, a certainement voulu, afin de rendre plus fréquent l'usage du chèque et de réduire ainsi la circulation des billets de banque, protéger les porteurs. C'est dans ce but qu'il essaya *d'effrayer* par la menace de sanctions plus sévères applicables en des cas plus nombreux, ceux qui

seraient tentés d'user du chèque comme d'un moyen commode de simuler un paiement qu'ils n'auraient pas, au fond, l'intention d'effectuer réellement.

Or, les juges savent bien que l'efficacité exemplaire pratique de telles sanctions est liée étroitement à leur application sûre et inéluctable, à l'impossibilité que les délinquants savent devoir rencontrer d'y échapper par des arguties basées sur la règle de l'interprétation stricte des textes d'ordre répressif.

Cette sévérité était d'ailleurs apparue au lendemain même de la loi de 1917, et sur divers points où la loi de 1926 n'a pas innové, il convient de faire appel à cette jurisprudence antérieure.

Premier élément constitutif : l'émission d'un chèque. — La question s'est posée de savoir si un écrit ne remplissant pas toutes les conditions de forme établies par la loi de 1865 était bien un chèque, et si son émission faite sans qu'une provision ait été constituée pouvait en placer le tireur sous le coup des pénalités prévues par les lois du 2 août 1917 et du 12 août 1926.

La réponse à cette question varie suivant la condition de forme qui a été omise, selon que l'on se trouve en présence d'un chèque irrégulier ou d'un effet ou titre différent d'un chèque.

C'est ainsi que *l'omission de la date* ne change pas la nature du titre qui reste un chèque. Il a été objecté (23) contre cette solution que si la loi du 19 février 1874, infligeant des pénalités fiscales à ceux qui auront tiré ou négocié des chèques irréguliers, *ne frappe le chèque sans date d'aucune pénalité*, c'est qu'elle ne considère pas un pareil écrit comme un véritable chèque.

L'auteur ou les auteurs que M. Tchernoff cite ainsi sans les nommer, M. Tchernoff lui-même à leur suite, n'ont pas dû avoir sous les yeux, au moment où ils écrivaient, le texte de la loi du 19 février 1874, car on y lit en toutes lettres ces mots (art. 6) : « Le tireur qui émet un chèque sans date...

(23) Objection citée par Tchernoff. Droit pénal financier, tome III, nº 269.

» qui revêt un chèque d'une fausse date... est passible d'une » amende de 6 %... »

A cette interprétation erronée d'un texte d'ailleurs mal lu, M. Tchernoff expose ensuite la réponse qui fut faite : l'exigence de la mention de la date d'émission du chèque est uniquement destinée à permettre d'apprécier la capacité du tireur et à servir de point de départ au délai de présentation.

On peut ajouter aussi, avec la plupart des décisions de la jurisprudence, et notamment avec un arrêt de la Cour de Paris (24) que « le fait par le tireur de remettre une formule de chèque à son créancier sans y avoir indiqué la date constitue incontestablement l'émission d'un chèque. » — « Si irrégulier que soit un chèque de cette nature, ajoute cet arrêt, rien, dans les textes, n'autorise à penser qu'en dehors de l'amende fiscale dont il est passible, cette irrégularité le mette à l'abri des sanctions de la loi de 1917. En décider autrement aboutirait à cette conséquence paradoxale que le tireur d'un chèque irrégulier échapperait à la responsabilité pénale qu'il aurait indiscutablement encourue si le chèque avait été rédigé correctement. »

La même solution est donnée par deux arrêts de la Cour de Cassation (25).

Par contre, l'écrit portant l'indication d'une échéance et dont, par suite, la provision n'est plus immédiatement exigible, n'est pas un chèque; il en est de même de celui qui n'est pas revêtu de la signature du tireur ou d'une mention répondant à l'idée de mandat de paiement telle que : Payez à l'ordre de ... (26).

De tels écrits peuvent n'être plus que des lettres de change ou de simples billets : lettres de change, ils seront soumis au timbre proportionnel, dans tous les cas ils échappent aux prévisions de la loi de 1926 et leurs auteurs ne peuvent plus

---

(24) Paris, 14 janvier 1925. S. 1926. 2. 9.

(25) Cass. Crim. 26 mars 1925. Le Droit Financier, août 1925.

Cass. Crim. 12 novembre 1926. Recueil de droit commercial, financier et industriel, janvier 1927. (Collection des Jurisclasseurs).

(26) Trib. Corr. Saint-Etienne, 5 décembre 1930. G. P. 1931. 1. 304.

être poursuivis que dans les termes rigoureux du droit commun de l'escroquerie (art. 405 du Code pénal). Il est alors bien plus difficile au ministère public d'engager des poursuites ayant chance d'aboutir (27).

Deuxième élément constitutif : Défaut, insuffisance, retrait de provision ou défense de payer.

Pour qu'il y ait délit punissable, aux termes de la loi du 12 août 1926, outre l'émission d'un titre qui soit bien un chèque, un deuxième élément matériel est nécessaire : l'inexistence de l'une au moins des qualités constitutives de la provision du chèque ; liquidité, préalabilité, égalité au montant du chèque, exigibilité, disponibilité.

Le défaut de liquidité, de préalabilité ou d'égalité au montant du chèque constituera le délit d'émission sans provision ou avec provision partielle;

La suppression de l'exigibilité, celui de retrait après émission;

Le défaut de disponibilité, celui de défense de payer ou blocage.

Il importe donc d'examiner en quels cas ces divers vices de la provision existent.

Absence initiale de provision. — On peut observer dès l'abord que la loi de 1926, corrigeant la défectuosité matérielle de la loi de 1917, prévoit et punit l'insuffisance de provision au même titre que son absence totale.

Pour savoir s'il y a ou non provision liquide préalable, nous devons étudier d'après les décisions de la jurisprudence de quelles diverses manières une telle provision peut être constituée.

La provision a pu revêtir la forme d'un dépôt fait par le tireur lui-même entre les mains du tiré. Elle peut être constituée par le montant des coupons que le tiré touche

---

(27) Cf. supra, p. 20 et suivantes. Infra deuxième partie, chapitre II, p. 83 et suivantes.

Cf. aussi, Armilhon : Des conséquences, en matière pénale, des nullités d'ordre civil.

pour le compte du tireur, par le virement opéré à son compte des chèques à lui donnés en paiement par ses débiteurs. Elle peut être une créance résultant d'un contrat passé entre tireur et tiré. Elle peut aussi être un crédit consenti au tireur par le tiré, à découvert ou contre garantie.

La question s'est posée de savoir si des effets de commerce remis au tiré pour qu'il en fasse l'encaissement à l'échéance pouvaient constituer, dès leur remise, la provision d'un chèque. La Cour d'Orléans, le 19 mars 1928, s'est prononcée pour la négative, et la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé contre cette décision (28).

Le tireur avait alimenté son compte courant chez le tiré avec des effets à encaisser ultérieurement. Mais le tiré avait fait des réserves et lors de la présentation du chèque il refusa de payer parce qu'il n'avait pas encore reçu les renseignements de solvabilité qu'il avait demandés sur les débiteurs desdits effets. Aussi la Cour Suprême dit-elle que de ces circonstances de fait l'arrêt attaqué avait pu légalement déduire que le chèque litigieux n'était pas assorti d'une provision préalable et disponible.

L'annotateur de cet arrêt au Dalloz, M. A. Chéron, estime très contestable cette solution qui considère comme simplement apparent et non susceptible de servir de provision préalable et disponible le solde d'un compte courant rendu créditeur par la remise d'effets à encaisser ultérieurement, et il cite l'arrêt de la Chambre civile du 24 mars 1890 (D. P. 1891. 1. 427) d'après lequel le résultat d'un compte courant ne peut être connu que lors de sa clôture. — Pour lui, le banquier, se réservant implicitement ou explicitement de débiter le remettant si les effets ne sont pas payés à l'échéance, ne lui refuse pas pour autant tout crédit en attendant.

« Bien au contraire, continue M. Chéron, endossataire des » effets dont il serait disposé à lui verser immédiatement le » montant sous déduction de l'escompte, il tient cette somme » à sa disposition en l'inscrivant en compte, et s'il se réserve

---

(28) Cass. Crim. 21 février 1929. D. P. 1930. 1. 23. Note A. Chéron.

» la faculté d'en contre-passer la valeur faute de paiement » à l'échéance, il ne fait par là que se ménager éventuellement » un moyen commode et rapide d'exercer son recours de » change contre son endosseur. Le banquier escompteur qui, » au lieu de verser la somme en espèces, l'inscrit au compte » de son client ouvre à celui-ci un crédit, et nul ne contestera » qu'une ouverture de crédit puisse servir de provision à un » chèque. »

Nous ne le contesterons pas, en effet, mais nous pensons qu'il y a dans chaque cas des circonstances de fait que les Tribunaux doivent apprécier, notamment la bonne ou la mauvaise foi du remettant qui pouvait, en présentant des effets au banquier, connaître leur faible valeur. Dans ce cas, il conviendrait de décider qu'il n'y avait pas provision.

Les décisions des Cours ou Tribunaux sont motivées le plus souvent par le souci de sauvegarder la sécurité des porteurs. Elles tendent à sanctionner tous les faits frauduleux et aussi tous ceux de nature à porter préjudice aux bénéficiaires de chèques. Seule la question de la consistance exacte de la mauvaise foi fait difficulté; nous la retrouverons.

Le retrait de la provision. — Il ne suffit pas au porteur d'un chèque qu'une provision ait été constituée chez le tiré avant l'émission du titre qu'il possède; il lui importe aussi, pour être payé, que cette provision continue, après cette émission, à demeurer *exigible* au crédit du compte du tireur jusqu'à présentation du chèque.

C'est pourquoi la loi de 1926, comme l'avait fait déjà la loi de 1917, mais en précisant que la mauvaise foi était exigée de la part du tireur, sanctionna pénalement le retrait total ou partiel de la provision affectée au règlement d'un chèque émis.

Peu importe que le porteur ait laissé passer le délai de présentation prévu par l'article 5 (5 ou 8 jours) sans toucher le chèque. Cette négligence ne lui est préjudiciable que par la perte de son recours contre les endosseurs ou contre le tireur au cas de perte de la provision imputable au tiré et

postérieure à l'expiration du délai; elle ne saurait autoriser le tireur à retirer la provision (29).

Le *retrait* de la provision fait perdre à celle-ci son *exigibilité :* il éteint, en effet, la créance dont elle était formée, et cela quelle que soit la manière dont il intervienne : ordre de remise des fonds, chèque émis par le tireur à son propre profit, remise de dette accordée au tiré.

Le cas est d'autant plus grave au point de vue des conséquences civiles que l'extinction de la créance du tireur contre le tiré met celui-ci à l'abri de tout recours du porteur, et ce d'autant mieux que, le plus souvent, au moment où il reçoit l'ordre de retrait, le tiré ne sait pas qu'au profit d'un porteur un chèque a été émis dont le retrait va faire disparaître la provision.

La défense au tiré de payer ou blocage. — La provision a été constituée avant l'émission du chèque; celui-ci, une fois émis, le tireur s'est abstenu de la retirer de chez le tiré; le porteur va donc pouvoir, semble-t-il, être payé à présentation. Cela serait vrai si le tireur n'avait recours à un autre procédé pour arrêter l'exécution de l'ordre de paiement remis au porteur pour être présenté au tiré : la défense faite à celui-ci de payer le chèque qui va lui être présenté.

Alors qu'en cas de retrait la provision perd avec son exigibilité toutes ses qualités jusqu'à son existence, en cas de défense de payer, ou blocage, nous l'avons vu, elle conserve son existence et son exigibilité par le tireur, mais elle perd sa disponibilité pour le porteur.

Sous la condition générale de mauvaise foi, la loi de 1926 a fait de cette pratique un délit punissable des mêmes peines que l'émission sans provision et le retrait. Comme cela se produit souvent, elle a ainsi fixé dans son texte, en termes précis, la solution élaborée et appliquée par une importante fraction des décisions jurisprudentielles, dont le but avait été de faire respecter l'esprit d'une loi répressive antérieure de même tendance protectrice des porteurs, mais dont la

(29) Cass. 19 janvier 1928. G. P. 1928. 1. 322. D. P. 1929. 1. 24.

lettre défectueuse ou incomplète laissait prise à des interprétations divergentes.

La loi nouvelle, de plus, réservait au tireur la faculté, incontestée d'ailleurs jusque-là, de faire défense au tiré de payer un chèque qui aurait été perdu (hypothèse qui comprend le cas du vol) ou dont le porteur serait failli.

Ainsi la loi a établi trois délits pour la sanction des atteintes portées à trois qualités essentielles de la provision du chèque, savoir :

La préalabilité, la liquidité, l'égalité, non existantes au cas d'émission sans provision ou avec provision insuffisante;

L'exigibilité, supprimée par le retrait;

La disponibilité, supprimée par le blocage.

Elle a sanctionné également l'absence simplement partielle de ces diverses qualités.

Si la loi nouvelle a atteint son but en mettant un terme aux controverses qui avaient surgi sur le point de savoir si le blocage était ou non punissable, elle n'a pas pour autant ralenti le zèle des auteurs pour la controverse. Ceux-ci trouvèrent aussitôt un nouveau sujet pour reprendre le débat. Il y a délit, dispose la loi, dès qu'il y a mauvaise foi; et la discussion reprit sur la consistance exacte de ce troisième élément constitutif des délits prévus.

Troisième élément constitutif : la mauvaise foi. — Déjà dans le projet de la loi de 1865, dont la partie répressive ne fut pas adoptée, la mauvaise foi était prévue comme élément constitutif des délits à réprimer. Il s'agissait d'un élément de fraude que la bienveillance, peut-être exagérée, du législateur d'alors pour les tireurs ne permit de retenir comme constituant délit punissable que dans les cas où il se joindrait aux autres éléments du délit d'escroquerie.

La loi de 1917 mentionna la mauvaise foi, mais son texte était rédigé de telle sorte qu'on pouvait penser qu'elle n'était pas nécessaire pour la constitution du délit de retrait.

La loi de 1926 y remédia en faisant commander par les mots : « de mauvaise foi » toute la phrase énumérant les délits sanctionnés.

Mais aucun de ces textes n'a jamais précisé en quoi consiste exactement la mauvaise foi, l'état d'esprit que l'on peut revêtir de ce nom.

Doit-on, pour la reconnaître chez un prévenu, avoir trouvé dans l'attitude de ce dernier la preuve qu'il avait, en commettant les faits incriminés l'intention de nuire, ou suffira-t-il au contraire de démontrer qu'il agissait sachant que son acte constituait une atteinte à l'une des qualités essentielles de la provision?

Les auteurs ont longuement discuté sur ce point, surtout depuis que la loi de 1926 leur a enlevé les plus importants de leurs autres terrains de controverses.

La jurisprudence, à l'origine assez clémente, exigeait l'intention de nuire, puis, devenue plus sévère, et, ayant constaté que le législateur lui-même accroissait sa rigueur, elle se contente de plus en plus de l'acte accompli en simple connaissance de cause.

Pour certains auteurs, que nous verrons d'accord avec la plus récente jurisprudence, la mauvaise foi consiste dans la simple connaissance qu'a le tireur de compromettre le paiement du chèque.

Pour les autres, qui critiquent la sévérité des conséquences de la précédente formule, une intention de nuire serait nécessaire, et selon l'expression de l'un d'eux (30), la mauvaise foi consisterait dans la simple connaissance qu'a le tireur de compromettre le paiement *légitime* du chèque.

Tout le débat porte ainsi sur ce seul mot.

Et ceux qui l'ajoutent à la formule voudraient donc, tel M. Chavegrin (31), voir la jurisprudence assimiler aux cas de blocage autorisé pour perte, vol ou faillite, ceux où il y aurait « justes motifs ». Cet auteur évoque, en outre, le danger d'effrayer et de raréfier les tireurs possibles en les plaçant, en ce cas, entre un risque de perte presque certaine de la valeur du chèque imprudemment émis par eux, et la

(30) H. Rousseau. La provision dans le chèque, article dans la revue pratique de législation et de jurisprudence du Tribunal de commerce de la Seine, 1922. 1. 121.

(31) Note critique sous Paris, 26 janvier 1925. S. 1925. 2. 97.

perspective d'une comparution devant la juridiction correctionnelle.

Mais il est facile de penser que si la jurisprudence suivait une telle doctrine, les tireurs, qu'ils soient honnêtes ou non, invoqueraient presque tous l'excuse de « justes motifs ». On peut imaginer aisément les atermoiements préjudiciables à la fois au porteur et à la bonne marche de l'action publique qui résulteraient de la recherche du bien ou du mal fondé de ces justes motifs. En dehors des cas de perte et de vol, la loi a admis une hypothèse de juste motif indiscutable : la faillite du porteur : ici, en effet, les droits de la masse s'opposent à ce que le failli touche personnellement le prix d'une des créances composant son actif.

Nombre d'auteurs pensent que la simple connaissance de l'obstacle apporté au paiement suffit à constituer la mauvaise foi chez le tireur.

C'est ainsi que pour M. G. Drouets (32) la loi aurait spécialement indiqué la nécessité de l'intention de nuire si elle avait voulu qu'on l'exigeât comme partie intégrante de la mauvaise foi. Au risque évoqué par M. Chavegrin de faire naître une trop grande crainte chez le tireur, M. Drouets avait d'avance opposé une réponse lorsqu'il écrivait que « si le tireur avait payé en espèces ou en billets de banque, il ne pourrait les récupérer et qu'il n'a pas de raison de tirer avantage de ce que la remise d'un chèque n'est pas un vrai paiement. »

A l'admission souhaitée par M. Chavegrin de l'excuse tirée du « juste motif » de retrait ou de blocage, M. P. Esmein, dans une note (33), oppose la distinction importante qu'il y a lieu de faire entre l'erreur excusable sur la consistance exacte du compte disponible au moment de l'émission du chèque, et l'erreur portant sur l'existence ou la quotité de la dette que le chèque doit servir à éteindre.

Autant, en effet, il est digne d'approbation pour un Procureur ou un Juge d'instruction, voire pour un Tribunal, de relaxer un tireur qui n'a porté atteinte à la provision de

---

(32) Cité par K. May, op. cit., p. 113.

(33) Note sous Paris, 14 janvier 1925. S. 1926. 2. 9.

son chèque que pour n'avoir pas connu l'exact montant de son actif chez le tiré au moment de l'émission ou du retrait, autant il est souhaitable que l'on poursuive celui qui use de ces procédés pour donner un semblant de satisfaction au créancier avec lequel il est en litige ou dont il ne connaît pas exactement les droits. L'application des sanctions des lois de 1917 et 1926 ne doit pas servir de moyen de pression pour aboutir à un apurement de comptes, la dignité et la rapidité nécessaires à la bonne administration de la Justice répressive s'y opposent. De tels moyens de défense n'apportent que retard et confusion en des matières où il convient d'agir vite, avec fermeté et précision.

M. P. Esmein, commentant la loi de 1926 dans les Lois Nouvelles, écrit que le but de la loi implique la solution sévère de la question posée.

M. A. Chéron (34) propose une triple distinction :

L'émission sans provision vient d'inadvertance ou de malhonnêteté du tireur;

Le retrait peut en outre venir d'intention justement motivée, intention simple (non qualifiée) diraient les criminalistes;

Le blocage exclut par définition l'inadvertance : il y a dans tous les cas intention.

L'auteur conclut que le législateur a voulu sanctionner l'intention même simple, n'excusant que l'erreur certaine ou l'inadvertance.

Système trop rigoureux, ont dit les partisans de la nécessité de l'intention de nuire. On exige la mauvaise foi, mais on la définit de manière à la trouver dans tous les cas.

Pour leur répondre, outre que des cas sont formellement prévus de « justes motifs » dans lesquels il n'est pas de délit, nous observerons avec M. K. May (35) qu'il existe deux limitations importantes réduisant à néant dans l'immense majorité des cas le risque d'une poursuite contre un tireur de bonne foi.

---

(34) Revue critique de législation et de jurisprudence de 1926. — Cité par K. May, op. cit., p. 115.

(35) Op. cit., p. 118 et suivantes.

Tout d'abord, la mauvaise foi ne se présume pas; il appartient à la partie poursuivante d'en apporter la preuve, et si cette tâche est le plus souvent aisée en matière de blocage, elle peut au contraire être fort difficile à mener à bien en matière de retrait, notamment lorsque du temps séparant la présentation de l'émission, et de l'importance jointe à la fréquence des règlements opérés au moyen de chèques par le tireur résultera en sa faveur une présomption de bonne foi fondée sur l'erreur qu'il a pu commettre dans l'appréciation de la valeur exacte de son crédit et de celle des chèques payés et restant à payer.

D'autre part, le délit ne paraît aux auteurs les plus sévères constitué que si l'existence d'un préjudice subi par le porteur du chèque est établie. Ce préjudice pourra d'ailleurs consister dans le simple refus de paiement opposé au porteur qui présente le chèque. Cette présentation indique en effet qu'il a besoin à ce moment des fonds qu'il demande à recevoir; tout retard peut lui être préjudiciable. C'est ici que de l'entente entre le tiré, ordinairement banquier, et le tireur peut venir l'un des moyens d'éviter à ce dernier tout ennui au cas de retrait de bonne foi. Un avis rapidement donné par le tiré au tireur, et celui-ci aura, en un temps très court, reconstitué provision ou obtenu ouverture de crédit, l'un ou l'autre de ces moyens ayant permis d'éviter au porteur toute perte d'argent ou de temps.

Nous verrons en terminant l'étude qu'il nous reste à faire de la jurisprudence relative à la question de la mauvaise foi, l'extension donnée par les arrêts à la notion de préjudice.

En notre matière comme en beaucoup d'autres, les Cours et Tribunaux sont mis en présence d'une part de termes trop souvent employés par le législateur sans qu'y soit apportée toute la précision désirable, d'autre part d'interprétations doctrinales qui mettent en lumière des arguments de valeurs diverses en faveur de différentes solutions.

Ils décident, après avoir pesé les arguments des auteurs et recherché dans les éléments des causes qui leur sont soumises les motifs d'équité devant guider leur choix, quelle application clémente ou sévère ils feront de la loi aux prévenus traduits devant eux.

C'est ainsi que la jurisprudence fut longtemps hésitante sur l'exacte consistance de la notion de mauvaise foi, élément constitutif des délits relatifs à la provision du chèque.

Tout d'abord, au lendemain de la loi de 1917 à dater de laquelle la question se posa, la jurisprudence eut tendance à exiger l'intention de nuire, restant ainsi dans la tradition de la loi de 1865 dans laquelle avait nettement prévalu le souci de sauvegarder les prérogatives de mandant du tireur.

Puis, peu à peu, par une plus exacte compréhension du but poursuivi par le législateur de protéger le porteur, des décisions furent rendues, surtout depuis 1922, qui, plus nombreuses, constataient l'existence de la mauvaise foi alors que le tireur avait eu, sans intention frauduleuse démontrée, la simple connaissance de l'atteinte portée par son acte aux qualités essentielles de la provision.

Sans doute la loi de 1926 n'a pas apporté la moindre précision sur ce point, mais, indirectement, la tendance qui s'y manifeste de protéger plus rigoureusement les porteurs a influé sur la jurisprudence et l'a conduite à se rallier plus complètement, malgré quelques dissidences, à cette dernière et plus sévère interprétation.

Une revue de quelques-unes des décisions rendues en l'un et l'autre sens précisera mieux que de longs commentaires les réactions manifestées par les juridictions correctionnelles qui eurent à résoudre ce problème.

Intention de nuire. — Diverses décisions ont admis d'abord que la mauvaise foi supposait chez le tireur l'intention de nuire en plus de la connaissance par lui de l'absence de provision à son compte.

On peut citer en ce sens un arrêt de la Cour de Paris (36) qui, après avoir rappelé que la mauvaise foi est une condition constitutive du délit d'émission de chèque sans provision, de retrait de provision, ou de blocage de chèque provisionné, continue ainsi : « Il est d'ailleurs de principe qu'*à défaut* » *d'intention coupable*, il ne saurait y avoir de délit. »

---

(36) Paris, 21 février 1924. G. P. 1924. 1. 590. Rapporté aussi par la Revue de droit bancaire de septembre 1924.

Sans doute, mais il nous semble que l'intention coupable est suffisamment caractérisée par l'émission volontaire d'un chèque faite par un tireur qui connaît l'absence de provision disponible à son compte chez le tiré. Point n'est besoin pour qu'elle existe d'exiger qu'elle consiste dans l'intention déterminée de nuire au porteur ou à l'endossataire du chèque.

C'est pourtant ce que fit le Tribunal correctionnel de la Seine (37) en déclarant de bonne foi l'acheteur d'une voiture automobile, qui, après en avoir réglé le prix au moyen de chèques munis d'une provision préalable et disponible, qu'il pensait laisser affecter à leur paiement, avait, à la suite d'une détérioration de sa voiture, fait défense au tiré de payer.

Toujours dans le même sens, nous trouvons un arrêt de la Cour de Caen (38) qui pousse fort loin sa recherche clémente de l'absence d'intention de nuire. Le prévenu ayant fait rembourser au porteur le montant des chèques impayés à présentation, faute de provision préalable et disponible, la Cour estima que ce geste démontrait chez l'inculpé l'absence d'intention de nuire.

Une telle décision pourrait être justifiée si le prévenu établissait qu'il ignorait, au moment de l'émission de son chèque, l'état de son compte chez le tiré, et si le remboursement n'était que la régularisation de son erreur; mais il semble bien difficile d'admettre que la réparation, même spontanée d'un préjudice causé par un acte délictueux soit un motif d'acquittement; ce geste peut simplement inciter la juridiction répressive à faire au délinquant qui l'accomplit une application indulgente de la loi.

Connaissance de l'absence de provision. — Le système faisant de l'intention de nuire un élément indispensable de la mauvaise foi fut d'ailleurs peu suivi. La jurisprudence, plus souvent, admit, dès avant la loi de 1926, que la mauvaise foi, en matière d'émission de chèque sans provision,

---

(37) Corr. Seine, 13 avril 1923, confirmé par Paris, 24 novembre 1923 décisions rapportées dans la Revue de droit bancaire de septembre 1924.

(38) Caen, 18 décembre 1924 (greffe), cité par Bouteron. Le Droit nouveau du chèque, p. 64 et suivantes.

consiste dans la simple connaissance, chez le tireur, du défaut de provision lors de l'émission du chèque, ou, en cas de retrait de la provision, dans la connaissance de l'obstacle au paiement que ce retrait doit entraîner; dans les deux cas, cette jurisprudence considérait que la mauvaise foi existait indépendamment de l'intention de nuire. Dès 1922, des décisions peuvent être relevées dans ce sens (39).

La dernière de ces décisions est particulièrement nette :

« ...Attendu qu'en retirant... C... savait qu'il ne laissait » pas à son compte une somme suffisante pour faire face au » montant du chèque..., qu'il a, en conséquence, fait ce » retrait de mauvaise foi. »

On peut remarquer que parfois les juges exprimèrent la relation existant entre leur décision et l'esprit de la loi. Nous relevons ainsi les motifs suivants (40) :

« ...Attendu que cette loi (celle de 1917) a voulu favoriser » et augmenter le plus possible la circulation des chèques » destinés à remplacer le numéraire; que pour arriver à ce » résultat, elle a voulu punir ceux qui signent des chèques » sans valeur afin de protéger un instrument de paiement » devant circuler en toute confiance entre les mains des » porteurs successifs. »

La Cour de Paris invoquait les mêmes raisons (41) :

« ...Considérant qu'il importe de réagir avec sévérité » contre les fraudes trop nombreuses auxquelles se livrent » des gens sans scrupules qui altèrent la nature et les fins » économiques du chèque pour s'en faire un instrument à » l'abri duquel ils poursuivent leurs coupables entreprises. »

Et, fortes de ces motifs économiques et moraux, les juridictions déclarent (42) :

---

(39) Rennes, 19 mars 1922. Journal des Parquets, 1922. 2. 47. — Trib. Corr. Seine, 29 mars 1922. G. P. 1922. 1. 628. — Trib. Corr. Seine, 3 décembre 1923. Information, 6 décembre 1923. — Paris, 5 mai 1924. D. H. 1924. 461.

(40) Trib. Corr. Seine, 26 novembre 1924. D. H. 1925. 40.

(41) Paris, 14 janvier 1925. S. 1926. 2. 9.

(42) 1° Trib. Corr. Seine, 26 novembre 1924. G. P. 1925. 1. 375. D. H. 1925. 40. — 2° Trib. Corr. Seine, 9 juin 1926. S. 1926. 2. 85. — 3° Paris, 13 novembre 1924. G. P. 1925. 1. 418.

1° « ...Que la mauvaise foi résulte du fait seul qu'on a » signé un chèque sachant qu'on n'a pas de provision et » qu'on ne pourra en avoir; »

2° « ...Que ce qu'a voulu réprimer la loi du 2 août 1917, » c'est l'utilisation de cet instrument de paiement par le » tireur d'un chèque, alors qu'il sait que le défaut de provi- » sion le rend inefficace, que peu importent les conditions » dans lesquelles le chèque a été émis et les causes pour » lesquelles il a été émis; »

3° « ...Que la protection pénale serait illusoire si le tireur » pouvait, pour justifier un retrait légalement puni, ou un » blocage alors traité par la jurisprudence comme le retrait, » invoquer plus ou moins sérieusement une nullité du contrat » originaire. »

La Cour de Paris a adopté la même solution notamment pour deux autres affaires (43) :

Dans l'une de ces espèces, un individu à qui avaient été consenties des avances de fonds avait remis en échange des chèques signés mais non datés. A présentation, ces chèques ne purent être payés, faute de provision. La Cour déclare que : « La mauvaise foi consiste dans la connaissance au » moment de l'émission que le chèque n'était couvert par » aucune provision. »

Dans la deuxième espèce, un prêteur avait exigé de son emprunteur, outre reçu des sommes prêtées et nantissement de marchandises, la remise de trois chèques. A présentation de l'un de ces chèques, l'absence de provision empêcha tout paiement. La Cour déclare : « Qu'il importe peu que le tireur » ait agi ou non dans l'intention de nuire au preneur, la » mauvaise foi étant exclusive de toute idée de fraude, et » consistant dans la connaissance au moment de l'émission » que les chèques n'étaient couverts par aucune provision. »

Enfin, la Cour de Cassation, qui avait déjà adopté cette solution dans un arrêt du 22 janvier 1927 que nous retrouverons, est venue consacrer cette jurisprudence (44) :

---

(43) Paris, 14 janvier 1925. S. 1926. 2. 9. Note de M. P. Esmein.

(44) Cass. Crim., 1er août 1929. G. P. 1929. 2. 584. D. H. 1929. 508.

« ...Attendu, dit-elle, que l'auteur desdites infractions » est de mauvaise foi, au sens du texte susvisé, dès lors qu'il » sait qu'il n'existe pas de provision, ou que la provision » est indisponible, qu'il en était notamment ainsi quand la » provision a été rendue indisponible par la défense faite » par le prévenu au tiré de payer, en dehors des seuls cas où » l'article 12 de la loi de 1865, modifié par l'article 3 de la » loi de 1926 admet l'opposition au paiement, c'est-à-dire » la perte du chèque ou la faillite du porteur. »

La jurisprudence semble ainsi désormais solidement assise et décidée à réprimer sévèrement les délits prévus par la loi de 1926, en admettant qu'il y a mauvaise foi dès que le prévenu a eu connaissance de l'absence de provision ou de son insuffisance résultant de son acte, ou existant au moment où il a émis le chèque.

Quatrième élément constitutif : le préjudice. — Enfin, il faut pour qu'il y ait délit punissable, qu'un préjudice ait été causé à quelqu'un, ou tout au moins ait pu éventuellement être porté à quelqu'un.

La Cour de Paris, le 14 janvier 1925 (arrêt suivi d'une note de M. P. Esmein et déjà cité) avait décidé que la mauvaise foi était indépendante de l'intention de nuire.

M. P. Esmein, en contradiction, nous semble-t-il, avec son propre commentaire de la loi de 1926 aux Lois Nouvelles, disait dans sa note qu'il n'y aurait pas en l'espèce mauvaise foi à l'égard du premier bénéficiaire du chèque, l'intention frauduleuse n'existant pas contre lui : ce prêteur connaissait l'absence de provision (45).

Il semble qu'il y ait là une confusion aux conséquences regrettables de laquelle l'auteur échappe en observant qu'un endossement du chèque à un tiers porteur de bonne foi (c'est-à-dire ignorant des rapports antérieurs du tireur et du porteur originaire) aurait pu causer à ce tiers un préjudice.

L'intention de nuire non précisée quant à la victime serait demeurée en tant que le préjudice pouvait se réaliser aux

---

(45) A ce sujet, Cf. Paris, 3 décembre 1924. G. P. 1925. 1. 346. Le délit subsiste malgré la connaissance par le porteur du défaut de provision.

dépens de quelqu'un dès lors que le chèque était émis sans provision et restait susceptible d'endossement.

N'est-il pas bien plus simple de comprendre le langage si clair de la jurisprudence qui, précisément, estimant que l'élément préjudice est constant dès lors qu'il est susceptible de se réaliser sans autre intervention du prévenu, déclare celui-ci de mauvaise foi, sans exiger qu'il ressorte du dossier qu'il a voulu nuire à tel ou tel, mais simplement qu'il ait posé un acte dont il savait qu'il mettait obstacle au paiement du titre émis et pouvait par là porter préjudice à celui qui, présentant le chèque au tiré, ne pourrait en obtenir une somme que ce dernier n'a pas, n'a plus, ou dont il a reçu l'ordre de ne pas se défaire.

C'est la notion de préjudice éventuel, corollaire de celle de mauvaise foi, simple connaissance de cause. Cette relation est du reste exprimée dans un arrêt de la Chambre criminelle (46) qui déclare que :

« ...La mauvaise foi du tireur consiste non pas néces-
» sairement dans *l'intention de nuire*, mais aussi dans *le dol*
» *éventuel* qu'il commet à l'égard des futurs porteurs de
» bonne foi en mettant volontairement en circulation un
» chèque sans provision. »

Sur les deux questions de mauvaise foi et de préjudice, nous citerons enfin un arrêt très intéressant et important de la Chambre criminelle (47).

La formule de l'arrêt de cassation est particulièrement précise : « ...Attendu qu'il est en outre constaté qu'en
» émettant ces divers chèques, L. a été de mauvaise foi,
» puisque, de ses propres aveux, il savait que la provision
» n'existait pas. »

Il s'agissait de chèques remis en règlement d'une dette de jeu, dette au créancier de laquelle l'article 1965 du Code civil refuse toute action.

---

(46) Cass. Crim., 27 novembre 1926. G. P. 1927. 1. 117.

(47) Cass. Crim., 22 janvier 1927. D. H. 1927. 116. G. P. 1927. 1. 316. — Chambéry, 17 juin 1926. D. H. 1926. 441. — Trib. Corr. Annecy 17 mars 1926. G. P. 22 mai 1926.

Le jugement du Tribunal d'Annecy disait : « ...L'exception » de jeu tirée de l'article 1965 du Code civil ne peut tenir en » échec les prescriptions de la loi du 2 août 1917, et par » suite l'émission d'un chèque sans provision préalable et » disponible rend le prévenu passible des peines édictées par » la loi. »

La Cour d'Appel de Chambéry confirma en disant : « Peu » importe la cause pour laquelle les chèques ont été émis, » en effet la loi de 1917 est formelle et punit un fait déter- » miné sans que son application soit subordonnée à la nature » de la dette que le chèque a servi à payer. »

Enfin, la Cour de Cassation distingua fort judicieusement l'application de la loi pénale et la réparation du préjudice causé : « ...La loi conçue en termes généraux et absolus » s'applique, dit-elle, quel que soit l'objet de la dette pour » le paiement de laquelle le chèque a été émis, mais la nature » des faits constatés exclut, pour la partie civile, le droit de » réclamer au tireur la réparation du préjudice causé par ce » délit, ce préjudice consistant en réalité dans le non-paie- » ment d'une dette de jeu pour laquelle la loi refuse toute » action. »

Il restait que de tels chèques auraient pu être endossés et remis à des tiers de bonne foi ignorant la cause illicite de la dette originaire et l'on comprend dans ces conditions que la jurisprudence interprétant sévèrement la loi veuille protéger, au besoin préventivement par des condamnations exemplaires, les porteurs futurs de chèques, contre le préjudice éventuel qu'ils risquent de subir.

Préjudice causé au porteur, soit par non-paiement, soit par retard dans le paiement, préjudice effectivement recherché ou éventuellement rendu possible par le tireur, préjudice dont la crainte pourrait entraver le développement de l'habitude de régler par chèque et par virements les dettes les plus nombreuses possibles, pour la plus grande commodité de tous et le plus grand avantage de l'économie nationale; éviter la réalisation de ce préjudice, telle semble bien avoir été l'idée dominante qui guida les plus récents législateurs et,

quelque temps avant aussi bien que depuis la promulgation de leurs lois, les Magistrats auxquels furent soumis des litiges relatifs à la provision du chèque.

Une application stricte de la législation actuelle peut à la rigueur être estimée satisfaisante, mais nous pensons que sur divers points des textes nouveaux pourraient être utiles.

L'étude des questions à réglementer de la sorte et l'élaboration d'un projet de textes à édicter fera l'objet de notre chapitre suivant.

CHAPITRE III

APPRÉCIATION CRITIQUE ET RÉFORMES PRÉCONISÉES (47 *bis*)

Il est encore matière à perfectionnement, tant dans les textes portant répression des infractions relatives au chèque, que dans l'élaboration des mesures préventives destinées à raréfier autant qu'il est possible ces infractions.

Tout d'abord, il règne, au moins du point de vue doctrinal, puisque la jurisprudence est fixée, une regrettable incertitude sur la consistance de la mauvaise foi, élément constitutif des délits réprimés par la loi du 12 août 1926.

Il conviendrait de proposer au Parlement de voter une loi complémentaire, qui ferait cesser toute discussion et pourrait être ainsi conçue :

« L'article 6, 5° de la loi du 14 juin 1865 est modifié comme » suit : Celui qui, connaissant l'obstacle apporté momenta- » nément ou définitivement par son acte au paiement du » chèque, a, soit... » (suivrait le texte actuel dont les mots « de mauvaise foi » auraient été remplacés par la disposition nouvelle).

Cette précision apportée à la loi ne présente pas grande difficulté. Il en serait différemment d'une tentative bien désirable d'élaboration d'un statut général du chèque qui préviendrait par une organisation appropriée la réalisation des infractions. Aussi bien, en cette matière qui n'est que connexe à notre sujet, devrons-nous nous borner à des

(47 *bis*) Cf. Adler. Des modifications susceptibles d'être apportées à la législation actuelle du chèque. Thèse de Paris 1931.

indications générales, qu'il nous semble cependant indispensable de donner pour être complet.

Il est aisé de comprendre l'opportunité d'une telle organisation préventive, si l'on songe qu'il importe davantage au porteur d'être payé que de voir emprisonner celui dont l'infraction l'a empêché de l'être. C'est pourquoi d'ailleurs la répression est devenue si sévère, dans un but d'intimidation, et capable de jouer, dans une certaine mesure, un rôle préventif.

Les points sur lesquels pourraient porter les modifications sont les suivants : capacité passive, qualité du tiré; organisation matérielle des carnets de formules de chèques; calcul des délais de présentation; mesures propres à empêcher les commerçants de se servir du chèque pour tenir lieu de lettre de change.

Il serait bon de limiter aux seuls banquiers la capacité passive d'être tirés de chèques. Cette modification qui atteindrait la plénitude de ses heureux effets d'assainissement si un statut complet était donné à cette profession, en produirait cependant dès maintenant d'appréciables. Certains particuliers moins recommandables que d'autres n'auraient pas été en vain écartés du rôle parfois délicat qu'est celui du tiré, puisque depuis la loi du 19 juin 1930 ne peuvent plus être banquiers les individus frappés de condamnations pour vol, abus de confiance, escroqueries et autres infractions similaires, ni les faillis non réhabilités.

Cette limitation de la capacité passive permettrait de rendre obligatoire un usage propre à éviter maintes fraudes : l'établissement des chèques sur des feuillets spécialement établis à cet usage (filigranés au besoin) et portant imprimés le nom du tiré et les principales indications réglementaires.

Pour éviter plus sûrement encore les infractions possibles, on pourrait prévoir l'organisation suivante rappelant le chèque certifié, ou le chèque circulaire (visé pour provision) utilisé par la Banque de France à la satisfaction générale de la clientèle. Les carnets remis au tireur seraient composés de feuillets visés pour provision par le tiré pour des sommes rondes assorties au gré du tireur. Pour l'utilisation, le tireur se servirait d'une feuille visée pour une somme supérieure à

celle qu'il doit, cette dernière étant mentionnée par lui sur le titre comme dans le système actuel. Lors du paiement le tiré affecterait au crédit du compte du tireur, en vue de la délivrance ultérieure de nouveaux carnets, la différence restant disponible entre la somme payée au bénéficiaire et la somme visée sur la formule. Ce procédé aurait l'avantage d'éviter tout risque d'émission sans provision et de retrait après émission. Il ne resterait que le blocage. Mais si les banquiers sont assurés d'autre part de ne pas être inquiétés pour leur refus de bloquer hors des cas prévus et permis par la loi, on peut penser qu'ils seront les meilleurs gardiens de la sécurité de l'usage du chèque puisqu'à l'exception du faux, il ne serait plus possible de porter atteinte à la provision sans qu'ils le sachent à temps pour s'y opposer.

Un autre groupe de difficultés a trait au manque de souplesse du mode de calcul des délais de présentation d'une part, à la déplorable pratique de l'utilisation du chèque pour tenir lieu de lettre de change, d'autre part.

L'article 5 de la loi du 14 juin 1865 dispose : « Le porteur « d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai « de cinq jours y compris le jour de la date, si le chèque est « tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le « délai de huit jours y compris le jour de la date, s'il est tiré « d'un autre lieu. »

On ne peut rêver plus illogique que cette disposition. En effet, un chèque tiré de Paris sur Rennes et donné en paiement à un créancier habitant Rennes pourra n'être réclamé par celui-ci qu'au bout de huit jours, alors que le chèque n'aura eu qu'un voyage à faire; au contraire, s'il avait été tiré de Paris sur Paris et donné au même créancier rennais, le délai n'eût plus été que de cinq jours, bien que le titre ait dû faire double voyage. Si l'on ajoute à cela que le chèque est susceptible d'être endossé et que les dimanches et jours fériés comptent dans les délais, on voit à quelles difficultés on risque d'aboutir et on aboutit trop souvent en fait.

Il semble bien qu'une amélioration sensible pourrait être obtenue en fixant, pour la France continentale, le délai de présentation à huit jours lorsque le chèque n'a pas eu à quitter la place où il a été émis, à quinze jours lorsqu'il a dû

être déplacé. Ces délais pourraient être allongés de façon convenable pour les relations avec nos Colonies et les Pays étrangers.

On nous objectera sans doute que cet allongement des délais aura pour effet de développer encore le déplorable usage des commerçants qui, pour éviter de payer le timbre proportionnel auquel est astreinte la lettre de change, la remplacent par un chèque qu'ils conviennent tacitement de toucher seulement au bout d'un temps assez long. Ce procédé est connu sous le nom de chèque commercial. Sans doute l'allongement des délais augmenterait la durée de la période pendant laquelle le porteur ne risque pas de perdre ses recours, mais il n'atteindrait pas et de loin le temps ordinaire de circulation de ces titres détournés de leur véritable rôle, trois mois le plus souvent.

Par contre, il importerait de réduire autant que possible cette circulation extra-légale. La limitation de la capacité passive aux banquiers y contribuerait déjà car nombre de ces chèques sont tirés sur des particuliers. Un autre moyen serait de rendre passible du timbre proportionnel tout chèque présenté après l'expiration des délais de présentation désormais suffisamment larges pour que la mesure ne puisse être vexatoire. Resterait évidemment aux fraudeurs la possibilité de postdater leur effet, mais ils hésiteront souvent à le faire en raison des difficultés qui en résulteraient si le porteur pressé d'argent voulait toucher le chèque avant la postdate portée sur lui.

Telles sont les principales réformes qui pourraient être envisagées. Est-ce à dire qu'en nos matières mesures préventives et répressives aboutiront à faire disparaître toutes les infractions possibles? Avant de donner à cette question une réponse d'ensemble dans notre conclusion, nous allons dans une deuxième partie décrire l'état actuel de la répression de la circulation des effets de complaisance, puis exposer les réflexions qu'il nous suggère et les réformes qu'il nous paraît impliquer.

DEUXIÈME PARTIE

LES EFFETS DE COMPLAISANCE ET LA LOI PÉNALE

Nous avons pu nous rendre compte que le souci d'assurer la sécurité nécessaire au bon fonctionnement des institutions destinées à faciliter les paiements pour la meilleure marche des affaires a conduit le législateur à édicter des peines sévères contre ceux qui utilisent le chèque comme un moyen de régler sans s'appauvrir les dettes qu'ils ont contractées.

Notre but est de rechercher maintenant de quelles armes disposent les Magistrats pour réprimer les abus de ceux qui, simplement gênés ou cyniquement cupides, parviennent à battre monnaie au moyen des effets de commerce, et spécialement de la lettre de change, en se prévalant de signatures auxquelles s'attache, à les entendre, un crédit qui, en fait, n'existe pas.

Nous nous y emploierons en trois chapitres.

Dans le premier, nous examinerons quels sont les effets qui sont licites quoique n'étant pas nés d'une opération commerciale, quels sont ceux au contraire dont il faut réprimer la circulation.

Dans le deuxième, nous passerons en revue les sanctions pénales que la législation répressive actuelle des infractions de droit commun met à la disposition des Parquets pour la sanction des agissements ainsi décrits.

Dans le troisième, faisant appel à l'exemple de certaines législations étrangères, nous proposerons un projet de statut nouveau, propre selon nous à rendre plus sain le marché des effets de commerce.

CHAPITRE PREMIER

CARACTÈRE LICITE OU ILLICITE DES DIVERSES CATÉGORIES D'EFFETS DE COMPLAISANCE

Les effets ne correspondant pas à des opérations commerciales sont couramment désignés du nom générique d'effets de complaisance.

Nous aurons à examiner, après avoir indiqué brièvement ce qu'il faut penser du retrait de provision constituée, dans quels cas l'on peut dire qu'il y a effet de complaisance répréhensible.

Avant d'aborder l'étude des effets de complaisance, nous devons porter notre attention sur un cas qui se rapproche singulièrement de ceux que nous avons examinés en traitant des délits commis par les usagers du chèque : nous voulons parler du retrait de provision constituée (48).

En matière de lettre de change, il se produit le plus souvent dans les circonstances suivantes : à la suite d'une transaction commerciale, d'une vente par exemple, une lettre de change est tirée sur l'acheteur par le vendeur. Celui-ci, après avoir livré la marchandise et tiré la traite, peut, pour un prétexte quelconque, avant que la traite ne soit présentée à l'acceptation, se faire payer directement par le tiré, tandis que d'autre part il escompte la traite, tirant ainsi argent d'une créance qu'il vient d'éteindre. Le vrai motif qui le conduit à agir ainsi est la gêne. Que cette gêne s'accentue, aboutisse à la cessation des paiements et à

(48) Cf. François. La propriété de la provision en matière de lettre de change, Thèse de Bordeaux, 1930, p. 99.

la faillite, voici au moins une personne lésée : le tiré s'il a payé, ou le porteur s'il n'existe pas d'endosseur. De telles conséquences justifient pleinement la disposition de l'article 116 du Code de commerce, modifié par la loi du 8 février 1922. On doit conclure de cette disposition, d'après laquelle la propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change, que le tireur, du jour où il a constitué provision en se rendant créancier du tiré, ne doit plus pouvoir modifier ce rapport de droit au préjudice des endossataires de l'effet qu'il a émis ou du tiré lui-même.

Malgré l'opinion de certains auteurs, il a paru impossible de subordonner le transfert de la propriété de la provision au porteur, à l'acceptation du tiré. Ce dernier peut, en effet, d'une part, priver ultérieurement le porteur de cette garantie en usant de sa liberté de refuser d'accepter; le tireur peut, d'autre part, être tombé en faillite avant l'acceptation.

Une notification faite au tiré de l'émission de la lettre avec indication de sa valeur, pourrait peut-être avoir quelque efficacité, si elle portait injonction de ne se défaire de la provision fournie ou à fournir qu'entre les mains du porteur de la dite lettre, sans exiger de lui une acceptation qui l'engagerait personnellement, mais qu'il reste libre de donner ou non.

Par ailleurs, l'on peut se montrer surpris qu'aucun texte répressif ne vienne sanctionner une telle obligation. Une pénalité appropriée contribuerait à éviter la dilapidation d'une provision qui peut épargner au porteur un concours avec d'autres créanciers, concours de nature à réduire sa créance. Sans doute, elle ne supprimerait pas toute fraude, mais elle pourrait avoir une portée d'intimidation non négligeable. Il y a grand intérêt, en effet, à faire peser la menace d'une poursuite correctionnelle sur les gens de mauvaise foi qui, tireurs, n'hésitent pas à disposer plusieurs fois de la même créance ou à en obtenir le remboursement au détriment d'un tiers.

Dans sa thèse, citée plus haut, M. François propose d'appliquer à ces agissements l'article 400, 5° du Code pénal qui commine les peines du vol simple, article 401 du Code

pénal (49) contre tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gage.

Il conviendrait d'éviter toutes les discussions que ne manquerait pas de susciter cette assimilation de la provision au gage, tendant à ne reconnaître de provision que si elle consiste en corps certains. Pour cela, il nous semble préférable de souhaiter l'élaboration d'un texte spécial édictant une peine appropriée, texte dont nous proposerons un modèle possible en traitant de la répression souhaitable de la circulation d'effets de complaisance (50).

S'il fut et reste possible à des commerçants indélicats de détourner la lettre de change de son véritable rôle pour s'en faire un moyen de se procurer de l'argent à bon compte, c'est qu'en la forme, rien ne permet de distinguer, au premier coup d'œil, une traite remplissant toutes conditions de forme et de fond, d'un papier sans valeur qui revêt tout l'aspect formel requis, mais ne correspond à aucune opération sérieuse.

Si le fraudeur, en effet, a pris quelques précautions élémentaires, ce n'est pas, à moins d'un examen minutieux de l'effet et de recherches immédiates sur la solvabilité de ses signataires, dès la mise en circulation de la traite que l'on s'apercevra de la supercherie, mais à l'échéance, ou, en cas de renouvellement, plus tard, de toute manière en un temps où le mal à éviter — avance de numéraire sans contrepartie — ne pourra plus être réparé, ou ne pourra l'être que partiellement et difficilement.

La difficulté de discerner les bons effets des mauvais se comprend encore mieux lorsqu'on sait qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'un effet soit sincère, qu'il fasse suite à une transaction commerciale matériellement contrôlable, mais qu'il

---

(49) Art. 401, § 1er du Code pénal. « Les autres vols non spécifiés dans » la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de » ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins » et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de » 16 francs au moins et de 500 francs au plus. »

(50) Cf. art. 5 du texte proposé, p. 106.

suffit qu'il soit le mode d'expression d'une convention passée entre gens honnêtes dont l'un au moins est solvable.

Il nous importe donc, avant d'indiquer les sanctions existantes ou souhaitables qui tendent ou tendraient à diminuer le nombre des effets de complaisance, de bien préciser ce qu'il faut entendre sous ce vocable (50 *bis*).

De ce que le retrait de la provision constituée nous paraît être répréhensible, il ne faudrait conclure ni que l'émission d'une lettre de change dépourvue de provision le soit également nécessairement, ni qu'une lettre de change approvisionnée soit forcément à l'abri de tout reproche.

En effet, une lettre de change peut être parfaitement valable sans qu'aucune provision soit jamais constituée, s'il était dans l'esprit de ses signataires de véritablement s'engager à l'exécuter à l'échéance.

C'est ainsi que le tiré, bien qu'il ne doive rien au tireur, a pu s'engager valablement à payer le montant de la traite au porteur au jour de l'échéance. Il a pu avoir pour but de rendre service au tireur en lui consentant ainsi un prêt, un cautionnement, une ouverture de crédit, qu'il pouvait se voir déchargé de mettre à exécution si entre l'émission et l'échéance le tireur, revenu à meilleure fortune, ou simplement ayant touché le montant de créances recouvrables alors seulement, lui faisait à temps parvenir les fonds.

De son côté, le tiré a pu avoir de légitimes motifs de préférer la forme de l'acceptation d'une traite à toute autre pour mettre son crédit à la disposition du tireur. Il n'avait pas, lors de l'émission, les fonds disponibles, mais comptait sur leur rentrée en temps utile, ou il préférait employer ses capitaux à ses affaires personnelles plutôt que de les prêter à un tiers.

D'autre part, le complaisant peut intervenir d'autre façon, soit qu'il figure au titre en qualité de tireur ou de bénéficiaire faisant escompter la lettre pour en remettre la valeur à son obligé, soit qu'il accepte d'endosser la lettre pour qu'elle soit revêtue d'une signature solvable de plus, inspirant ainsi une meilleure confiance.

(50 *bis*) Voir Thaller (op. cit. note 1 *bis*). N^{os} 1430 à 1440.

Ce mode d'entr'aide entre commerçants qui se prêtent leur crédit par des moyens cambiaires n'a rien de répréhensible. Il peut même éviter le ralentissement de certaines affaires et favoriser la bonne marche du commerce.

Et, à vrai dire, si l'on n'aperçoit pas ici de provision individualisée, il y a bien dans le crédit utilisé l'équivalent d'une créance de l'obligé sur le complaisant. Et cela vaut beaucoup mieux que l'existence d'un simulacre de provision tel qu'une somme d'argent fournie au dernier moment par l'obligé au complaisant et qui n'aura souvent été obtenue qu'au moyen de l'escompte d'une traite fictive, cas que nous retrouverons ultérieurement.

Il est encore d'autres manières licites d'utiliser par complaisance la lettre de change; tels sont les renouvellements d'effets, les valeurs de circulation, le papier dit « de campagne ».

Le renouvellement consiste dans l'émission, par le créancier de la première traite, d'une deuxième dont le produit de négociation en banque servira à payer le porteur de la première. Il permet au tiré momentanément gêné de gagner un délai de trois mois pour payer sa dette. Seul l'abus de ce procédé pourrait devenir dangereux.

Alors que le renouvellement est habituellement demandé à l'approche de l'échéance, c'est dès la passation de leur convention première que les parties organisent le règlement de leurs obligations par le moyen des valeurs de circulation. La matière de la convention est souvent un produit important : machine, matière première en gros, engrais, que l'acheteur ne pourra payer qu'après un temps plus ou moins prolongé d'activité commerciale; il lui serait préférable d'accepter un effet à échéance éloignée; d'autre part, son vendeur a intérêt, pour utiliser au mieux son crédit, à tirer du papier à court terme plus facilement escomptable. La combinaison de ces deux intérêts se fera grâce à une convention de renouvellement. A chaque échéance, le créancier fournit au débiteur les moyens de se libérer et, par l'escompte des effets renouvelés, rentre dans les capitaux qu'il a avancés. Ce que nous venons de dire de la vente est également applicable à l'ouverture de crédit réalisée par le même moyen. La validité de ces valeurs de circulation a été vivement

contestée. Elle a été reconnue par un arrêt de la Cour d'Appel de Lyon, dont un considérant est ainsi conçu (51) :

« ... Considérant que si les effets de complaisance reposant sur une créance purement simulée sont nuls, il n'en est pas de même des valeurs de circulation qui, à chaque échéance, grâce à une convention soit de crédit, soit de prolongation d'un crédit déjà ouvert, sont retirées par le créancier et de ses deniers, pour être remplacées immédiatement par une valeur grossie des agios de la première; que la loi n'interdit pas au commerçant qui a besoin de ses capitaux de disposer du montant de ses avances non encore exigibles, en se faisant souscrire des valeurs renouvelables jusqu'à l'expiration du crédit, ... que les effets de cette nature sont licites, parce qu'ils ont pour cause la convention originaire qui est régulière. »

« Pour que le procédé soit régulier, ajoute M. Hémard (52), il faut que le créditeur puisse justifier de son crédit au moment où la convention est intervenue. En cas contraire, et notamment lorsqu'il s'opère entre crédité et créditeur un partage de compte à demi du produit de l'escompte du papier, on est en présence de *valeurs de complaisance*. Le créditeur sans crédit ne pouvait en accorder pour justifier le tirage. »

Il est enfin une variété d'effets escomptés par complaisance que l'on appelle en banque : « papier de campagne ». Un exemple typique est le cas du papier dit « d'embouche ». Un éleveur achète des animaux maigres et les soumet à un régime de pâture destiné à les faire engraisser. Ce résultat atteint, il les revend à un prix rémunérateur. Pour régler l'achat initial dans lequel le vendeur est souvent un cultivateur désireux d'être payé comptant, l'éleveur ou le commissionnaire en bestiaux s'adresse à un banquier et obtient de lui l'escompte d'une traite de complaisance à échéance postérieure à l'époque prévue de la revente des animaux engraissés; la somme obtenue lui permet de payer comptant les animaux maigres qu'il achète, et, lorsque, par la revente

(51) Lyon, 30 mars 1897. D. P. 1897. 2. 385.

(52) J. Hémard. Des effets de complaisance. Thèse de Paris, 1900, p. 64 et suivantes.

après engraissement, il est rentré dans ses fonds, il pourvoit le tiré avant l'échéance de l'effet escompté.

Cette pratique est parfaitement licite tant qu'elle est le fait de gens solvables et sérieux. Elle est basée sur une véritable opération commerciale et tend à faciliter le développement de la production. La Banque de France elle-même a consenti à escompter un tel papier; toutefois, elle y met comme condition de recevoir de l'éleveur emprunteur des titres en garantie de ses avances.

Dans tous les cas que nous venons d'étudier, il est un trait commun dont l'absence en d'autres hypothèses permettra de reconnaître les utilisations répréhensibles des effets de commerce : nous voulons parler de la solvabilité et de la bonne foi de tout ou partie de ceux qui figurent à ces actes.

Une revue des principaux procédés d'utilisation illicite des actes de complaisance nous permettra de nous en rendre un compte exact.

Multiples sont les formes sous lesquelles se présentent les tentatives d'emploi de la lettre de change par des insolvables désireux de vivre et de faire commerce comme s'ils étaient riches.

Les uns émettent des effets fictifs.

Le premier moyen de le faire est de fabriquer une lettre de change sur laquelle on écrira la signature d'un tiré accepteur imaginaire ou inexistant (décédé), d'y joindre au besoin le nom d'un tireur qui n'existe pas davantage et de se placer comme dernier endosseur. L'effet sera, le plus souvent, domicilié dans une banque importante à laquelle les fonds pour le remboursement seront envoyés quelques jours avant l'échéance. Maintes fois ces fonds auront été obtenus par l'escompte d'un nouvel effet fictif.

Cette nouvelle lettre aura pu être réalisée d'une autre manière, en indiquant pour tiré quelqu'un qui existe, mais qui ne doit et ne devra rien avant l'échéance à l'auteur de l'effet et que celui-ci se garde bien d'aviser, portant au besoin sur la lettre qu'elle est « non acceptable » et la domiciliant, de manière à faire parvenir au domicile élu les fonds nécessaires au paiement à l'échéance.

Dans ce système, le malhonnête homme agit seul. Cela n'est pas sans danger pour lui. On vit cette méthode, jadis fort employée, abandonnée de plus en plus du jour où les Parquets en poursuivirent les usagers sous l'inculpation de faux, notamment lorsqu'il y avait eu signature imitée d'un tiré existant non débiteur. Toutefois, la poursuite pour faux réserve des surprises quant à ses résultats en raison de l'inaptitude manifeste de certains jurys à saisir certaines notions de droit. Il y eut parfois des illogismes flagrants dans des verdicts qui avaient cependant satisfait à leur condition de réponse sur les seuls faits. Nous en donnerons ultérieurement un exemple frappant.

Quoi qu'il en soit, un détour fut imaginé et un complice recherché pour donner une signature qui, toute vraie qu'elle soit, ne représente cependant aucun crédit, car il s'agit souvent d'un insolvable, ou en tout cas de quelqu'un qui n'a nullement l'intention de s'engager à payer.

C'est cette *absence de volonté de payer à l'échéance* qui caractérise plus spécialement l'*effet de complaisance illicite*.

Un tel acte ne repose pas, comme ceux que nous avons précédemment indiqués, sur l'idée de secours apporté à un commerçant gêné par un autre commerçant en meilleure fortune. Il n'est qu'une simulation, résultat d'une entente frauduleuse, un adroit moyen de procurer à son bénéficiaire un crédit purement imaginaire qui trompera les tiers et les incitera à payer, sous la forme de l'escompte, alors que les compères entendent bien ne point s'être engagés cambiairement et espèrent recevoir le bénéfice de leurs manœuvres sans en payer les frais.

Lorsqu'un tel effet arrive à échéance, il est fréquent que son ou ses bénéficiaires se trouvant démunis des fonds nécessaires à son paiement y pourvoient au moyen de l'émission d'une nouvelle lettre de complaisance qu'ils parviennent à faire escompter. La série continuera jusqu'au jour où quelque imprudence des complices, ou la perspicacité plus grande d'un banquier sollicité de faire l'escompte, fera découvrir la supercherie.

Il est d'ailleurs fréquent que les commerçants qui utilisent ces procédés n'hésitent pas à tirer les uns sur les autres des

papiers sans valeur réelle et que, pour mieux éviter d'être découverts, ils se réunissent à trois, quatre ou davantage pour tirer en une sorte de circuit fermé. Le système se complique souvent aussi d'une opération de compte à demi par laquelle ils partagent entre eux le produit de l'escompte de chacune des traites.

On peut se demander comment le papier de complaisance a pu prendre une telle extension qu'il devint à certaines époques un véritable danger pour le crédit public.

Il semble, en effet, de prime abord, qu'il ne doive pas être toujours facile à un commerçant en mauvaises affaires de trouver rapidement un complice décidé à se livrer avec lui à des agissements frauduleux. Sans doute, mais les commerçants, malhonnêtes ou égarés par la gêne dont ils pensent sortir en usant de tels procédés, n'ont pas besoin de faire eux-mêmes une telle recherche, depuis que se sont constituées des agences ou banques d'échange qui se chargent précisément, moyennant commission bien entendu, de mettre en rapports des négociants auxquels l'exercice normal de leur activité commerciale n'aurait pas donné l'occasion de se connaître.

Ces agences prétendent avoir pour dessein de « faciliter le crédit commercial en lui donnant sa plus large extension ». En réalité, elles ont pour unique but de provoquer, contre rétribution, l'échange des signatures de complaisance.

Ces officines furent surtout nombreuses de 1865 à 1878. Leur nombre a beaucoup diminué depuis que le ministère public s'est activement occupé à les poursuivre. Toutefois, elles ont reparu en plus grand nombre au cours de ces dernières années.

Elles portaient des noms divers :

Caisse commerciale et industrielle,
Banque générale du commerce,
Syndicat de la haute banque et de la grande industrie,
Union financière et commerciale,
Union des banques,
Banque d'échange,
Intermédiaire provincial.

Ces deux dernières appellations étaient celles qui se rapportaient le mieux au genre d'opérations effectuées par les agences. Contre paiement d'une commission, elles mettaient en rapports des négociants gênés qui échangeaient, séparément et sans se connaître, leurs signatures. A défaut de paiement à l'échéance des papiers ainsi fournis, il restait la faculté de renouveler.

Les banques d'échange poussaient même le cynisme jusqu'à faire une large publicité dans les journaux à fort tirage (se donnant pour faciliter l'assistance, le secours ou le crédit aux petits commerçants), et à distribuer des circulaires indiquant les moyens qu'elles proposaient aux commerçants désireux de faire de l'argent frais (53).

Les effets de complaisance illicites peuvent donc se rencontrer sous forme d'effets fictifs, tirage en l'air, circulation simple ou double avec renouvellements, traites de cavalerie, parfois avec convention de compte à demi.

Dans le chapitre qui va suivre, nous allons examiner de quels moyens les Parquets ont pu et peuvent faire usage en l'état de la législation pénale actuelle pour réprimer l'utilisation de ce mode malhonnête de se procurer des ressources.

---

(53) Voir une de ces circulaires dans la note de M. Thaller sous Lyon, 30 mars 1897. D. P. 1897. 2. 386.

CHAPITRE II

LE DROIT ACTUEL.
RECOURS AUX TEXTES DU DROIT COMMUN.

Nous allons examiner successivement quels moyens ont été employés jusqu'ici par la jurisprudence pour atteindre le résultat souhaitable : la raréfaction des effets de complaisance.

Tout moyen juridique formaliste préventif semble inefficace : en effet, la lettre de change est un titre astreint déjà à des conditions de forme précises, et la rapidité désirable des transactions commerciales postule qu'on la reconnaisse valable sans discussion lorsque ces conditions sont remplies : les tireurs ou bénéficiaires d'effets de complaisance ne manquent d'ailleurs jamais de s'y conformer scrupuleusement, car il leur importe de ne point éveiller la méfiance par des irrégularités de cette nature. Le seul moyen préventif efficace, mais tout à fait relatif et aléatoire dans son application, est le contrôle exercé par les banquiers sur le papier qui leur est présenté à l'escompte. Sans doute l'honorabilité et la grande expérience du plus grand nombre d'entre eux sont des garanties sérieuses, et, grâce à eux, bien des tentatives de mises en circulation d'effets sans valeur sont constamment évitées. Ils examinent, en effet, notamment, si les signataires des effets sont connus, réputés solvables, en bonne ou mauvaise situation actuelle, peuvent avoir normalement entre eux des rapports commerciaux, etc. Mais, si avisés soient-ils, ils peuvent être, ils sont encore en fait trop souvent trompés.

Si les moyens préventifs directs sont impuissants à enrayer la propagation de ces agissements, il reste à utiliser les

moyens répressifs destinés à intimider ceux qui se disposeraient à faire usage de tels procédés.

Les uns sont d'ordre civil et tendent à décourager les fraudeurs en organisant les conséquences à tirer de leurs actes de sorte qu'ils n'en retirent pas le profit qu'ils recherchaient. Nous nous bornerons à les indiquer sommairement.

Les autres sont d'ordre proprement répressif et consistent dans l'application de fortes peines à ceux qui seraient convaincus d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir des fonds par des moyens que l'honnêteté réprouve.

Sanction civile. — La sanction civile de la mise en circulation d'effets de complaisance est la nullité de ces effets.

Les auteurs ont varié sur la question de savoir quel était le fondement de cette nullité et quelles conséquences en découlaient. D'aucuns ont voulu le trouver dans le défaut de cause mais, dans une certaine acception de ce terme, on peut trouver une cause à presque tous les effets de complaisance, quitte à les déclarer nuls parce que cette cause est illicite.

Il est plus direct de dire avec d'autres auteurs, dont M. Hémard (54), à l'opinion duquel nous nous rallions sur ce point, que les effets de complaisance sont nuls parce qu'ils sont contraires à l'ordre public.

A vrai dire, l'ordre public est une de ces notions qui échappent à une définition précise, celle-ci risquant d'être incomplète si elle reste trop large ou inexacte si elle tient compte de détails qui varient avec les questions auxquelles on les applique. Une explication spéciale est préférable pour chaque série de cas d'application.

Ainsi dans la matière qui nous occupe, l'ordre public consiste-t-il dans l'harmonie des traditions de probité et de sécurité qui ont formé longtemps la base solide des transactions commerciales et qui continuent, en général, à tenir ce rôle entre commerçants, s'il est malheureusement trop patent qu'elles soient singulièrement moins respectées que jadis dans les rapports entre négociants et particuliers.

---

(54) Hémard, op. cit., p. 49 et suivantes.

Quoi qu'il en soit, ces traditions d'honnêteté, qui sont la condition indispensable d'un commerce prospère, sont gravement atteintes par les artifices de ceux qui, gênés ou cupides, cherchent à « faire de l'argent » sans contre-partie, en trompant les autres. L'obtention de fonds provoquée par la simulation d'un crédit dont en fait on ne jouit pas est contraire à l'ordre public : en effet, l'usage de tels procédés trompe non seulement celui ou ceux qui en sont les victimes directes, mais encore la collectivité elle-même, ainsi que nous l'avons constaté, dont l'équilibre économique peut se trouver sérieusement compromis.

De cette atteinte grave à l'ordre public doit logiquement résulter, en exécution de l'article 6 du Code civil (55), la nullité absolue de la convention qui la provoque ainsi que de toutes les conséquences qui en eussent dû découler si elle avait subsisté.

Nous devons donc préciser quelles sont les conséquences de la nullité des effets de complaisance. Idéalement, la nullité absolue d'une convention illicite aboutit à la remise des choses en l'état où elles se trouvaient avant la conclusion du contrat. Pratiquement, des obstacles fort sérieux s'opposent, en certains cas impérieusement, à ce que l'on poursuive ce retour à l'état premier des choses.

Tout d'abord, *entre les parties*, c'est-à-dire entre tous ceux qui se sont prêtés à la mise en circulation d'une lettre de change dont ils connaissaient le vice, la conséquence de la nullité est le refus de toute action tendant à obtenir exécution des engagements résultant de la convention illicite. Notamment, celui qui, partie à cette convention, s'est vu contraint de payer la somme au porteur de bonne foi n'a aucune action en répétition de l'indû et n'est admis au passif ni de la faillite du bénéficiaire ni de celle du tireur. Il s'est associé à ceux qui ont voulu tromper la confiance des endosseurs et des escompteurs : qu'il supporte les conséquences de son indélicatesse! Il y a là une application de

---

(55) Art. 6 du Code civil : « On ne peut déroger, par des conventions » particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

l'idée de peine civile, ou peine privée, chère à certains auteurs (56).

A vrai dire, ce refus d'action lorsque certains effets de la convention nulle se sont déjà réalisés est contraire au principe qui voudrait qu'un tel contrat ne produisît aucun effet, mais pratiquement, en raison du risque d'injustice ou d'arbitraire auquel exposerait l'action en répétition, la conséquence à laquelle on aboutit est la meilleure. C'est sur cette considération, et non pas comme on l'a dit sur la prétendue maxime : « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » qui n'a jamais été écrite dans aucun texte officiel Romain ou Français, qu'est fondé le refus d'action en répétition.

Signalons, en outre, que l'emploi des effets de complaisance expose celui qui s'en sert à se voir refuser le bénéfice de la liquidation judiciaire ou l'homologation du concordat.

A l'égard des tiers, c'est-à-dire de ceux qui ont été porteurs de bonne foi de la traite, qui l'ont reçue pour ce qu'elle paraissait être en la forme, sans avoir pu connaître ce qu'elle était au fond, la nullité ne peut avoir sans injustice pour conséquence le retour à l'état antérieur à la mise en circulation de la lettre. En effet, ces porteurs de bonne foi pouvaient invoquer pour se faire payer par l'accepteur la forme correcte de la traite et les prestations en paiement desquelles l'effet leur avait été remis. On ne saurait leur réclamer restitution de sommes qu'ils ont à bon droit touchées. Si on le faisait, on aboutirait au résultat inverse de celui que l'on cherche, faisant ainsi le jeu des tireurs et endosseurs malhonnêtes au lieu de réprimer leurs méfaits (57).

---

(56) Cf. Hugueney, L. : L'idée de peine privée en Droit contemporain. Thèse Dijon. 1904.

(57) Cass. Civ., 1er juillet 1931. S. 1932. 1. 64.

Théorie du droit direct, inopposabilité des exceptions, porteur de bonne foi.

« .....Attendu que le signataire d'un titre payable à ordre accepte d'avance » pour créancier tout individu au profit de qui ce titre peut être ultérieu- » rement endossé; qu'à la différence du cessionnaire d'une créance ordinaire, » investi par la cession des seuls droits qui appartenaient au cédant, le » dernier endossataire du titre à ordre a un *droit né en sa personne* contre » le signataire du titre et qu'il ne peut, en conséquence, se voir opposer les

S'il est bien évident, enfin, que celui sur lequel on tire à son insu un effet fictif, ne saurait encourir aucune responsabilité de ce chef, il est plus délicat de préciser la situation du tiré qui paie, d'une façon habituelle, les traites ainsi émises, au moyen des fonds qu'on lui fait parvenir au moment de l'échéance. Ne peut-on dire qu'il a aidé, si passivement que ce fût, les complices à tromper le public et à tirer argent d'un crédit supposé? Il semble bien qu'il doit être tenu pour responsable à l'égard de ceux qu'il a indirectement incité à traiter avec des insolvables qu'il semblait garantir de son propre crédit.

Il en est a fortiori de même des banques d'échange qui sont, quoiqu'elles prétendent n'être pas ducroire, responsables des conséquences et de l'exécution des conventions conclues par leur entremise salariée. On peut agir directement contre elles en vertu de l'article 1382 du Code civil ou accessoirement à une poursuite en escroquerie contre leurs directeurs.

Sanctions pénales. — Les sanctions d'ordre civil ont sans doute une certaine efficacité, cependant elles seraient

---

» exceptions que celui-ci aurait eu à faire valoir contre le bénéficiaire pri-
» mitif ou contre les endosseurs intermédiaires dudit titre;

» Attendu que W. Bank demandait à être admise à la liquidation judi-
» ciaire de D. pour le montant des lettres de change tirées par M. sur D.,
» acceptées par D., et dont elle était devenue propriétaire par endossement,
» que l'arrêt attaqué, confirmatif du jugement du Tribunal de commerce,
» a prononcé le sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que le Tribunal
» civil de la Seine eût résolu la question de la validité ou de la nullité de la
» créance initiale du tireur M. contre D.; que pour décider ainsi, contrai-
» rement aux conclusions déposées devant elle par la banque, la Cour
» d'Appel s'est fondée sur ce motif de droit erroné que l'inexistence de la
» dette du tiré accepteur envers le tireur aurait eu pour conséquence la
» nullité des effets même au regard du porteur de bonne foi; .....d'où
» il suit que l'arrêt attaqué a violé les textes de loi susvisés... » (121 et
» 136 du Code de Commerce.)»

Voir le même arrêt au D. P. 1932. 1. 12 avec la note de M. Jean-Ch. Laurent sur la mesure et les bases juridiques de l'inopposabilité des exceptions d'ordre public. En un mot l'annotateur verrait ces bases dans l'application de règles coutumières inspirées par le souci d'aboutir à des résultats équitables.

loin de suffire à la tâche difficile de faire disparaître le plus possible de la circulation les effets de complaisance. Il est nécessaire pour atteindre ce but d'avoir recours, et sans faiblesse, à d'énergiques moyens répressifs, que la législation pénale actuelle fournit pour partie, et qu'il importerait peut-être de développer en les précisant.

Aucun texte spécial ne réprime actuellement de façon directe la mise en circulation d'effets de complaisance, mais les opérations ainsi réalisées tombent sous le coup de plusieurs textes d'ordre répressif général que la jurisprudence applique avec plus ou moins de sévérité.

Ces textes sont ceux qui prévoient et punissent le délit de banqueroute simple, le crime de faux, et surtout le délit d'escroquerie.

Il nous va falloir examiner quelle application en a été faite par les Cours et Tribunaux.

Banqueroute simple. — Le Code de commerce de 1807, article 586, 4°, ne déclarait passible des peines de la banqueroute simple que le failli ayant signé crédit ou circulation pour une valeur triple de celle de l'actif du dernier inventaire. C'était presque l'impunité, si l'on observe d'une part que bien souvent le prévenu n'avait pas fait inventaire, d'autre part que l'on entendait par actif non pas l'actif net mais l'avoir total brut.

La loi du 28 mai 1838 est heureusement venue abroger cette condition du triple, laissant aux juges le soin d'apprécier quand il importerait d'appliquer les peines de l'article 402 du Code pénal sous réserve toutefois de la réunion des conditions prévues par l'article 585, 3° du Code de commerce, savoir : emploi de la circulation d'effets de complaisance en vue de retarder la faillite, circulation ayant constitué un moyen ruineux de se procurer des fonds. C'est cette dernière condition qui fera le plus souvent défaut, car il est fréquent que les signataires complaisants se contentent d'un bénéfice modéré (58).

---

(58) Rennes, 4 mars 1930. Recueil Rennes, 1930, p. 269.

A vrai dire, les Tribunaux, lorsqu'ils veulent sévir, tournent la difficulté en se montrant faciles pour admettre que la circulation de complaisance a le caractère de moyen ruineux.

Faux. — La mise en circulation d'une lettre de change revêtue de l'acceptation d'une personne fictive ou non-existante, ou de signatures imitées de celles des gens dont le nom a été emprunté à leur insu, rend son auteur passible des peines de l'article 147 du Code pénal (travaux forcés à temps) réprimant le crime de faux. Il y a là une sanction particulièrement énergique, car même si, grâce au jeu des circonstances atténuantes, une peine moins sévère est seulement appliquée, la comparution devant la Cour d'Assises est de nature à effrayer et peut-être à faire reculer quelques-uns de ceux que le Tribunal correctionnel n'intimide pas beaucoup. Par contre, malheureusement, les poursuites engagées ainsi réservent souvent des surprises, en raison des réactions imprévisibles des jurys dont la logique n'est pas toujours la qualité maîtresse. Récemment encore, il nous fut donné d'en constater un exemple typique qu'en raison de sa proximité et des circonstances qui l'entouraient nous ne pouvons qu'analyser sans en donner la référence. Voici l'affaire :

Un commerçant, M..., voyant ses affaires péricliter, dut demander des avances à la banque R..., puis un découvert s'étant produit à son compte il vint trouver R... pour lui demander une augmentation de crédit. Celui-ci accepta à condition que M... lui remit des effets en garantie. Mais M... n'était créancier de personne à ce moment. R... lui conseilla alors de tirer des traites fictives sur des clients non alors débiteurs et lui fit porter dessus une fausse mention d'acceptation et la signature simulée des débiteurs supposés. Les traites furent alors escomptées et le compte de M... crédité de leur montant. Plusieurs dizaines de milliers de francs furent ainsi frauduleusement obtenus au préjudice des bailleurs de fonds de la banque. Le commerçant et le banquier furent traduits devant la Cour d'Assises, l'un sous l'accusation de faux et usage de faux, l'autre comme com-

plice. Le verdict rendu fut déconcertant. Alors qu'il apparaissait clairement que sans les indications fournies par le banquier, M... n'aurait pas su comment tirer les traites fictives ni surtout les revêtir d'acceptations fausses, le jury acquitta R... le banquier, et condamna M... le commerçant à quelques mois de prison avec sursis et à 100 francs d'amende.

Sans doute objectera-t-on, sachant la date de cet arrêt postérieure à la récente réforme de la procédure de jugement des affaires criminelles (58 *bis*), que la Cour, dans l'application de la peine, aurait dû éclairer le jury; nous répondrons que, précisément, cette affaire montre clairement l'insuffisance de la réforme récemment réalisée; en effet, ce n'est pas en appliquant la peine que le jury a été illogique, mais bien en élaborant son verdict, opération à laquelle la Cour ne participe malheureusement pas.

On comprend que dans ces conditions les Parquets décidés à enrayer la circulation de complaisance recherchent de préférence les éléments constitutifs de délits correctionnels.

Escroquerie. — C'est ainsi qu'ils sont fréquemment amenés à engager des poursuites pour escroquerie (59).

Les éléments constitutifs de ce délit sont en effet assez souples et variés pour embrasser des cas fort nombreux; ils sont d'ailleurs assez strictement précisés pour qu'en bien d'autres cas, on ne puisse les trouver réunis.

Voilà qui rend particulièrement importante la question de savoir si la sauvegarde des intérêts généraux et de l'ordre public peut être assurée par l'application que la jurisprudence a fait et continue à faire de l'article 405 aux agissements que nous estimons répréhensibles, ou si ce résultat ne peut être atteint convenablement que par l'application d'un texte à élaborer qui serait spécial à ces sortes d'affaires et destiné à resserrer les mailles du filet à opposer aux malhonnêtes trafiquants.

Dans l'examen des difficultés ainsi soulevées, nous devrons tout d'abord rappeler quels sont les éléments constitutifs

(58 *bis*) Loi du 5 mars 1932 modifiant les articles 342, 364, 365, 367, 369 et 370 du Code d'Instruction criminelle.

(59) Cf. Garçon, Code pénal annoté, art. 405. N° 394.

du délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 405 du Code pénal.

Nous constaterons ensuite, comme nous l'avons fait en étudiant le statut du chèque avant la loi de 1917, la mesure dans laquelle la jurisprudence du siècle dernier et la jurisprudence actuelle ont estimé ces éléments réunis et appliqué aux agissements qui nous occupent les peines prévues. Alors seulement nous pourrons conclure à bon escient à l'inutilité ou à l'opportunité de l'élaboration d'un texte spécial nouveau.

L'article 405 du Code pénal est ainsi conçu :

« Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de » fausses qualités, soit en employant des manœuvres frau- » duleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, » d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire » naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident » ou de tout autre événement chimérique, se sera fait » remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre » ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, » dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, » et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escro- » quer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni » d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans » au plus, et d'une amende de 50 francs au moins et de » 3.000 francs au plus.

» Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où » il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins » et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 » du présent Code; le tout, sauf les peines plus graves s'il » y a un crime de faux. »

Il résulte de cette définition que les rédacteurs du Code pénal ont voulu délimiter de façon sévère le domaine de l'escroquerie, délit pénal, et éviter notamment que l'on puisse poursuivre de ce chef les auteurs de faits qui auraient simplement le caractère de dol civil, tel le simple mensonge susceptible cependant lui aussi de provoquer une erreur déterminant son auteur à verser sans raison réelle une somme d'argent entre les mains du menteur.

Les éléments constitutifs du délit peuvent, nous l'avons vu, être groupés sous quatre chefs (60) :

1° Les moyens employés pour engendrer l'erreur de la victime, en surprenant sa crédulité;

2° La remise ou la délivrance de fonds ou de tous autres objets rappelés par l'article 405;

3° Le résultat obtenu, c'est-à-dire l'appropriation d'une chose au préjudice d'une personne;

4° L'intention frauduleuse.

Nous allons reprendre un à un ces éléments, mais dans l'ordre inverse, car c'est le premier d'entre eux qui donne lieu aux difficultés les plus importantes en notre matière.

L'intention frauduleuse est juridiquement réalisée en vertu de ce que « nul n'est censé ignorer la loi ». En fait, il suffit que le prévenu ait connu la manœuvre frauduleuse employée en violation de la loi. D'aucuns discutent toutefois le point de savoir si l'on doit ou non exiger qu'il ait voulu le préjudice. Peu importe, la notion de préjudice étant d'ailleurs fort large.

Le préjudice, en effet, peut n'être pas matériel, mais simplement moral, direct ou indirect : il suffit qu'il existe quand bien même l'auteur de la manœuvre ne se serait pas enrichi, soit que le profit soit passé à un autre, soit qu'il n'y en ait eu pour personne.

La remise des fonds ou tous autres objets est réalisée dans la série de cas qui nous occupent par l'opération de l'escompte de la lettre fictive ou de complaisance. C'est à ce moment, en effet, que le prévenu ou l'un de ses complices reçoit du banquier victime une somme d'argent vrai en échange de quoi il ne lui remet qu'un papier sans valeur présenté sous les apparences d'un titre de créance sincère.

Les moyens employés pour faire naître cette erreur dans l'esprit de la victime constituent l'élément du délit discuté en notre matière. Sans doute, le Code pénal a-t-il soigneusement posé une énumération limitative des sortes de moyens qu'il entendait réprimer, mais des difficultés ont cependant surgi, lorsqu'en présence de faits déterminés, il s'est agi de

---

(60) Cf. Garçon, Code pénal annoté, art. 405 — N° 12.

savoir s'ils rentraient ou non dans les catégories légalement prévues. Celles-ci sont au nombre de deux : l'usage de faux noms ou de fausses qualités, et le recours à des manœuvres frauduleuses destinées à rendre vraisemblable notamment un crédit imaginaire ou plus généralement une puissance de quelque ordre qu'elle soit mais en tout cas inexistante au degré prétendu.

Notons dès à présent que la jurisprudence, conformément au principe d'interprétation restrictive des textes d'ordre répressif, a nettement marqué la différence entre le simple mensonge pénalement impuni et la manœuvre frauduleuse punissable (61).

1° « Attendu, en droit, que si de simples allégations men-
» songères ne suffisent pas pour constituer une manœuvre,
» au sens de l'article 405 du Code pénal, il en est autrement
» quand à ces affirmations se joignent des actes extérieurs,
» une mise en scène destinée à les appuyer; »

2° « ... Lorsqu'à ces mensonges se joint la mise en œuvre
» de choses ou de personnes leur donnant créance; »

3° « ... L'expression de manœuvre frauduleuse employée
» par l'article 405 du Code pénal s'entend de toute mise
» en scène, combinaison ou imagination savamment pré-
» parée, quel qu'en soit le caractère, propre à commander
» la confiance, à égarer la volonté de la personne que l'on
» veut tromper, à la condition que ce fait soit extérieur aux
» allégations mensongères et qu'il vienne les appuyer pour
» leur donner du crédit. »

« Cette nécessité d'une mise en scène, dit M. Garraud (62),
» n'est pas la formule d'une législation empirique, mais
» l'essence même d'une escroquerie. Elle complète l'élément
» subjectif du délit, parce qu'elle est le signe d'une plus
» grande astuce et d'une plus grande habileté du coupable.
» Elle complète aussi l'élément objectif parce que les appa-
» rences extérieures préparées dans le but de donner crédit

(61) Arrêts de Cassation cités par Tchernoff, Traité de droit pénal financier, tome I, n° 487. Autre arrêt, le deuxième cité, Cass. 6 juillet 1893. D. P. 1896. 1. 290.

(62) Cité par Tchernoff, op. cit. I, n° 487.

» au mensonge rendent excusable la crédulité de la victime, » à qui on ne peut reprocher d'avoir cédé à la simple affir- » mation du premier venu. »

Le mensonge écrit lui-même n'est pas en principe punissable : il nous intéresse de près puisqu'il est la première trace de fraude que l'on relève dans l'effet de complaisance. Et ici peut-être la jurisprudence pourrait-elle se montrer plus sévère, tel est du moins l'avis de M. Planiol, fort acceptable pensons-nous (63).

« Si notre jurisprudence le voulait, dit cet auteur, il n'y » aurait aucun cas qui pût lui échapper; avec un peu de » bonne volonté et d'esprit d'analyse, elle ferait rentrer » dans l'un ou l'autre de ces deux termes (moyen de faire » naître une espérance ou une crainte chimérique), toutes » les hypothèses imaginables. »

Quoi qu'il en soit, nous pouvons remarquer que l'usage de faux nom ou de fausse qualité peut se ramener à l'emploi d'une manœuvre frauduleuse. Il y a là, en effet, non un simple mensonge, mais une machination grâce à laquelle on veut tirer parti de tout ce que représente de garantie le nom ou la qualité usurpée, ne serait-ce à défaut d'autre chose que la présomption d'exactitude dont bénéficie le nom en nombre de cas où sa vérification n'est pas exigée. C'est en ce sens que M. Tchernoff a pu écrire (64) : « Les » actes qu'un individu accomplit en signant d'un certain » nom, en revendiquant une certaine qualité, constituent la » mise en scène, la confirmation extérieure du mensonge. »

Pour la prise de fausse qualité, la jurisprudence s'est montrée assez large, y faisant entrer toute tentative de tromperie basée sur l'usage d'un rang, d'une profession ou de tout autre élément propre à inspirer confiance et qu'en fait on ne possède pas (65).

Mais il faut bien prendre garde que Cours et Tribunaux ont toujours soigneusement distingué l'emploi d'une fausse

---

(63) Revue critique 1893, p. 563. Dol civil et dol criminel.

(64) Tchernoff, op. cit. I, n° 477.

(65) Cass. 8 novembre 1867. D. P. 1868. 1. 461, où est considérée comme élément constitutif du délit d'escroquerie la prise de fausse qualité de commerçant.

qualité, auquel ils assimilent au besoin l'abus d'une qualité vraie (66), de la tromperie sur l'existence d'un rapport juridique résultant d'une créance ou d'une propriété.

La jurisprudence n'a pas voulu voir la prise de fausse qualité dans le fait de se dire faussement créancier ou propriétaire. Et pourtant n'essaie-t-on pas aussi bien d'inspirer confiance en se disant créancier de sommes importantes sur débiteur de solvabilité notoire, ou propriétaire d'immeubles de valeur, qu'en usant du nom d'un tiers ou en surprenant la vigilance de son cocontractant par d'habiles manœuvres destinées à rendre vraisemblable le crédit imaginaire que l'on invoque pour obtenir de lui une remise de fonds? Sans doute, mais d'une façon générale la jurisprudence exige à l'appui de tels mensonges même écrits des manœuvres frauduleuses qui aient pour but de les accréditer. Ces manœuvres, la jurisprudence les trouve dans toute machination propre à égarer la volonté de la personne à tromper, à condition que la ruse soit extérieure aux allégations mensongères et vienne les rendre vraisemblables et apparemment dignes d'être crues.

Nous allons avoir l'occasion, en examinant maintenant dans quelle mesure la jurisprudence a sanctionné pénalement, par application des peines de l'escroquerie, la mise en circulation d'effets de complaisance, de passer en revue un certain nombre de manœuvres frauduleuses retenues par elle comme élément constitutif du délit.

Un point est certain, c'est la nécessité des manœuvres. Nous le trouvons précisé dès un arrêt de Cassation de 1844. Depuis, en de nombreuses espèces, il en est fait mention (67).

Par ailleurs, à côté de faits couramment réputés manœuvres, telle la production de fausses factures de vente que les effets sont censés régler (68), il en est d'autres autour desquels règne une hésitation marquée par des revirements.

---

(66) Cass. 9 avril 1857. S. 1857. 1. 609.

(67) Cass. 4 juillet 1844. S. 1846. 1. 715. Garçon, Code pénal annoté, art. 405, n° 327 et suivants. D. P. 1898. 1. 62., note n° 1. — Crim. 4 novembre 1897. D. P. 1898. 1. 337. S. 1898. 1. 424. — Rennes, 4 mars 1930, recueil Rennes, 1930, p. 269. — Crim. 6 février 1932, G. P. 21 février 1932.

(68) Garçon, op. cit. art. 405, n° 373 et suivants.

L'arrêt de la Chambre criminelle du 4 novembre 1897 considère comme manœuvre frauduleuse le fait par un commerçant d'avoir présenté à l'escompte à son banquier habituel des traites tirées sur de prétendus débiteurs qui ne lui devaient rien, mais avaient été antérieurement ses clients, et d'avoir détaillé ces valeurs sur deux bordereaux remis au banquier. L'arrêt de la Cour de Paris du 19 juin 1897, que l'arrêt précité a maintenu en rejetant le pourvoi du condamné, est particulièrement explicite :

« Considérant que si la négociation des traites sur des » individus non débiteurs, mais auxquels provision peut être » fournie ultérieurement, ne constitue pas en principe, et » bien qu'elle ait pu avoir pour effet de persuader l'existence » d'un crédit fictif, l'emploi des manœuvres caractérisées » par l'article 405 du Code pénal, il en est différemment » lorsque le négociateur des traites se voit, au moment même » de leur création, dans l'impossibilité absolue d'assurer la » provision et agit avec l'intention certaine que, celle-ci ne » devant point exister à l'échéance, le paiement ne sera pas » effectué. Considérant que tel était le cas dans l'espèce; » que le prévenu a recouru à la négociation incriminée, avec » la certitude que la provision ne se trouverait pas aux » mains du tiré et que les effets ne seraient point acquittés, » uniquement pour se procurer des fonds qu'en l'absence de » tout crédit il était impuissant d'obtenir par un autre » moyen. »

A vrai dire, la jurisprudence s'était alors montrée large dans l'attribution du caractère de manœuvres frauduleuses aux faits et circonstances qui, dans la cause, avaient entouré la mise en circulation des traites fictives. On ne saurait d'ailleurs la blâmer d'avoir ainsi essayé de réprimer des procédés contraires à l'ordre public. Mais tous ne furent pas de cet avis et MM. Lacour et Bouteron, à la suite de M. Garçon (69), ne veulent voir dans la présentation à l'escompte des traites sans valeur, à défaut de manœuvres plus caractérisées, qu'une réitération du mensonge écrit qu'elles constituent.

---

(69) Lacour et Bouteron, Droit Commercial, tome 2, n° 1391. — Garçon op. cit. art. 405, n° 392.

On retrouve l'expression de cette tendance dans un arrêt de la Cour de Cassation de 1909 (70) qui décida que la présentation à l'escompte avec bordereaux de traites sur insolvables non débiteurs, ou dont l'acceptation aurait été fournie au tireur par un tiers, ce dernier n'étant pas intervenu auprès du banquier escompteur, ne constituait pas une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 405 du Code pénal.

C'était l'interprétation stricte dans toute sa rigidité, allant même au delà des exigences du texte et risquant de le rendre inopérant pour l'avoir voulu suivre de trop près. On a semblé, en effet, et nous y reviendrons plus tard, se méprendre sur le sens du mot « intervention » en voulant le réduire à une démarche spéciale du tiers près de la victime pour la confirmer dans son erreur, alors qu'il suffit que ce tiers ait accompli tel ou tel des actes nécessaires à la mise en scène, comme la signature d'une acceptation simulée, par exemple. L'intervention de tiers ainsi comprise, le mélange de traites véritables aux traites sans valeur sont des manœuvres frauduleuses (71).

Il faut, pour que l'intervention de tiers soit retenue, qu'elle ait eu lieu à l'instigation de l'auteur principal du délit et que le tiers n'ait pas agi comme simple préposé du délinquant.

Il peut arriver même que le tireur d'effet creux simule l'intervention d'un tiers imaginaire et que cette mise en scène soit réputée élément constitutif d'escroquerie (72).

La reproduction des principaux motifs de deux décisions récentes précisera mieux encore que tout commentaire l'état de la jurisprudence.

C'est tout d'abord un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine (73) dont voici quelques attendus :

« ...Attendu qu'ayant lu, dans les annonces d'un grand » quotidien, que l'Union financière et commerciale..... se » chargeait de faire obtenir du crédit aux commerçants

---

(70) Crim. 22 octobre 1909. S. 1911. 1. 349.

(71) Crim. 20 janvier 1922. G. P. 1924. Somm. 13. — Cass. 5 mai 1928. D. H. 1928, p. 353.

(72) Cf. Note sous Cass. 11 février 1904. D. P. 1904. 1. 249.

(73) Corr. Seine, 6 février 1930, G. P. 1930. 1. 453.

» gênés, P. et V. entrèrent en relations avec ce cabinet » d'affaires..... Attendu que l'U. F. C. adressa à P. et V. » un prospectus leur faisant connaître le mécanisme à l'aide » duquel, moyennant une commission de 10 % sur le mon- » tant de chaque bordereau, elle pourrait leur procurer des » fonds par la mise en circulation de traites de complaisance » tirées sur les personnes qu'elle leur indiquerait, effets de » commerce qui seraient donnés à l'escompte par P. et V. » à la banque qui avait l'habitude de recevoir leur papier; » la circulaire ajoutait qu'à l'échéance de la première série » de traites la société P. et V. pourrait provoquer l'amor- » tissement du capital ainsi constitué à l'aide de nouveaux » bordereaux de traites de complaisance dont le produit de » l'escompte servirait à faire les fonds des premières traites » venues à échéance; .....Attendu que la négociation de » traites fictives, si elle n'est accompagnée d'aucun autre » acte extérieur et d'aucune autre mise en scène, ne peut » être considérée comme délictueuse et constituer les » manœuvres frauduleuses de l'article 405 du Code pénal.

» Mais attendu qu'en l'espèce le premier bordereau de » traites fictives acceptées par des tirés de complaisance et » remises à l'escompte à la banque par P. et V., qui savaient » n'avoir pas les fonds nécessaires pour les payer à l'échéance, » n'avait uniquement pour but que de mettre en confiance » la banque afin de leur permettre de se faire remettre des » sommes de plus en plus importantes par l'émission succes- » sive de traites de complaisance et de commettre, à l'aide » de ces manœuvres frauduleuses, et grâce au concours » malhonnête de M. et R. (de l'U. F. C.) les nombreuses » escroqueries pour lesquelles ils sont poursuivis; Attendu, » au surplus, que, pendant la période où P. et V. faisaient » ainsi escompter des traites de complaisance sur des tirés » qui leur étaient indiqués par M. et R. et parmi lesquels » figure du reste ce dernier, ils présentaient également à » l'escompte des traites sincères pour une somme de » 392.458 francs sur le montant total des traites escomptées » qui s'élève à 1.901.878 francs; Attendu que les manœuvres » frauduleuses sont caractérisées en l'espèce par *l'acceptation* » par des tirés de complaisance de traites fictives; que P. et V.

» savaient être dans l'impossibilité d'en acquitter normalement le paiement à l'échéance; *par la remise* à la banque » de bordereaux sur lesquels figuraient des traites fictives; » *par la présentation* à l'escompte à la même banque et à des » époques concomitantes de traites sincères et de traites » fictives; Attendu que P. et V. se sont ainsi rendus coupables du délit d'escroquerie en se faisant remettre, à » l'aide de manœuvres frauduleuses des sommes importantes » par la banque, que M. et R., son démarcheur, ont, en » connaissance de cause et moyennant rétribution, procuré » à P. et V. les moyens de commettre les escroqueries dont » ils se sont rendus coupables : délits prévus et punis par les » articles 405, 59, 60 du Code pénal, condamne..... »

Un sommaire rapporté avec cette décision et résumant un jugement du même Tribunal en date du 22 avril 1929 cite le motif suivant : « L'apposition par le tiré d'une mention » d'acceptation sur une traite de complaisance constitue un » acte extérieur équivalent à l'intervention d'un tiers venant » confirmer les déclarations mensongères du tireur. »

L'arrêt de la Cour de Rennes du 4 mars 1930 (cité supra, note 58, p. 81) est motivé de manière analogue. Il relève notamment le mélange de traites fictives et de traites sincères, le tirage sur des commerçants avec lesquels des rapports d'affaires auraient pu naître, mais n'ont, en fait, pas eu lieu, les acceptations fournies par ces tirés complaisants jusqu'au paiement exclus, la complicité d'un intermédiaire. Il constate en outre que : « Il résulte des faits de la cause la » preuve incontestable de la mauvaise foi des époux L. qui » ont de la sorte réussi à retarder la mise en faillite et la » condamnation pour banqueroute prononcée contre L. ».

On voit que la jurisprudence ne craint pas de sanctionner à la fois par les peines de la banqueroute et par celles de l'escroquerie la circulation d'effets sans valeur.

Dans les deux espèces ainsi jugées, on trouve nombre de cas fréquemment soumis à l'appréciation des Tribunaux et la solution qu'ils y donnent le plus généralement. Notamment, on y remarque la répression dont sont l'objet les trop fameuses agences ou banques d'échange. Leur complicité est spécialement précisée par un arrêt de la Chambre Crimi-

nelle (74) déclarant complice d'escroquerie tout agent « faisant métier de rapprocher les négociants à bout de » ressources, pour leur permettre de mettre en circulation » des effets fictifs... » et de se procurer par ce moyen de l'argent.

En résumé, pour que la répression s'exerce, deux conditions sont nécessaires dans tous les cas :

La connaissance par le délinquant du caractère de l'effet;

La certitude morale du non-paiement normal à l'échéance.

L'escompteur, s'il avait su que l'effet qu'on lui présentait était, soit fait de toutes pièces, soit dépourvu de toute valeur présente ou future, les signatures étant celles de gens sans crédit, ou la contrefaçon de celles de gens solvables, n'aurait pas escompté le papier qu'on lui présentait. On pourrait même, à la suite de M. Hémard (75), soutenir qu'en l'espèce on ne saurait objecter que la présentation n'est pas une manœuvre, étant un acte normalement nécessaire à la réalisation de l'escompte, puisqu'en définitive il ne saurait y avoir escompte d'une lettre de change inexistante et qu'il y a tout uniment et dans son sens le plus exact une escroquerie, ou à tout le moins une tentative d'escroquerie.

Le banquier a d'ailleurs gros intérêt — s'il est bien entendu de bonne foi — à l'exercice des poursuites, car il a de ce fait deux actions : l'action dérivant du droit de change, l'action en dommages-intérêts qu'il peut exercer comme partie civile.

Ainsi donc, quels que soient les aspects revêtus par la circulation de complaisance, elle rend passible des peines de l'escroquerie ceux qui l'utilisent, mais sous la condition, restée jusqu'ici sans critérium précis dans certaines hypothèses, de l'emploi de moyens prévus par l'article 405 du Code pénal.

Nous avons vu les hésitations de la jurisprudence à ce sujet. L'étude d'un arrêt tout récent et l'appréciation critique que nous inspire le commentaire dont il est suivi dans la *Gazette du Palais* nous permettront de mieux comprendre encore la gravité de cette lacune et nous suggérera de pro-

(74) Cass. Crim. 23 décembre 1897. D. P. 1899. 1. 92.

(75) J. Hémard, op. cit., p. 153 et suivantes.

poser quelque chose qui tende à y remédier. Voici les termes de l'arrêt (76) :

« Les sieurs D. et M. se sont pourvus en cassation contre » un arrêt rendu le 1er avril 1931 par la Cour de Lyon qui » les avait condamnés pour complicité d'escroquerie, le » premier à 8 mois de prison et 500 francs d'amende, le » deuxième à un an de prison et 500 francs d'amende, et » tous deux solidairement à 57.617 francs de dommages- » intérêts envers la Société Générale, partie civile.

» Arrêt :

» La Cour,

» Sur les moyens des deux pourvois réunis, pris de la » violation des articles 405 du Code pénal et 7 de la loi du » 20 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base » légale, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que la présentation » à l'escompte de traites non acceptées et dont les tirés » insolvables n'étaient pas réellement débiteurs, pouvait » constituer une manœuvre frauduleuse au sens de l'art. 405 » précité, et en ce que, en l'état des constatations de fait de » la décision attaquée, il n'apparaît pas que la manœuvre » retenue par l'arrêt ait été employée antérieurement à la » remise des fonds prétendument escroqués :

» Attendu que des constatations de la décision attaquée » il ressort qu'A., commerçant gêné dans ses affaires, à la » veille de déposer son bilan, a, pour obtenir frauduleu- » sement des fonds de la banque « La Société Générale », » présenté à l'escompte de cette banque, en de nombreuses » opérations successives de tirage qui, de fin 1926 au com- » mencement de 1928, ont atteint 85.000 francs des effets » ne correspondant à aucune fourniture réelle, et est parvenu » à se faire remettre par cette banque une somme en numé- » raire de 77.277 francs en la persuadant qu'il était créancier » pour pareille somme d'un certain nombre de débiteurs, ses » tirés, dont il produisait l'acceptation; que, pour atteindre » ce but, A. s'était mis en rapport, par l'intermédiaire de » D., un démarcheur, avec un agent d'affaires de Paris, M.,

(76) Cass. Crim. 6 février 1932. G. P. 21 février 1932.

» spécialisé dans ce genre d'opérations; qu'il avait reçu de » ceux-ci les noms d'individus insolvables *avec lesquels* » *l'escompteur entrait en rapport direct* et qui consentaient, » moyennant rétribution, à se reconnaître débiteurs des » effets tirés *qu'ils revêtaient de leur acceptation*, en prêtant » ainsi comme tiers au cours de ces opérations successives » et répétées force et crédit aux dires du tireur;

» Attendu que de l'ensemble de ces circonstances il ressort » *non seulement de simples mensonges*, mais des faits extérieurs, » et notamment l'intervention de tiers, destinés à accréditer » les allégations mensongères du tireur, faits caractéristiques » des manœuvres frauduleuses prévues par l'article 405 du » Code pénal;

» Attendu, d'autre part, que la décision attaquée établit, » par les circonstances de fait qu'elle spécifie, que D. et M. » se sont *sciemment* rendus complices de ce délit par *aide et* » *assistance*; qu'ils ne pouvaient ignorer que les opérations » d'A., à qui ils donnaient eux-mêmes les moyens de les » réaliser, avaient pour but et ont eu pour résultat *d'escroquer* » *l'escompteur* des effets de commerce fictifs mis par lui en » circulation; qu'enfin ils ont eux-mêmes largement tiré » profit de ces agissements délictueux en recevant, pour leur » concours, une commission de 26.000 francs sur les sommes » escroquées; qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé,

» Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme, » que la peine a été légalement appliquée et qu'il en est de » même des réparations civiles prononcées;

» Par ces motifs, Rejette..... »

Et voici la note non signée qui, dans la *Gazette du Palais*, commente cet arrêt :

« L'arrêt ci-dessus touche à la question très discutée de » savoir si la remise à l'escompte à un banquier de traites » fictives constitue, *en soi*, une manœuvre frauduleuse, au » sens de l'article 405 du Code pénal, suffisante pour caracté- » riser le délit d'escroquerie. La Cour de Cassation, après » hésitation, paraissait bien l'avoir admis par un arrêt du » 4 novembre 1897 (S. 1898. 1. 424), lorsqu'elle a décidé par » un arrêt du 22 octobre 1909 (S. 1911. 1. 349.) que la présen- » tation à l'escompte des traites acceptées, mais dont les

» tirés insolvables ne sont pas réellement débiteurs des » tireurs, et la production au banquier escompteur de » bordereaux énumérant ces traites en même temps que des » effets réguliers, ne sauraient par elles-mêmes constituer » des manœuvres frauduleuses au sens de l'article 405 du » Code pénal, alors même que les accepteurs auraient été » fournis par des tiers qui connaissaient leur insolvabilité, » mais qui ne sont pas *intervenus auprès* du banquier auquel » les traites ont été présentées pour l'escompte. Cette évo- » lution d'une jurisprudence qui n'était pas bien assise » paraît avoir été influencée par M. Garçon (Code pénal » annoté, art. 405, nº 392 et suivants) qui, analysant longue- » ment les circonstances diverses relevées par les arrêts » quelque peu divergents, s'exprimait ainsi : « Le tireur qui » se présente au banquier pour escompter des traites, en se » prétendant créancier des tirés, fait un mensonge; la » présentation de ces traites n'est tout au plus que la réité- » ration écrite de ce mensonge; et il est clair que la confection » d'un bordereau, par exemple, et la production des factures, » ne sont encore que le même mensonge renouvelé. » Cette » opinion est fort soutenable, mais, comme le fait observer » la note au Sirey sous l'arrêt du 22 octobre 1909, il y avait » dans cette espèce une circonstance de plus, et de très » grande importance : les traites fictives *portaient l'accepta-* » *tion* de tirés insolvables : il y avait donc *intervention de* » *tiers*, autre chose, par conséquent, que de purs mensonges » oraux ou écrits du prévenu. D'autre part, est-il observé » dans cette même note : « Ces acceptations n'étaient-elles » pas ce quelque chose d'extérieur qui, destiné à tromper » la crédulité de la victime, constitue la mise en scène » caractéristique de la manœuvre frauduleuse du délit » d'escroquerie? »

« Par l'arrêt ci-dessus, la Cour de Cassation *ne paraît* » *cependant pas l'admettre*, et il semble bien que si elle a » maintenu l'arrêt de condamnation rendu par la Cour » (d'appel), c'est uniquement parce que les tirés *imaginaires* » *étaient personnellement intervenus* au cours de ces opérations » répétées d'escompte pour donner force et crédit aux affir- » mations du tireur; ils ne s'étaient donc pas bornés à

» apposer leur signature pour acceptation sur les effets, ils » étaient entrés en rapport direct avec l'escompteur. Une » pareille exigence nous paraît excessive et elle présente un » très grand danger pour les banquiers auxquels il devient » difficile de déjouer une fraude *de plus en plus fréquente* » dans la pratique des affaires. La jurisprudence des Tribu- » naux et des Cours d'Appel ne paraît d'ailleurs pas se » montrer aussi rigoureuse. Il résulte généralement de leurs » décisions que l'acceptation du tiré fictif est considérée » comme l'acte extérieur, l'intervention de tiers caracté- » ristique de la manœuvre d'escroquerie. » (Cf. Décisions citées supra).

Ainsi donc, pour cet annotateur, la Cour de Cassation serait revenue à la jurisprudence de 1909, et il s'en plaint; mais quelle partie de l'arrêt a pu l'amener à conclure à l'existence d'un tel revirement? Sans doute cet attendu : « Qu'il (le tireur) avait reçu de ceux-ci (les agents d'affaires) » les noms d'individus insolvables avec lesquels *l'escompteur* » *entrait en rapport direct* et qui consentaient moyennant » rétribution, à se reconnaître débiteurs des effets tirés, » *qu'ils revêtaient de leur acceptation, en prêtant ainsi comme* » *tiers* au cours de ces opérations successives et répétées » force et crédit aux dires du tireur. »

L'auteur de la note aura cru, donnant au mot «escompteur» son sens grammatical, qu'il s'agissait du banquier qui escompte les effets, de la victime en un mot. Il est bien plus vraisemblable de penser qu'il y a là de la part de la Cour de Cassation une simple impropriété de terme et qu'elle a voulu parler du tireur qui demande l'escompte. Et il est de bonnes raisons d'interpréter ainsi ce mot : Tout d'abord, en effet, quelle imprudence ce serait de la part des agents d'affaires de mettre en rapport avec le banquier, future victime, les prête-noms souvent domiciliés loin du lieu où la traite est émise et exerçant parfois une profession différente de celle du tireur; ce serait fournir au banquier les moyens de percer à jour la combinaison et d'arrêter la tentative d'escroquerie; de plus, les termes « en rapport direct » sont employés où il n'est question que du tireur, des agents d'affaires et des tirés-fantômes. Ils signifient

beaucoup plus simplement que les agents d'affaires, après avoir procuré au tireur les noms et adresses des compères moyennant commission, le laissent s'entendre avec eux, ne se mêlant point à leurs tractations qu'ils demeurent libres d'aménager à leur guise, et n'y prenant aucune part, ce qui est de la plus élémentaire prudence, eu égard à la nature dou teuse des services qu'ils rendent. Enfin l'indication d'interventions successives et répétées fait allusion aux nombreuses opérations successives d'escompte signalées dès le début de l'arrêt. Par ailleurs, l'annotateur semble attacher trop d'im portance à cette interprétation d'un mot, car le motif essentiel, indiscutable celui-là, de l'arrêt est écrit dans la fin de cet attendu, et sous cette forme particulièrement précise : « Qu'ils revêtaient de *leur acceptation*, » *prêtant ainsi comme tiers*... force et crédit aux dires du » tireur. »

L'acceptation écrite est, du reste, une intervention personnelle de grande importance en raison de la rigueur formaliste du droit de change.

Quoi qu'il en soit de cette discussion, nous tirerons de nos développements relatifs à cet arrêt une double remarque, suivie d'une conclusion.

D'une part, nous sommes en présence d'un arrêt récent, succinct, clair et complet, donnant une idée exacte du dernier état de la jurisprudence en la matière, d'accord d'ailleurs avec les décisions contemporaines rendues par les juridictions inférieures.

D'autre part, cet arrêt, malgré sa clarté et sa précision, parce qu'une légère impropriété de terme s'est glissée dans une partie non essentielle de sa rédaction, prête aussitôt à critique et l'on voit son premier commentateur conclure à un revirement de jurisprudence analogue à celui qui s'était produit en 1909.

Il est symptomatique qu'un arrêt de cassation aussi net et complet, en une matière où le texte pénal ne vaut que par la façon dont les juridictions répressives en font application, puisse prêter à discussion. Cela montre bien que la jurisprudence pour si bien fixée qu'elle paraisse est toujours sujette à critiques, voire susceptible de variations.

En tout cas, les prétoires pourraient bien retentir de plaidoyers aussi habiles que subtils, qui, s'ils ne modifiaient point la jurisprudence, feraient à tout le moins perdre un temps précieux que les Tribunaux emploieraient plus utilement à la bonne et rapide administration de la Justice, sans parler des confusions que feraient naître de tels arguments basés sur l'interprétation trop littérale des lois pénales.

C'est pourquoi dans le chapitre suivant, nous proposerons, après avoir examiné quelques législations étrangères, un projet de texte pénal spécial dont l'adoption serait, croyons-nous, de nature à rendre plus efficace parce que plus sûre la répression de la circulation de complaisance déjà tentée avec les moyens imparfaits que donne le droit commun par une jurisprudence depuis longtemps constante et qui ne semble point, quoi qu'on en ait dit, prête à se modifier.

CHAPITRE III

STATUT PROPOSÉ

En de nombreuses matières, lorsqu'une jurisprudence, hésitante d'abord, s'est ensuite fixée dans un sens déterminé d'une façon persistante, le législateur est intervenu pour en incorporer la solution parmi les lois, en la précisant au besoin, ce qui la protège des tentatives d'altération et en rend souvent l'adoption plus efficace.

Sous la pression de conditions économiques qui rendaient cette mesure désirable, le législateur de 1917, nous l'avons vu, fit du délit d'émission de chèque sans provision une infraction spéciale, distincte de l'escroquerie, dont elle conservait certains éléments, mais pour la répression de laquelle il n'était plus nécessaire d'établir que l'inculpé avait usé de manœuvres frauduleuses ou s'était servi de faux nom ou fausse qualité.

Un peu plus tard, alors que depuis 1922 la jurisprudence réprimait le blocage de la provision tout aussi bien que son absence ou son retrait, le législateur de 1926 n'hésita pas à joindre ce cas aux deux autres dans le texte pénal nouveau et plus précis qu'il élabora pour remplacer celui de 1917, que des lacunes graves avaient, à la pratique, révélé insuffisant.

Or, nous l'avons vu, les dangers sont plus grands encore, que fait courir la circulation d'effets sans provision possible, en raison de la durée et de l'activité qui lui sont propres, jointes au caractère obligatoire des effets pour les commerçants (chacun, au contraire, étant libre de refuser aussi bien d'être le tiré d'un chèque que de recevoir ce titre en paiement).

On a pu, en un temps où la jurisprudence n'était pas encore aussi nette que maintenant, estimer qu'un texte spécial était

indésirable, risquant d'être « injuste s'il était précis, inutile s'il était trop large (77) ».

Trente ans et plus ont passé: l'obligation d'approvisionner le chèque a été pénalement sanctionnée. Des bouleversements économiques profonds ont rendu plus que jamais nécessaires les mesures tendant à sauvegarder la sécurité des transactions commerciales. Le niveau de la conscience morale s'est malheureusement abaissé, ce qui nécessite une intervention plus énergique des moyens coercitifs. La crise économique sévit. Plus que jamais les commerçants sont nombreux que tente la facilité apparente de se procurer des fonds par la circulation de complaisance. A ce propos, nous relevons une phrase troublante dans le vœu émis en juillet 1932 par le VI[e] Groupement Économique Régional sur la situation économique générale de la France. La voici : « ...Que la Banque de France fasse preuve du plus grand » libéralisme dans l'escompte du papier commercial, afin de » permettre aux banques régionales de continuer, grâce à » la souplesse de leur concours, leur appui effectif et indis- » pensable au commerce et à l'industrie... »

Sachant que, sur garantie, la Banque de France consent l'escompte du papier dit de campagne, que, par ailleurs si elle prend toutes précautions pour ne pas se trouver à découvert, elle n'en prend point trop, on se demande si un tel vœu ne revient pas à lui suggérer de se montrer un peu moins difficile et d'escompter du papier de complaisance tant qu'il reste un peu d'espoir que ses signataires reviendront à meilleure fortune. Voilà une conception bien dangereuse de l'aide aux négociants.

En ces temps troublés, le crédit des commerçants ne saurait être sauvegardé trop énergiquement, et chacun sait qu'il est à la lettre de change ce que la provision est au chèque. Ce crédit si nécessaire, qui seul peut permettre au commerce de traverser sans trop de dommage le passage difficile que nous vivons, a besoin de confiance. Or, la confiance ne se donne que si elle se sait suffisamment protégée

---

(77) Cf. Hémard, op. cit., p. 165.

contre les mauvaises surprises que lui réservent souvent d'imprudents commerçants conduits par une gêne passagère à l'usage des effets de complaisance, et aussi de trop audacieux filous qui ne se font plus scrupule de chercher à battre monnaie aux dépens des escompteurs de leur papier.

Le tort fait au crédit et à toute la circulation des effets par les pratiques répréhensibles de la complaisance dépasse de beaucoup celui qui, si l'on en croit certains auteurs, pourrait provenir d'une répression sévère. Celle-ci engagerait tout au plus ceux qui veulent user des actes légitimes de complaisance pour réaliser cautionnements et ouvertures de crédit, à une circonspection fort opportune, leur évitant ainsi de s'engager à la légère. Quant aux divers usagers des effets ayant à leur base de réelles opérations commerciales, ils gagneraient à cette réforme de voir peu à peu les banquiers se montrer moins méfiants lorsqu'ils leur demanderont d'escompter des lettres de change.

Il nous semble donc que le moment est venu pour le législateur de rédiger une loi claire qui, s'inspirant, pour les fixer, des solutions de la jurisprudence, les perfectionnant pour les rendre plus équitablement et efficacement applicables à tous les cas répréhensibles, permettrait de n'être plus à la merci des fluctuations toujours possibles d'interprétation d'un texte aussi délicat à utiliser que l'article 405 du Code pénal.

Le droit de change deviendrait ainsi, comme celui du chèque, plus homogène, et plus ne serait besoin d'avoir recours à l'adaptation du droit commun pour réprimer les agissements des gens imprudents ou indélicats et en prévenir autant que possible le développement. Ce but serait d'ailleurs d'autant mieux atteint qu'un texte spécialement fait pour cette fin aurait la précision suffisante pour permettre au Ministère public d'agir à coup sûr. Quelle circonspection, en effet, est nécessaire au Parquet dans l'usage d'un article tel que celui qui réprime l'escroquerie! Quelle prime surtout donnée à l'audace des délinquants qui estiment toujours pouvoir se soustraire à une répression dont ils savent qu'elle n'est utilisable que moyennant la réunion de conditions nombreuses et déterminées. L'exigence de manœuvres frau-

duleuses, quelque facilité que l'on mette à les déclarer réalisées, est exclusive d'une répression utile.

L'efficacité d'une disposition pénale ne réside pas surtout dans sa sévérité, mais dans le fait qu'elle réprime, avec le minimum de chances laissées au délinquant de lui échapper, tous les agissements contraires aux principes qu'elle a pour but de faire respecter.

Nous avons dit comment l'état actuel de la question permettait de discuter, même dans les cas où la poursuite a pu être engagée, la réalité de la réunion des éléments constitutifs de l'infraction. Or, plus encore que l'absence de provision du chèque, fait préjudiciable surtout au porteur, l'usage d'effets fictifs ou de complaisance qui atteint les banques, et s'il se généralise, le crédit public lui-même, doit être sévèrement réprimé. Enfin, les chèques irréguliers (portant indication d'échéance, par exemple), ne peuvent être sanctionnés pénalement qu'en tant qu'ils satisfont aux conditions de forme de tel ou tel effet de commerce et de la même façon que celui-ci.

Toutes ces raisons — et elles sont importantes — militent en faveur de l'élaboration d'une loi nouvelle. Il nous faut maintenant préciser quel texte pourrait, sinon être adopté par le législateur, du moins servir de base à ses travaux.

Ce texte devra réunir des qualités difficiles souvent à coordonner. Il devra être clair et précis, compréhensif aussi sans exposer à l'arbitraire, car il risquerait alors de nuire à la circulation des effets sincères éminemment digne d'être encouragée.

Sans vouloir être de serviles copistes des institutions des pays étrangers, nous pourrons peut-être trouver d'utiles indications dans les législations de certains d'entre eux.

Rappelons pour mémoire ce que nous disions plus haut de la sévérité du droit anglais qui n'a pas de texte spécial, mais qui punit d'amende et des travaux forcés jusqu'à cinq ans quiconque obtient de l'argent par un « faux prétexte » (77 *bis*).

Nous citerons les lois de trois pays qui appliquent des sanctions pénales contre les tireurs de lettres de change qui

---

(77 *bis*) Cf. supra note 12, p. 25.

font traite sans avoir constitué provision aux mains du tiré, ou en sachant bien qu'ils ne seront pas créanciers à l'échéance.

En Belgique, un délit spécial a été institué par l'article 509 du Code pénal ainsi conçu : « Sera puni d'un emprisonnement » d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 3.000 francs » celui qui se sera frauduleusement procuré des fonds, valeurs » ou décharges au moyen d'un effet tiré sur une personne » qui n'existe pas ou qu'il savait ne pas être sa débitrice ou » ne pas devoir l'être à l'échéance, et qui ne l'avait pas » autorisé à tirer sur elle. Toutefois, les poursuites ne » pourront avoir lieu ou cesseront, si l'effet a été payé, ou » si les fonds ont été faits au moment où la fraude a été » découverte, à moins que le tiré n'ait porté plainte; dans » ce cas, le coupable sera condamné à un emprisonnement » de quinze jours à trois mois, et à une amende de 26 à » 3.000 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement. »

La loi colombienne du 1er juillet 1922 dispose (78) :

« Toute personne qui, dans une intention frauduleuse, » fera, tirera, émettra ou délivrera un chèque, une lettre de » change ou un ordre de payer sur une banque ou un autre » dépositaire, sachant qu'à la date de l'émission il n'y a pas » à la banque, au crédit de celui qui est tenu de payer, une » somme suffisante pour le paiement à présentation, sera » coupable d'un délit et punissable d'un emprisonnement » d'un an au plus et d'une amende de 1.000 dollars, ou de » l'une de ces deux peines. Il y aura présomption de fraude » si le tireur, avisé par le porteur du refus de paiement, ne » s'acquitte pas dans les cinq jours. »

Enfin, en ce qui concerne le Congo Belge, c'est l'article 1er du décret du 12 mars 1923 qui dispose (79) :

« Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans » et d'une amende de 300 à 3.000 francs ou d'une de ces » deux peines seulement, celui qui se sera frauduleusement » procuré des fonds, valeurs ou décharges, au moyen d'un » effet tiré sur une personne qui n'existe pas ou qu'il savait

(78) Chap. 273. Annuaire de législation étrangère 1922, p. 452.
(79) Annuaire de législation étrangère, 1923, p. 629.

» ne pas être sa débitrice ou ne pas devoir l'être à l'échéance, » et qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur elle. »

Dans ces lois, nous remarquons deux points susceptibles d'amélioration.

Tout d'abord, ils présentent une insuffisance du taux de la répression; ceci ne présente pas de difficulté.

D'autre part, l'emploi de termes tels que : « intention frauduleuse, frauduleusement » risque de conduire à des difficultés analogues à celles que souleva l'expression « de mauvaise foi » en matière de protection pénale de l'intégrité de la provision du chèque.

Par contre, la disposition du Code pénal belge arrêtant les poursuites ou mitigeant la peine au cas de remboursement survenu à temps répond fort bien à l'objection de ceux qui craignent que la répression nuise à la circulation des effets sincères auxquels on assimile les effets acceptés complaisamment par un tiré solvable bénévole.

Il est enfin des cas où la perversité des délinquants se montre plus grande : circulation prolongée, intervention des agences; une sévérité plus implacable s'impose alors.

Nous proposons comme texte possible, en faveur duquel nous concluons, une loi qui pourrait être ainsi rédigée :

LOI

TENDANT A RÉPRIMER L'UTILISATION DES EFFETS FICTIFS ET DE COMPLAISANCE

Article premier. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs, quiconque aura, conscient du vice dont est entaché l'effet, coopéré, à quelque titre que ce soit, à la création, à l'émission ou à la négociation d'un effet n'ayant pour base aucune opération sérieuse génératrice d'une dette ou d'une ouverture de crédit quelle qu'en soit la forme.

Article 2. — Les poursuites cesseront si l'effet a été payé ou les fonds faits avant la découverte de la fraude, à moins que le tiré n'ait porté plainte, auquel cas elles auraient pour seul effet d'exposer le délinquant à une peine de huit jours

à trois mois d'emprisonnement et à une amende de 16 à 500 francs.

Article 3. — Toutes les fois qu'auront été accomplis un ou plusieurs renouvellements par effets fictifs ou de complaisance nouveaux, dont le produit de l'escompte aura pu servir à régler les anciens, la peine d'emprisonnement sera de six mois à quatre ans, et l'amende de 500 à 7.000 francs.

Article 4. — Les personnes qui auront mis sciemment en rapports les gens ayant usé des procédés réprimés par les articles 1 et 3 de la présente loi et ceux qui seront convaincus de leur avoir indiqué sciemment la manière de commettre ces divers délits seront punis d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 10.000 francs.

Article 5. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 2.000 francs quiconque, après avoir émis une lettre de change se sera fait payer le montant de sa créance par le tiré au préjudice du porteur de l'effet.

Article 6. — Les peines d'amende comminées par les articles 3 et 4 de la présente loi seront toujours prononcées; elles ne pourront en aucun cas être réduites à moins de leur minimum par le jeu des circonstances atténuantes, ni être suspendues par application des dispositions des articles 1 à 4 de la loi du 26 mars 1891.

Article 7. — La tentative de l'un quelconque des délits prévus et punis par la présente loi sera réprimée comme le délit lui-même.

Il semble que de la ferme application d'un texte aussi énergique on soit en droit d'attendre une amélioration de la circulation des effets de commerce par la disparition progressive des effets sans valeur qu'il deviendrait un peu trop périlleux d'utiliser pour qu'au moins y renoncent ceux qui, par faiblesse, se seraient laissé aller à s'en servir. Quant aux autres, découverts tôt ou tard, grâce aux recherches perspicaces des banquiers, leurs victimes désignées, ils paieraient cher leur audace, et ce serait justice.

Est-ce à dire pour autant que la mise en œuvre de ces moyens répressifs fortement renforcés et précisés suffira à faire disparaître totalement le délit, ou au moins à le rendre très rare? Certes non.

M. Hémard, en terminant son ouvrage déjà cité écrivait : « ...Les effets de complaisance disparaîtront en grande partie » mais ils dureront comme possibles aussi longtemps qu'il » y aura des commerçants aux abois pressés par des besoins » d'argent, aussi longtemps que continuera d'exister le » système des effets de commerce et le droit de change. »

Nous terminions nous-même notre première partie relative à la répression pénale des atteintes à la provision du chèque en nous demandant si l'accroissement de sévérité et de rigueur d'application des textes répressifs et l'adoption de mesures d'amélioration de l'organisation du chèque suffiraient pour atteindre le but préventif recherché.

Depuis trente ans que l'ouvrage de M. Hémard a été publié, il ne semble pas que la situation se soit améliorée en ce qui concerne les effets de complaisance. L'annotateur de l'arrêt du 6 février 1932 constate que cette déplorable pratique est de plus en plus fréquemment suivie. Puisse, s'il voit le jour, sous quelque forme que ce soit, le texte que nous proposons avoir plus d'efficacité.

Quoi qu'il en soit, dans les considérations qui vont suivre et par lesquelles nous conclurons notre étude, nous chercherons si la solution profonde de la question ne doit pas être cherchée ailleurs qu'où nous l'avons jusqu'ici poursuivie.

Le bon médecin ne cherche pas seulement à guérir les manifestations extérieures du mal dont souffre son patient, mais à en découvrir les causes pour les faire disparaître autant qu'il est en son pouvoir.

Pour nous, il s'agira de même, après avoir, comme nous l'avons fait jusqu'ici, indiqué tout ce qu'il était possible de faire pour remédier aux effets désastreux des agissements poursuivis, de chercher quelles en sont les causes profondes, comment la répression peut agir sur elles et de dire au besoin que la mise en œuvre des moyens propres à les faire disparaître sort du domaine de la compétence du juriste.

CONCLUSION

Délits d'intention, faits contraires à l'ordre public, agissements dont les conséquences sont désastreuses non seulement pour les particuliers, leurs victimes directes, mais aussi pour l'économie de la collectivité, pour le crédit public lui-même, lorsqu'elles se multiplient, les infractions déjà réprimées que nous avons étudiées et les diverses manifestations de la malhonnêteté qui nous ont semblé rendre désirable l'élaboration de nouveaux textes répressifs énergiques relèvent des mêmes causes profondes. Pour dégager ces causes, nous devrons jeter un rapide regard sur quelques notions d'économie.

Lorsque l'on déclare de tels actes contraires à l'ordre public, on entend par là, d'une part, qu'ils troublent la vie économique — et cela, nous l'avons constaté au cours de notre étude — d'autre part, qu'ils contreviennent aux principes de la Morale. Nous pensons que s'ils amènent ce trouble, c'est parce qu'ils vont à l'encontre de ces principes et qu'il convient de chercher de ce côté la solution définitive du problème.

Ces faits regrettables constituent ce que dans ses « Principes de Science Économique » (80), M. Ch. Bodin appelle

(80) Ch. Bodin. Principes de Science Économique. (Sirey 1926), p. 66 et suivantes.

des phénomènes dérivés, actes tendant à procurer des satisfactions nocives ou abusives, ou tendance au prélèvement consistant en utilisation des méthodes économiques pour la spoliation d'autrui par violence ou par fraude.

L'auteur, dans une classification, retient une catégorie de phénomènes dérivés sous le nom de prélèvement lucratif dolosif, qu'il définit : tout acte par lequel « l'homme acquiert » un pouvoir économique en usant de manœuvres frauduleuses » et de tromperies de toutes sortes. » C'est exactement la définition qui convient aux objets de nos développements. En matière d'émission de chèque sans provision comme de mise en circulation d'effets creux, l'expérience montre qu'à part quelques rares cas où le prévenu fut plus malheureux et faible que coupable, le plus souvent ceux qui ont essayé de se procurer des ressources indûment voulaient ainsi, soit assouvir leur orgueil ou leur sensualité, soit subvenir à de légitimes besoins à la satisfaction desquels les ressources normales naguère dilapidées ne peuvent plus suffire.

Et la sanction économique est indiquée ensuite fort nettement (81).

---

(81) M. Bodin écrit : « Ce ne sont pas seulement les victimes du prélèvement » qui en souffrent, mais les collectivités auxquelles appartiennent ses » auteurs et ses victimes, car elles perdent de ce fait, en premier lieu, les » biens utiles que les auteurs du prélèvement eussent produits s'ils s'étaient » attaqués à la nature au lieu de s'attaquer à leurs semblables, ensuite tout » ce que leurs victimes eussent elles-mêmes obtenu d'un effort plus ingénieux » et d'un travail plus fécond si la spoliation ne les avait pas découragées. » En sorte que les bénéficiaires du prélèvement finissent eux-mêmes par en » pâtir... L'échéance peut être lointaine, elle est inéluctable... le prélèvement » tarit la source à laquelle il puise. De cette manière encore la malice humaine » a ruiné les heureux effets de l'Économie. En détournant de la lutte contre » les résistances naturelles la coalition des énergies et des intelligences, en » les divisant puis en les retournant les unes contre les autres, elle a fait de » la pratique même de l'économie un obstacle formidable au progrès. » Et, p. 631 du même ouvrage, l'auteur précise les énergies gaspillées à l'occasion des phénomènes dérivés : celles qui sont employées à produire ou à échanger des richesses nocives, à préparer, combiner, exécuter les opérations de prélèvement, enfin toutes celles qu'il faut mettre en œuvre pour lutter contre le mal économique : le labeur du magistrat, le courage du soldat, l'activité du policier.

Faut-il pour autant attendre le remède au mal économique, et plus spécialement aux manifestations que nous en avons étudiées, de l'observation par les hommes des conséquences préjudiciables aux individus et à la société qui en résultent tôt ou tard, et des réflexions salutaires qui peuvent naître de cette observation? Non, car nous risquerions d'attendre trop longtemps l'effet bienfaisant de ces réflexions, même s'il devait se produire toujours. Inviter les hommes à réfléchir à ces questions et leur montrer où est leur véritable intérêt est fort utile mais ne saurait être suffisant pour les atteindre tous. La crainte d'une sanction spéciale et plus immédiate que la sanction des lois économiques pourra dans certains cas jouer un rôle intéressant dans l'œuvre de la limitation des manœuvres malhonnêtes en donnant à réfléchir à ceux qui seraient tentés d'y recourir.

L'organisation de formalités protectrices rendant les fraudes plus difficiles à réaliser sera par ailleurs un moyen matériel efficace à mettre en action. Nous avons dit tout ce qui restait à faire sous ce rapport pour mettre à jour notre législation.

Mais faut-il se décourager à la constatation de l'efficacité limitée des dispositions pénales ou des mesures préventives formalistes? Non, en effet, si toutes ces précautions sont utiles et nécessaires, nous devons nous rappeler qu'elles ne sont pas suffisantes, car le mal n'est pas dans la forme des actes mais dans le fond des intentions de l'homme coupable, et le problème de la lutte entreprise contre lui est essentiellement moral. L'exigence, par les textes répressifs actuels, de la mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses qui l'impliquent, prouve que cette considération n'a pas échappé au législateur dont cependant les sanctions n'atteignent l'intention qu'à travers les faits qui en manifestent l'exécution.

Nous n'avons point à nous surprendre de constater que les conclusions tirées de l'observation des résultats obtenus par l'application des lois répressives ou préventives viennent se joindre à celles qui découlent des principes de l'Économie pour nous indiquer où se trouve la véritable solution du problème, celle qui attaque le mal dans sa cause qu'elle

tend à détruire. Elle consiste : dans la diffusion des principes de la Morale, et la sincère application de ces principes par les hommes, sous les sanctions propres à l'assurer, et qu'il appartient aux moralistes de préciser (82).

Tous les autres systèmes, répressifs ou préventifs, ne sont que des moyens dont l'aide peut être très précieuse, mais qui ne sauraient suffire à mener à bien une lutte efficace contre la malhonnêteté.

---

(82) Nul ne saurait être surpris que nous nous élevions du domaine du droit pénal à celui de l'économie puisqu'aussi bien la répression des infractions doit tendre à favoriser le jeu normal des lois économiques en punissant les fauteurs de désordre, et que, d'autre part, l'étude que nous avons poursuivie avait pour matière des institutions — chèque et lettre de change — qui relèvent dans une importante mesure de l'économie, en ce qu'elles sont : l'un, un titre de paiement, l'autre, un instrument de crédit et qu'elles jouent un rôle considérable comme moyens d'échange des capitaux.

Par contre, d'aucuns pourraient se demander pourquoi nous nous sommes élevés d'un degré encore, passant cette fois du domaine de l'Économie à celui de la Morale. A vrai dire, ces deux sciences sont bien plus interdépendantes qu'indépendantes et à l'appui de cette affirmation, nous citerons une note de M. Ch. Bodin (op. cit., p. 70, n° 1. — réponse à M. T.) : « Pour » ce qui est de l'indépendance de l'Économie et de la Morale, écrit-il, nous » nous permettrons de faire observer :

» 1° Que cette indépendance, fût-elle nécessaire, n'implique nullement » toute absence de collaboration; de plus en plus, dans tous les domaines, » les sciences tendent à se compénétrer plutôt qu'à s'isoler; ainsi en est-il » actuellement des mathématiques, de la physique, de la chimie, de la » météorologie;

» 2° Que l'expérience d'une complète abstraction de la Morale en Économie » a donné les résultats les plus déplorables; les légitimes réactions contre le » classicisme économique n'en sont-elles pas la preuve?

» 3° Que cependant les classiques eux-mêmes ne sont pas toujours allés » jusqu'à nier la nécessité d'envisager les problèmes économiques du point » de vue moral; Bastiat, notamment, que préoccupent constamment » " les intérêts injustes ";

» 4° Enfin et surtout que le critérium de la distinction que nous avons » admise entre l'Économie simple (phénomènes directs) et l'Économie » complexe (action des phénomènes dérivés, du prélèvement sur la vie » économique) est purement utilitaire et ne paraît être moral que par suite » d'une coïncidence entre le Bien et l'Utile, qui n'est pas notre fait. »

Cicéron exprimait déjà cette vérité lorsqu'il écrivait ces mots demeurés célèbres : « *Quid leges sine moribus* ? » (83).

Cet axiome a été récemment repris par M. Grousseau, doyen d'âge de la Chambre des Députés, qui s'exprimait ainsi, le 1er juin 1932 dans son allocution d'ouverture de la quinzième législature : (*Journal Officiel* du 2 juin 1932, Débats parlementaires, p. 2123).

« ...A l'intérieur, pendant qu'une crise économique intense » porte atteinte aux forces matérielles de la nation, » permettez-moi d'examiner rapidement où en sont les » forces morales qui lui sont indispensables..... » .....Qui pourrait nier la crise de la moralité, la » croissante criminalité de l'enfance, ce désarroi mortel » *contre lequel les lois deviennent impuissantes* ?

» C'est que *les lois n'ont pas la force de remplacer les* » *obligations de la conscience*..... ».

Nous nous rallions à ces idées, et nous estimons que, si utiles, si nécessaires que soient les dispositions des lois civiles et des lois répressives, il serait vain d'attendre d'elles ou de leur perfectionnement la solution complète des problèmes que nous avons étudiés. Leur efficacité ne se réalisera pleinement que si l'esprit de ceux qui les appliquent non moins que celui de ceux auxquels elles s'appliquent a été formé par de saines disciplines morales.

---

(83) Commentant ces paroles dans ses leçons de philosophie (tome II, p. 365. — M. Cattier, éditeur à Tours, 1917) M. J.-B. Domecq écrivait : « Sans doute il faut de bonnes lois, elles sont nécessaires ; en protégeant les » droits et les libertés, en réfrénant la licence et le dévergondage, en substi- » tuant insensiblement un régime de droit à un régime de fait où tout est » abandonné aux risques de la lutte, aux hasards des conditions d'existence » et de milieu, le pouvoir public peut contribuer au bien social par une » législation de plus en plus riche... Mais demander à la loi et à la loi seule » le secret du bonheur, c'est lui demander l'impossible... l'autorité brutale » de la loi ne peut rien pour l'élimination du vice, on ne décrète pas la » suppression des passions. De là l'impuissance de la discipline extérieure » sans la discipline intérieure de la moralité... Toutes les lois du monde » seraient impuissantes à contenir un peuple démoralisé, qui ne croit plus » aux prescriptions éternelles du juste et du bien et se livre immodérément » à ses désirs et à ses passions anarchiques. »

Nous laissons aux philosophes, aux législateurs et aux éducateurs le soin de dégager et de mettre en action ces principes dont le juriste ne peut que se borner à constater l'inéluctable nécessité.

Poillé (Sarthe), septembre 1932.

Vu : *Le Président de la thèse*,
Gaston LAGARDE.

Vu : *Le Doyen*,
Ch. BODIN.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur,
DAVY.

BIBLIOGRAPHIE

I

Manuels et Ouvrages généraux

Bodin (Ch.) : Principes de Science économique, 1926, Sirey.

Colin et Capitant : Cours élémentaire de Droit Civil français, 4e éd., 1924.

Garçon (E.) : Code Pénal annoté (art. 1 à 463 du Code pénal), 2 vol. in-4°, 1901-1911, recueil Sirey.

Lacour : Petit Précis Dalloz de Droit commercial, 2e éd., 1928.

Lacour et Bouteron : Précis de Droit commercial, tomes I et II, 3e éd., 2 vol. in-8°, 1925, Dalloz.

Planiol et Ripert : Traité élémentaire de Droit civil, tome II, 10e éd., 1926, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence.

Tchernoff (J.) : Traité de Droit pénal financier, tomes I et III, éd. nouv., 1931, Dalloz.

Thaller : Traité élémentaire de Droit commercial, 8e éd. revue et mise à jour par J. Percerou, 2 vol. in-8°, 1930, Rousseau.

II

Monographies et Articles

Adler (J.) : Des modifications susceptibles d'être apportées à la législation actuelle du chèque. Thèse. Paris, 1931.

Armilhon (J.) : Des conséquences en matière pénale des nullités d'ordre civil (tome XV des travaux de la conférence de Droit pénal de la Faculté de Droit), in-4°, 1924, Les Presses universitaires de France.

Bouteron (J.) : Le Chèque, théorie et pratique, Paris, Dalloz, 1924, fort vol. in-8°.

Bouteron (J.) : Le Droit nouveau du Chèque, in-8°, 1928, Dalloz.

Chéron (A.) : Dans quels cas le blocage de la provision d'un chèque est-il illicite? Revue critique de législation et de jurisprudence, 1926, p. 253.

Drouets (G.) : Le blocage de la provision en matière de chèque, Annales de Droit commercial, 1923, p. 273.

Drouets (G.) : De la provision en matière de chèque, in-8°, 1924, Paris, Sirey (Préface de M. J. Percerou).

Esmein (P.) : Commentaire de la loi du 12 août 1926 modifiant la législation sur les chèques. Lois nouvelles, 1926. 1. 353.

François : La propriété de la provision en matière de lettre de change. Thèse, Bordeaux, 1930.

Hémard (J.) : Des effets de complaisance. Thèse, Paris, 1900.

Hugueney (L.) : L'idée de peine privée en droit contemporain. Thèse, Dijon, 1904, Rousseau.

Kornprobst-May (L.-V.) : De l'irrévocabilité du chèque en Droit français. Thèse, Strasbourg, 1927.

Planiol : Dol civil et dol criminel, Revue critique, 1893, p. 563.

Rousseau (H.) : La provision dans le chèque, Revue pratique de législation et de jurisprudence du Tribunal de Commerce de la Seine, 1922. 1. 121.

III

Notes de Jurisprudence

A) *Notes signées.*

Note de M. Thaller sous Lyon, 30 mars 1897. D. P. 1897. 2. 386, sur les effets de complaisance et les agences d'échange.

Note de M. Lyon-Caen (Ch.), sous Cass. civ. 19 mars 1902. S. 1902. 1. 209, sur le blocage de la provision en matière de chèque.

Note de M. Esmein (P.), sous Paris, 14 janvier 1925 (2 arrêts). S. 1926. 2. 9, sur la notion de mauvaise foi en matière de chèque.

Note de M. Chavegrin, sous Paris, 26 janvier 1925. S. 1925. 2. 97, sur le retrait de la provision et la notion de mauvaise foi en matière de chèque.

Note de M. Chéron (A.), sous Cass. Crim. 21 février 1929. D. P. 1930. 1. 23.

Note de M. Laurent (J.-Ch.), sous Cass. civ. 1er juillet 1931. D. P. 1932. 1. 12. Sur la mesure et les bases juridiques de l'inopposabilité des exceptions d'ordre public.

B) *Notes non signées.*

Note n° 1 au D. P. 1898. 1. 62.

Note sous Cass. 11 février 1904. D. P. 1904. 1. 249.

Note sous Cass. Crim. 6 février 1932. Gaz. Pal. 21 février 1932, sur la consistance des manœuvres frauduleuses prévues par l'article 405 du Code pénal, en matière de répression de circulation d'effets de complaisance.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES DÉCISIONS JURISPRUDENTIELLES CITÉES

I. — *Cour de Cassation.*

Cass.		4 juillet	1844.	S. 1846. 1. 715.
»		9 avril	1857.	S. 1857. 1. 609.
»		8 novembre	1867.	D. P. 1868. 1. 461.
»	Civ.	24 mars	1890.	D. P. 1891. 1. 427.
»		6 juillet	1893.	D. P. 1896. 1. 290.
»	Crim.	4 novembre	1897.	S. 1898. 1. 424. D. P. 1898. 1. 337.
»	»	23 décembre	1897.	D. P. 1899. 1. 92.
»	Req.	13 novembre	1901.	S. 1903. 1. 345. D. P. 1902. 1. 521.
»	Civ.	19 mars	1902.	S. 1902. 1. 209. D. P. 1903. 1. 148.
»	Crim.	22 octobre	1909.	S. 1911. 1. 349.
»	»	8 juin	1912.	D. P. 1913. 1. 154.
»	»	20 janvier	1922.	Gaz. Pal. 1924. Somm. 13.
»	»	31 mars	1922.	S. 1922. 1. 388. D. P. 1922. 1. 61.
»	»	28 juillet	1923.	Bull. Somm. 1. 78.
»	Civ.	17 décembre	1924.	S. 1925. 1. 19.
»	Crim.	20 février	1925.	S. 1926. 1. 94.
»	»	26 mars	1925.	Le Droit financier, août 1925.
»	»	12 novembre	1926.	Rec. Dt fin. et ind., janvier 1927. (Collection des jurisclasseurs).
»	»	27 novembre	1926.	Gaz. Pal. 1927. 1. 117.
»	»	22 janvier	1927.	G. P. 1927. 1. 316. D. H. 1927. 116.
»		19 janvier	1928.	G. P. 1928. 1. 322. D. P. 1929. 1. 24.
»		5 mai	1928.	D. H. 1928. 353.
»	Crim.	21 février	1929.	D. P. 1930. 1. 23.
»	»	1er août	1929.	G. P. 1929. 2. 584. D. H. 1929. 508.
»	Civ.	1er juillet	1931.	S. 1932. 1. 64. D. P. 1932. 1. 12.
»	Crim.	6 février	1932.	Gaz. Pal., 21 février 1932.

II. — *Cours d'Appel.*

Lyon,	30 mars	1897.	D. P. 1897. 2. 385.
Caen,	2 février	1900.	
Paris,	11 juillet	1904.	D. P. 1905. 2. 301.
»	13 mai	1909.	S. 1910. 2. 270.
Rouen,	3 novembre	1909.	Rec. Rouen, 1910. 250.
»	7 février	1911.	Rec. Le Havre, 1911.

Rennes,	19 mars	1922.	Journal des Parquets, 1922. 2. 417.
Rouen,	18 décembre	1922.	Revue de droit bancaire, 1923. 515.
Paris,	24 novembre	1923.	Rev. de droit banc., septembre 1924.
»	21 février	1924.	Gaz. Pal. 1924. 1. 590.
»	5 mai	1924.	D. H. 1924. 461.
»	13 novembre	1924.	Gaz. Pal. 1925. 1. 418.
»	3 décembre	1924.	Gaz. Pal. 1925. 1. 346.
Caen,	18 décembre	1924.	(Greffe) cité par Bouteron, t. 2, p. 64.
Paris,	14 janvier	1925.	S .1926. 2. 9.
»	26 janvier	1925.	S. 1925. 2. 97.
Chambéry,	17 juin	1926.	D. H. 1926. 441.
Rennes,	4 mars	1930.	Rec. Rennes, 1930. 269.

III. — *Tribunaux correctionnels, civil et de commerce.*

Civ.	Seine,	17 novembre	1905.	D. P. 1906. 5. 60.
Comm.	»	27 novembre	1917.	19 mars 1920.
»	»	30 mars	1917.	26 juin 1920.
Corr.	»	29 mars	1922.	Gaz. Pal. 1922. 1. 628.
»	»	13 avril	1923.	Rev. de Dt banc., sept. 1924.
»	»	3 décembre	1923.	Information, 6 déc. 1923.
»	»	26 novembre	1924.	D. H. 1925. 40. Gaz. Pal. 1925. 1. 375.
»	Annecy,	17 mars	1926.	Gaz. Pal. 22 mai 1926.
»	Seine,	9 juin	1926.	S. 1926. 2. 85.
»	»	23 décembre	1926.	Le Capital, 3 mars 1927.
»	»	6 février	1930.	Gaz. Pal. 1930. 1. 453.
»	St-Etienne,	5 décembre	1930.	Gaz. Pal. 1931. 1. 304.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

La crise économique et les instruments de paiement et de crédit. La répression de l'émission de chèque sans provision et l'impunité pratique des indélicatesses commises à l'aide d'effets de commerce. L'explication de cette disparité injustifiée. Opportunité de la recherche de remèdes à cette situation. Plan de l'ouvrage 7

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

ROLES COMPARÉS DE LA PROVISION DANS LE CHÈQUE ET DANS LA LETTRE DE CHANGE

Le chèque, instrument de paiement, la lettre de change, instrument de crédit; différences qui en découlent quant aux caractères respectifs de leurs provisions 13

PREMIÈRE PARTIE

L'émission de chèque sans provision et la loi pénale 17

CHAPITRE PREMIER

ÉVOLUTION HISTORIQUE

Section I

Le régime du droit commun de l'escroquerie et le chèque (14 juin 1865-2 août 1917) 20

Éléments constitutifs du délit d'escroquerie. Difficulté de leur découverte dans les divers cas possibles : émission sans provision, retrait de provision, immobilisation de la provision 21

Intérêts mis en présence à l'occasion de l'usage du chèque : intérêt du tireur, du porteur, du tiré, de l'Économie nationale. 23

Section II

Le régime institué par la loi du 2 août 1917. Les délits spéciaux d'atteinte à la provision du chèque. Économie générale de la loi nouvelle 27
Difficulté : le blocage était-il ou non réprimé? Opinions doctrinales opposées 30
Jurisprudence divisée 33
Insuffisance de la loi de 1917 36

CHAPITRE II

LE DROIT POSITIF ACTUEL (Loi du 12 août 1926).

Aperçu d'ensemble des réformes réalisées, tableaux synoptiques. 38
Éléments constitutifs des délits prévus et punis : Émission d'un chèque 42
Défaut, insuffisance, retrait de provision et défense de payer (blocage) 44
Mauvaise foi, controverse sur sa consistance exacte : intention de nuire ou simple connaissance de l'absence de provision, jurisprudence 48
Préjudice 57

CHAPITRE III

APPRÉCIATION CRITIQUE ET RÉFORMES PRÉCONISÉES 61

DEUXIÈME PARTIE

Les effets de complaisance et la loi pénale 65

CHAPITRE I

CARACTÈRE LICITE OU ILLICITE DES DIVERSES CATÉGORIES D'EFFETS DE COMPLAISANCE

Retrait de provision constituée, remède proposé 66
Actes de complaisance licites, ouvertures de crédit réalisées par l'acceptation d'effets, renouvellement d'effets, valeurs de circulation, papier de campagne, d'embouche 68
Critérium de distinction 72-73
Effets de complaisance illicites, effets fictifs, tirage réciproque, compte à demi, les agences ou banques d'échange 72

CHAPITRE II

LE DROIT ACTUEL, RECOURS AUX TEXTES DU DROIT COMMUN 76
Sanction civile, la nullité 77
Sanctions pénales 80
Absence de texte spécial 81
Banqueroute simple 81
Faux 82
Escroquerie 83
Éléments constitutifs du délit d'escroquerie 85
La consistance exacte des manœuvres frauduleuses. Jurisprudence 88
Un commentaire symptomatique 95

CHAPITRE III

STATUT PROPOSÉ 100
Opportunité d'un texte pénal spécial 102
Les conditions d'efficacité d'un tel texte 103
Aperçu sommaire de droit comparé 104
Texte de loi proposé 105
Qu'attendre d'une telle réforme? 106

CONCLUSION

Quid leges sine moribus? 108

BIBLIOGRAPHIE

I. — Manuels et Ouvrages généraux 114
II. — Monographies et Articles 114
III. — Notes de Jurisprudence 115
Table chronologique des décisions jurisprudentielles citées 116
I. — Cour de Cassation 116
II. — Cours d'Appel 116
III. — Tribunaux correctionnels, civil et de commerce 117
TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES 118

IMP. OBERTHUR, RENNES—PARIS (3041-10-32).